

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

**La C.E.E. vue de l'U.R.S.S. au cours
de la décennie écoulée, M. J. de
SAINT BLANQUAT-LAVAYSSIÈRE.**

**— Politique charbonnière de la
Communauté Européenne, A. SAU-
WENS. — Les monopoles nationaux
de caractère commercial visés dans
l'article 37 du Traité C. E. E. et
leur aménagement, R. FRAN-
CESCHELLI.**

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR

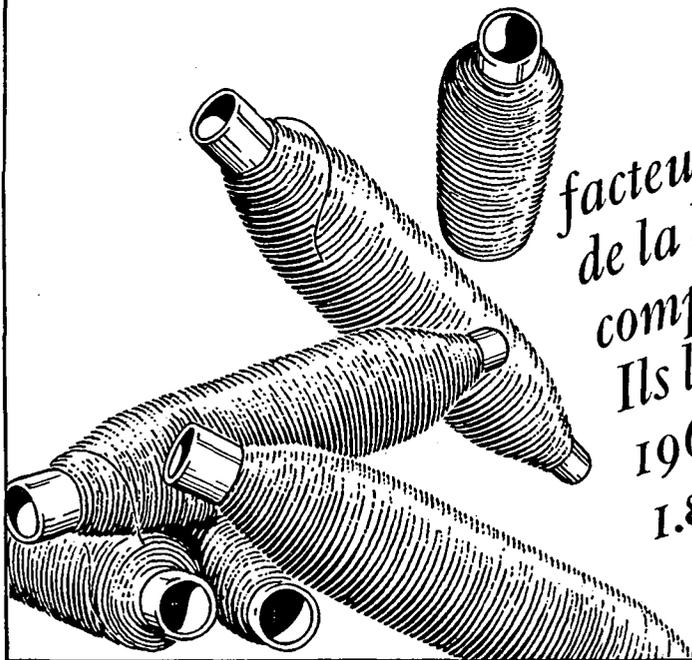
(1 an — 2 ans — 3 ou 5 ans)



à l'heure des échanges internationaux

au premier plan

les textiles artificiels et synthétiques français



*facteurs d'équilibre
de la balance des
comptes française.
Ils lui ont apporté en
1967 la somme de
1.825 millions de francs*

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

LA BANQUE A VOTRE SERVICE
PARTOUT EN FRANCE



1600 GUICHETS



Filiales et Correspondants dans le monde entier

NUMÉRO SPÉCIAL DE DROIT SOCIAL sur

LES ÉVÉNEMENTS DE MAI ET LES ACCORDS DE GRENELLE

DROIT PROFESSIONNEL ET ECONOMIQUE

Documents sur la révolution de mai. La Cogestion dans l'Université.

1° Bernard GROSS, Roger WEBER, J.-P. FRANIATTE, pour la Faculté de Droit de Nancy.

2° Daniel BOLLINGER, pour la Faculté de Droit de Paris.

Alfred SAUVY : La situation économique.

TRAVAIL

Jean SAVATIER : La « Révolution » de mai et le droit du travail.

Gérard LYON-CAEN : Les journées de mai et les accords de Grenelle.

Documents : Les accords de Grenelle.

Guy CAIRE : La situation sociale.

SECURITE SOCIALE

André HUGUET : La protection sociale des écrivains et artistes.

Michel VOIRIN : Jurisprudence commentée de la Cour de Justice des communautés européennes.

Prix de souscription : **7,50 F** - Après parution : **9 F**

BON DE COMMANDE : Veuillez adresser

exemplaires.

Nom

Adresse

Profession

Département

Veuillez trouver ci joint : C.C.P. — chèque bancaire — mandat au nom de :

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE - 3, rue Soufflot, PARIS - 5^e - 033.23-42 - C.C.P. PARIS 1738 10

SODIPA



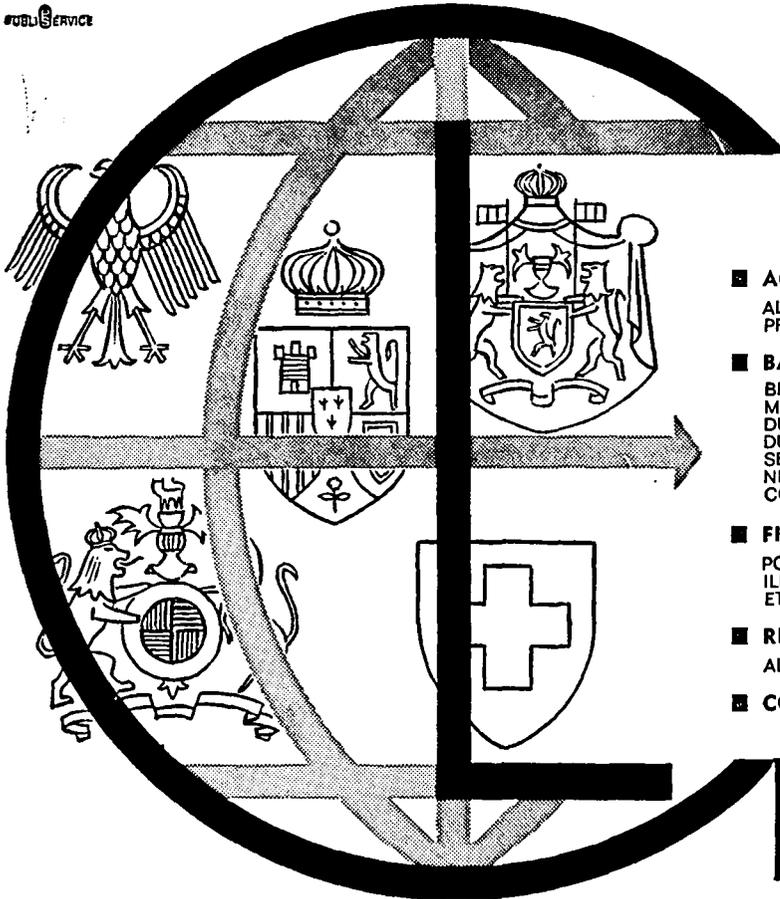
Nous parons la femme... aussi

Car le savez-vous? Les produits indispensables à votre beauté - votre rouge à lèvres, votre vernis à ongles et tous vos cosmétiques comme les textiles synthétiques que vous aimez pour leur incomparable éclat - dérivent du pétrole, découlent de TOTAL.



TOTAL produit, raffine, transporte, distribue sur les cinq continents, carburants, lubrifiants, combustibles et tous produits dérivés du pétrole.

TOTAL



UN RÉSEAU MONDIAL au service du commerce extérieur

1.800 AGENCES

■ AGENCES A L'ETRANGER

ALLEMAGNE - ANGLETERRE - BELGIQUE - ESPAGNE - LUXEMBOURG
PRINCIPAUTE DE MONACO - SUISSE.

■ BANQUES ASSOCIEES

BRESIL - PEROU - VENEZUELA - IRAN - LIBAN - AFRIQUE (MALI
MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - REPUBLIQUE
DU CONGO - REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE - REPUBLIQUE
DU DAHOMEY - REPUBLIQUE DU GABON - REPUBLIQUE C
SENEGAL - REPUBLIQUE SOUDANAISE - REPUBLIQUE DU TCHAD
NIGER - NIGERIA - CAMEROUN - TOGO - MADAGASCAR
COMORES) - MARTINIQUE.

■ FILIALES

PORTUGAL : Crédit franco-portugais.
ILE DE LA REUNION : Banque de La Réunion.
ETATS-UNIS : Crédit Lyonnais Corporation.

■ REPRESENTATIONS

ALLEMAGNE - ARGENTINE - ETATS-UNIS - ITALIE - NIGERIA.

■ CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

CRÉDIT LYONNAIS

★★★★
H

PARIS

GRAND HOTEL

**TERMINUS
SAINT-LAZARE**

387-36.80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

350 CHAMBRES



SA

ROTISSERIE NORMANDE

LES MIGRATIONS DE TRAVAILLEURS EN EUROPE

par Pierre GRANJEAT

Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes (Paris)

I. — ELEMENTS STATISTIQUES

★

II. — PROBLEMES JURIDIQUES

★

III. — ASPECTS ECONOMIQUES

★

IV. — PROBLEMES SOCIAUX

Le cahier :

France : 15 F — Etranger : 16,50 F franco

CAHIERS DE L'INSTITUT
INTERNATIONAL D'ETUDES SOCIALES

3, rue Soufflot, Paris-5^e. — Tél. : 033-23-42

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

- La C.E.E. vue de l'U.R.S.S. au cours de la décennie écoulée**, par Marie-José de SAINT
 BLANQUAT-LAVAYSSIERE 843

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MONDE COMMUN

- Politique charbonnière de la Communauté Européenne**, par André SAUWENS 848
- Les monopoles nationaux de caractère commercial visés dans l'article 37 du Traité
 C.E.E. et leur aménagement**, par Remo FRANCESCHELLI, Professeur de Droit Commer-
 cial à la Faculté de Droit de l'Université d'Etat de Milan 855

ACTUALITES ET DOCUMENTS

- La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes** 877
- La « Semaine de Bruges » du 4 au 6 avril 1968 sur l'entreprise publique et la concu-
 rence**, par André LHOEST, Administrateur aux Communautés Européennes 883
- Au Journal Officiel des Communautés** 886
- La vie des entreprises**

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
 que les auteurs, non les organismes, les services
 ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1968 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page IV les conditions d'abonnement ➔

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Die Haltung der Sowjetunion gegenüber der E.W.G. in den letzten zehn Jahren, von Marie-José de SAINT-BLANQUAT-LAVAYSSIERE
 Seite 843

Zehn Jahre nach Unterzeichnung des Romvertrags ist es interessant, die Schwankungen der Haltung der Sowjetunion gegenüber der E.W.G. zu buchen, wobei die Sowjetpresse das Belegmaterial liefert.

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Die Kohlenpolitik der E.W.G., von André SAUWENS Seite 848

Verf. erläutert ab 1950 die Energieproduktion in der E.W.G., die Deckung des Bedarfs durch Eigenproduktion und Importe, die Entwicklung der E.W.G.-Kohlenproduktion und der entsprechenden Importe, sowie die Gestaltung des Kohlenpreises. Zusätzlich analysiert Verf. den Montanunionsvertrag, das Protokoll vom 21. April 1964, die Entscheidung Nr 1/67 vom 21. Februar 1967, ihre Begründung und ihre Auswirkungen.

Die nationalen Handelsmonopole, laut Art. 37 des Romvertrags, und ihre Umgestaltung, von Remo FRANCESCHELLI, Professor für Handelsrecht an der juristischen Fakultät der Staatsuniversität Mailand Seite 855

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Wirken des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 877

Die Brügger Woche (4-6 April) über öffentliche Unternehmen und Konkurrenz, von André LHOEST, Beamter der Europaverwaltung
 Seite 883

Aus dem Amtsblatt der Gemeinschaften
 Seite 886

Aus der Firmenwelt.

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

E.E.C. as seen the U.R.S.S. during the past ten years, by Marie-José de SAINT-BLANQUAT-LAVAYSSIERE page 843

Ten years after the Rome Treaty, in this year of grace 1968, it is of particular interest to consider the variations in Soviet attitude to E.E.C., and the integration of Europe, through extracts from the press of the U.S.S.R.

ECONOMIC AND SOCIAL WELFARE QUESTIONS IN THE COMMON MARKET :

The European Community's Coal policy, by André SAUWENS page 848

As from 1950, the author follows primary fuel and energy consumption by the Community, and the proportion which was home produced or imported. He also studies the development of home production and of imports in the field of coal and the changes in its price. Then M. Sauwens analyses the European Coal and Steel Community Treaty, the protocole of the 21/4/1964, the decision N° 1/67 of 21/2/67, their reasons and consequences.

National monopolies of a commercial nature at which article 37 of the E.E.C. Treaty was aimed and the arrangements arrived at, by Remo FRANCESCHELLI, Professor of Commercial Law, at the Faculty of Law of Milan State University page 855

EVENTS AND DOCUMENTS :

The Common Market and other institutions day by day page 877

The « Bruges Week » from the 4th to the 6th April, 1968, on public undertakings and competition, by André LHOEST, Administrator at the European Communities page 883

The Official Gazette of the Communities page 886

News of industrial undertakings.

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone, the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;
M. François-Xavier ORTOLI, Ministre de l'Equipement et du Logement ;
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Claude HANNEZO
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 74 F

Etranger 81 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCES

B.N.P., p. IV couv. — Bons du Trésor, p. II couv. — Cahiers de l'Institut International d'Etudes Sociales, pp. IV-VI. — Crédit Lyonnais, p. IV. — Droit Social, p. II. — Entreprise, p. VIII. — Hor Zu, p. III couv. — Kompas, p. VII. — Société Générale, p. II. — Syndicat Français des Textiles Artificiels et Synthétiques, p. I. — Hôtel Terminus, p. IV. — Total, Compagnie Française des Pétroles, p. III. — Vie des Entreprises, p. V.

PROBLÈMES DU JOUR

LA C.E.E. VUE PAR L'U.R.S.S. AU COURS DE LA DÉCENNIE ÉCOULÉE

par Marie-José de SAINT-BLANQUAT-LAVAYSSIERE

DIX ans après le Traité de Rome en cette année 1968, il est particulièrement intéressant de faire le point sur les variations de l'attitude soviétique envers la C.E.E. et l'intégration

en Europe, telle qu'elle apparaît à travers des extraits de presse de l'U.R.S.S.

Voyons comment du stade de l'observation l'opinion soviétique est passée à plus de dynamisme.

IMPORTANCE DU MARCHÉ COMMUN PROGRESSIVEMENT RECONNUE

Dès octobre 1959, l'académicien Arzoumanian incitait les lecteurs de la revue « Economie Mondiale et Relations Internationales » (*Mirovoja Ekonomika i Mijedunarodnoje Otnosenije*) « à avoir une saine vue des objectifs de la Communauté Economique Européenne ». Ce serait une faute d'ignorer le Marché Commun et les autres manifestations concrètes de l'intégration de l'Europe occidentale. Il ne faut pas oublier que le Marché Commun lutte pour renforcer l'influence de l'Europe intégrée dans le monde capitaliste et pour redistribuer les marchés. A ce titre l'intégration européenne se présente comme un facteur réel dont il est impossible de ne pas tenir compte » (1).

En mai 1962, l'académicien soviétique insistait à nouveau sur le fait que « le Marché Commun constitue bien une réalité politique et économique » et y reconnaissait l'existence de taux de croissance élevés (2).

La réalité de la Communauté a été reconnue de façon encore plus solide par les « Trente-deux thèses sur le Marché Commun », publiées en août 1962. L'introduction de ce document spécifie que « le Marché Commun, association monopoliste gouvernementale de l'oligarchie financière des

six pays de l'Europe Occidentale, est devenu une réalité économique et politique (3).

En 1963 « l'élargissement du champ d'action des mesures de la C.E.E. passant de la politique commerciale et douanière à une programmation commune plus étroite » a été relevé par Arzoumanian comme une preuve de l'accession des "Six" à un nouveau stade de leur développement » (4).

En 1964, l'économiste Khmel'nitskaya, fidèle à son réalisme, a constaté que « ce serait une erreur de croire à l'imminence d'une désintégration du Marché Commun. Malgré la présence de forces centrifuges en son sein, les avantages dont jouissent les monopoles les incitent à conserver la C.E.E. » (5).

On en arrive ainsi à l'affirmation que « au cours des dernières années » le groupement Marché Commun s'est, sans conteste, avéré « la plus grande force dynamique de l'ensemble du monde capitaliste » (6) et selon l'observateur politique Maïevski « nier les avantages indiscutables que ses membres en retirent ne serait pas sérieux » (7).

Voici donc le « fait Marché Commun » considéré et accepté dans son importance.

(3) *Pravda*, 26/8/1962.

(4) *Pravda*, 8/3/1963.

(5) *Mirovaja Ekonomika i Mijedunarodnoje Otnosenije*, n° 02-1964.

(6) *id.*, n° 10-1965.

(7) *Pravda*, 10/6/1967.

(1) *Mirovaja Ekonomika i Mijedunarodnoje Otnosenije*, n° 10/1959.

(2) *Pravda*, 23/5/1962.

POUVOIR DE SÉDUCTION DE LA C.E.E. ÉVIDENT. SON IRRÉVERSIBILITÉ

La vigilance des Soviétiques à l'égard de la puissance de séduction de la communauté sur le plan économique a motivé les mises en garde adressées à certains pays contre leur entrée ou leur association éventuelle au Marché Commun.

La Turquie et la Norvège ont été les premières visées. A partir de 1960, l'attaque contre une association de la Grèce s'est précisée. Depuis juillet 1960, l'Autriche a été l'objet des injonctions les plus pressantes concernant « sa participation à une organisation politique liée à l'O.T.A.N., incompatible avec sa neutralité » (8).

Le mois d'avril 1961 a été marqué par l'avertissement lancé aux Etats Africains au sujet des dangers que comportait leur entrée dans le Marché Commun.

A dater de 1962, l'attention du Danemark a été attirée sur les conséquences éventuelles de son association à la communauté des Six (9).

De 1965 à 1967, les mises en garde destinées aux pays scandinaves relatives à leur adhésion à la C.E.E. se sont intensifiées. A en croire les *Izvestia* « les obligations politiques imposées par le Traité de Rome seront, à coup sûr, utilisées pour influencer plus activement encore les politiques danoise, norvégienne et suédoise » (10).

Ainsi en dépit des blâmes et admonestations de tous ordres administrés par la presse soviétique,

et malgré l'accent sur les « contradictions du capitalisme aggravées par l'action du Marché Commun » (11), les inquiétudes de l'U.R.S.S. face à un renforcement de la C.E.E. sont symptomatiques. Non seulement elles impliquent l'admission de sa réalité mais elles attestent aussi une perception de plus en plus nette de sa portée.

La reconnaissance de la réalité économique et politique de la Communauté Economique Européenne, la prise de conscience de son importance et les craintes manifestées à l'égard de sa puissance de séduction sur le plan économique semblent s'être conjuguées dans l'esprit des dirigeants soviétiques pour y apporter un élément nouveau, à savoir l'opportunité d'une adaptation à l'existence d'un fait indéniable.

Le jugement de l'U.R.S.S. sur la crise de 1965 permet d'apprécier le chemin parcouru devant ce « fait indéniable » par les observateurs depuis 1959.

En juillet 1965, la disparition du Marché Commun n'était même pas envisagée. « La violente réaction de la France ne signifie pas qu'elle est prête à quitter le Marché Commun et ce faisant à le détruire », écrivait l'économiste V. Kotov. « Le processus de fusion économique est déjà trop avancé, les intérêts des monopoles français sont déjà trop enchevêtrés avec ceux de leurs cinq autres partenaires européens » (12).

INCIDENCE SUR LA POLITIQUE SOVIÉTIQUE. COHÉSION ORIENTALE AFFIRMÉE.

LE MARCHÉ COMMUN FACTEUR DE POLITIQUE INTERNATIONALE

Il semble que l'exemple de la Communauté ait incité les pays socialistes à aller de l'avant afin de démontrer la cohésion du bloc oriental face aux entreprises du Marché Commun. Une approche plus réaliste des problèmes de coordination entre les membres du Conseil d'Aide Economique Mutuelle s'est concrétisée par l'adoption des principes de base de la division socialiste du travail en 1961. Un comité exécutif a été créé cette même année. 1963 a vu l'établissement d'un comité monétaire, la fondation d'une Banque internationale de coopération économique, l'organisation d'un Comité du commerce extérieur et la mise au point d'un pool commun de wagons de chemins de fer. « Intermetal », sorte de

C.E.C.A. des Pays de l'Est, a été instaurée en 1964. De 1965 à 1967, l'acceptation de l'importance donnée aux négociations à deux ou à trois n'a pas empêché les efforts vers une conception multilatéraliste de la coopération, garantissant une intégration plus grande dans le cadre du C.A.E.M.

L'importance accrue accordée au Marché Commun en tant qu'ensemble est notée par les analystes que frappe un plus grand degré de cohésion entre les signataires du Traité de Rome. La puissance de la communauté des « Six » semble s'être imposée à l'esprit des commentateurs soviétiques surtout à la faveur de deux événements : les tentatives d'entrée de la Grande-Bretagne dans la C.E.E. et les négociations dans le cadre

(8) *Pravda*, 2/7/1960.

(9) *Mirovaja Ekonomika i Mijedunarodnoje Otnosenije*, n° 2-1962.

(10) *Izvestia*, 12/5/1967.

(11) *Mirovaja Ekonomika i Mijedunarodnoje Otnosenije*, n° 10-1962.

(12) *Pravda*, 3/7/1965.

du Kennedy Round. L'indépendance plus grande manifestée par les « Six » à l'égard du « tuteur » américain (13), aidés en cela par le renforcement de leurs positions économiques leur permettant de poursuivre une politique plus indépendante » (14), n'a pas manqué d'être soulignée.

En présence de la troisième tentative britannique demandant d'entrer à la C.E.E., la presse soviétique note que « les liens particuliers » (15) de la Grande-Bretagne avec les Etats-Unis sont au premier plan des difficultés comportées par l'admission de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun, « la politique commerciale dans le cadre du Commonwealth et les difficultés économique et financière viennent au second plan » (16). Tout en mentionnant toujours les divergences franco-allemandes dans cette question, les journaux soviétiques observent toutefois un certain « regroupement » des membres de la communauté désireux de se prémunir contre son « américanisation ». Depuis 1963 le problème s'est donc orienté dans un sens plus politique.

Une certaine convergence d'opinions touchant la candidature de la Grande-Bretagne à la C.E.E. est signalée par l'observateur Styrya quand il déclare : « l'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E. ne soulève pas grand enthousiasme chez la plupart de ses membres. Ils craignent que le cheval de Troie des monopoles américains ne se dissimule sous la peau du lion britannique » (17).

Cette image audacieuse met en évidence « l'Union des "Six" dans leur tentative pour s'opposer au diktat d'outre-atlantique » (18). Comme le constatait dès le 1-9-1962 l'observateur V. Maïevski, il ne faut pas oublier que « l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté des "Six" est une des constantes de la politique européenne des Etats-Unis » (19), ce qui explique la pression exercée par eux en la matière.

C'est surtout à l'occasion des négociations dans le cadre du Kennedy Round que la presse soviétique a constaté un plus grand degré de cohésion entre les membres de la C.E.E. et, partant, une amplification de leur puissance. La comparaison de trois articles publiés à plus de trois ans d'inter-

valle offre un aperçu de la transformation accomplie dans la pensée des commentateurs.

En 1963, G. Deinitchenko écrivait que « la menace éventuelle d'un envahissement du Marché Commun par les produits américains, susceptible d'exercer une influence décisive sur le destin économique des "Six", n'était pas suffisante, vu le degré de leurs dissensions, pour les pousser à faire front commun contre les Etats-Unis lors des prochaines négociations commerciales » (20).

Or, dès 1965, l'économiste N. Liventsev affirmait que « l'échec du Dillon Round avait été la première manifestation internationale de la puissance de la C.E.E. » (21).

Enfin, Kharlanov, faisant allusion en 1967 au climat dans lequel s'est élaboré la nouvelle échelle de réductions tarifaires à Genève, a constaté que « devant la fermeté de l'attitude commune adoptée par les pays de la C.E.E., les espoirs des Etats-Unis visant à semer la dissension dans les rangs communautaires ont été voués à l'échec » (22).

A Moscou, des économistes marxistes ont souligné, lors d'un colloque, le poids actuel de la C.E.E. sur l'échiquier international : « Jusqu'à la naissance de la C.E.E., déclare le représentant de la Tchécoslovaquie, les Etats-Unis représentaient le plus grand marché commun. Actuellement, l'Amérique se heurte à un bloc rival qui contrôle un marché d'importation d'importance identique sinon plus vaste. Cette situation s'est concrétisée notamment pendant la négociation Kennedy. Au cours du second semestre de l'année 1966, la délégation américaine a dû battre en retraite devant la C.E.E. en présence d'un problème aussi grave que celui des exportations et des importations de produits agricoles » (2). Et le commentateur Polianov de conclure : « le club des "Six" a donc réussi à arracher quelques concessions aux Etats-Unis » (24).

C'est ainsi que Y. Kharlanov pourra présenter la réunion des six ministres des finances de la Communauté à Munich comme « la mise au point d'une tactique commune devant la pression des Etats-Unis essayant de défendre la position chancelante du dollar » (25). « L'agressivité » des membres du Marché Commun a été de nouveau mise

(13) 12^e des 32 thèses sur le Marché Commun. *Pravda*, 26/8/1962.

(14) *Mirovaja Ekonomika i Miedzunarodnoje Otnosenije*, n° 4-1967.

(15) *id.*

(16) *id.*

(17) *Izvestia*, 20/1/1967.

(18) *Pravda*, 24/4/1967.

(19) *Pravda*, 1/9/1962.

(20) *Izvestia*, 15/11/1963.

(21) *Vnesnaja Torgovlja*, 15/1/1965.

(22) *Pravda*, 15/1/1967.

(23) *Mirovaja Ekonomika i Miedzunarodnoje Otnosenije*, n° 7-1967.

(24) *Izvestia*, 11/6/1967.

(25) *Pravda*, 22/4/1967.

en relief : « le front uni des "Six", décidés à se dresser contre le monopole américain dans les

problèmes monétaires, confronte Washington à un problème sérieux » (26).

POSSIBILITÉ ENVISAGÉE DE RAPPORTS ENTRE INSTITUTIONS D'INTÉGRATIONS
ÉCONOMIQUES A L'EST ET A L'OUEST

En août 1962, M. Khrouchtchev, dans un article devenu célèbre, a posé la question « de la possibilité d'une coopération économique non seulement entre des Etats ayant des régimes sociaux différents mais également entre les unions économiques dont font partie les uns et les autres » (27).

C'est cette éventualité que met en évidence la dernière des « Trente-deux thèses sur le Marché Commun » (28). « L'éventualité d'une coopération et d'une compétition économique pacifique se pose, stipule-t-elle, non seulement entre les divers Etats dotés d'un ordre social différent mais également entre leurs associations économiques » (29). Et les économistes communistes de vingt-trois pays rassemblés à Moscou du 27 août au 3 septembre 1962, s'appuyant sur les déclarations de Krouchtchev « ont préconisé la compétition économique pacifique des deux systèmes, conforme aux intérêts vitaux des peuples de tous les pays » (30).

On en arrive ainsi à pouvoir parler en août 1962 de l'« urgence d'une coopération économique, entre les Unions économiques de l'Est et de l'Ouest » (31).

Par la suite les textes officiels sont nettement moins explicites et n'envisagent plus que des contacts généraux avec des organismes économiques internationaux. Sont ainsi mentionnées les diverses instances des Nations-Unies où les délégués du C.A.E.M. manifestent (notamment au sein de l'E.C.E.) une activité accrue.

La 28^e session du Comité Exécutif du Conseil d'Aide Economique Mutuelle (21-24 février 1967)

pose plus nettement l'opportunité de contacts entre organismes de l'Est et de l'Ouest en indiquant dans son procès-verbal que le « Comité a approuvé les propositions du secrétariat du C.A.E.M., sur les contacts avec d'autres organismes économiques internationaux » (32). Le problème des rapports du C.A.E.M. avec les organisations économiques internationales est repris et, sans pour autant mentionner le Marché Commun, la nécessité et l'utilité des contacts à établir est mise en lumière pour informer l'opinion publique mondiale sur l'activité du C.A.E.M. car « l'intérêt grandissant à son égard crée des conditions favorables à l'extension des relations internationales ». La preuve en est que l'on peut noter « la participation de représentants de l'E.C.E. aux sessions de certaines commissions permanentes du C.A.E.M. » (33).

L'utilité de contacts entre le C.A.E.M. et la Communauté Economique Européenne a été réaffirmée dans le cadre d'un « séminaire » qui a rassemblé à Moscou, fin avril début mai 1968 d'éminents économistes soviétiques et des représentants du secrétariat du C.A.E.M.

L'opinion concernant la portée de rapports entre le C.A.E.M. et la C.E.E. s'est exprimée dans ces termes : « l'intérêt accru des pays socialistes à l'égard des diverses organisations économiques internationales, en particulier l'établissement de contacts entre le C.A.E.M. et la C.E.E. d'une part et l'E.F.T.A. d'autre part, peut contribuer au développement des relations économiques entre les pays socialistes et les pays capitalistes développés industriellement » (34).

EUROPE UNIE DE L'ATLANTIQUE A L'OURAL ?

La question est posée. Plusieurs observateurs attribuent l'origine des visites au niveau le plus élevé entre personnalités d'Europe Orientale et d'Europe Occidentale à « une nouvelle évaluation des valeurs à l'Occident où l'on s'est rendu compte

de l'impossibilité de faire une politique européenne sans tenir compte de la position des pays socialistes. Toutes ces rencontres ont un dénominateur commun : elles servent à la collaboration à l'échelle européenne » (35).

(26) *Pravda*, 22/4/1967.

(27) *Kommunist*, n° 10-1962. *Problèmes de la Paix et du Socialisme*, septembre 1962.

(28) Elaborées par un groupe d'économistes soviétiques en août 1962.

(29) *Pravda*, 26/8/1962.

(30) *Pravda*, 4 et 5/9/1962.

(31) *Mirovaja Ekonomika i Miedzunarodnoje Otnosenije*, n° 02-1964.

(32) *Pravda*, 26/2/1967.

(33) *Ekonomicheskaya Gazeta*, 9/3/1967. *Rynki Zagraniczne*, 25/2/1967 et *Neue Zürcher Zeitung*, 2/3/1967.

(34) *Vnesnaja Torgovlja*, n° 5, 1968.

(35) *Izvestia*, 2/9/1966.

A plusieurs reprises le célèbre commentateur Youri Joukov a incité « tous les Européens à s'assembler autour d'une même table ». Il a notamment insisté sur « la nécessité d'un dialogue réunissant les deux parties intégrantes de l'Europe » (36).

Sur le plan général, les articles signalant les avantages d'une Europe unie d'Est en Ouest se sont multipliés depuis le début de l'année 1967. En février 1967, Youri Joukov a brodé sur le thème des « conséquences catastrophiques entraînées par la division de l'Europe en groupes opposés » (38). D'après lui, « les possibilités d'organisation d'une collaboration à l'échelle européenne dans les domaines économique, politique et culturel n'ont jamais été aussi favorables qu'à l'heure actuelle » (39).

En voyant approcher la date du renouvellement du Pacte de l'Atlantique, on s'interroge devant ce « tournant dans l'histoire des relations internationales sur notre continent » (40) car « n'est-il pas évident que la cessation de la division du continent européen et la liquidation des Groupements d'Etats opposés, ainsi que l'organisation de la coopération entre tous les pays d'Europe, constituent la meilleure garantie de la sécurité générale et de la prospérité économique ? » (47).

Les « perspectives d'une Europe unie » ne vont pas sans l'évocation des « difficultés de réalisation de ce concept sur le plan politique ; un groupe d'Etats socialistes se trouve en présence de quelques groupes de pays capitalistes rivalisant entre eux » (42). Et le problème reprend son ampleur internationale quand le journaliste Nikarov s'élève « contre tout plan ourdi par Washington, susceptible de troubler le dialogue entamé entre l'Est et l'Ouest » (43).

Pour rendre ces liens, dans le cadre de l'Europe, plus étroits, Y. Joukov suggère que « les contacts ne soient plus établis par des diplomates mais par des hommes d'affaires et que ceux-ci fassent preuve d'une énergie suffisante pour développer les relations » (44).

En avril 1967, à la session commémorative de

l'E.C.E., les participants soviétiques ont insisté sur « la nécessité d'une division inter-européenne du travail » (45), mais l'attention est attirée sur la prudence avec laquelle cette politique de contacts doit être poursuivie. Il ne faut certes pas que ces contacts puissent être utilisés par les milieux dirigeants occidentaux pour « affaiblir la communauté socialiste, semer la discorde entre ses membres et saper leur amitié avec l'Union Soviétique » (46).

Le 10^e anniversaire du Traité de Rome a donné une nouvelle occasion à la presse soviétique de mettre en relief l'avantage pour les « Six » d'une « politique européenne indépendante des Etats-Unis » et les bienfaits d'une coopération entre l'Est et l'Ouest.

D'aucuns font remonter l'origine des crises du Marché Commun à la « modification quotidienne de l'atmosphère au sein de la "grande Europe" alors que la nature de la "petite Europe" n'a pas changé » (47).

« La moitié de l'Europe n'a jamais été et ne sera jamais l'Europe. Le Marché Commun, tout le monde s'en rend compte, n'est pas à l'échelle européenne » (48). Les *Izvestia* ont même déclaré que « les relations Est-Ouest auraient dû figurer au premier rang des problèmes examinés à la réunion de Rome » (49). Les remarques des délégations italienne et française « sur l'extension des liens et l'amélioration des relations avec les pays socialistes d'Europe » (50) ont été soigneusement relevées. De là à déplorer que « sur le plan politique l'Europe n'ait pas le poids et l'autorité correspondant à son potentiel économique » (51), il n'y a qu'un pas.

**

On ne peut qu'être frappé par l'évolution réaliste des commentateurs soviétiques vers une tentative de compréhension plus objective qui n'exclut pas une critique prudente. Cependant une idée en marche est une force telle, qu'après une analyse minutieuse, on croit pouvoir lui accoler un signe positif.

(36) *Pravda*, 1/11/1966.

(37) *Izvestia*, 14/4/1967.

(38) *Pravda*, 8/3/1967.

(39) *Id.*

(40) *Pravda*, 20/9/1967.

(41) *Pravda*, 20/9/1967.

(42) *Izvestia*, 28/9/1967.

(43) *Izvestia*, 15/10/1967.

(44) *Pravda*, 12/6/1966.

(45) *Izvestia*, 14/4/1967.

(46) *Pravda*, 14/6/1967.

(47) *Pravda*, 13/5/1967.

(48) *Pravda*, 17/5/1967.

(49) *Izvestia*, 30/5/1967.

(50) *Pravda*, 29/5/1967 et 30/5/1967.

(51) *Izvestia*, 1/6/1967.

POLITIQUE CHARBONNIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

par André SAUWENS

I. — LES FAITS DE BASE :

1) Le point central conditionnant l'évolution déprimante depuis 1950 du marché et de la production charbonnière communautaire se trouve dans le tableau suivant :

CONSOMMATION D'ÉNERGIE PRIMAIRE DANS LA COMMUNAUTÉ :

+ en millions de tec.
* en %.

		1950	1960	1965
Houille.	+	213	245	224
	*	74	53	38
Lignite.	+	25	34	34
	*	9	7	6
Pétrole.	+	30	126	270
	*	10	28	45
Gaz naturel.	+	1	14	23
	*	—	3	4
Courant primaire.	+	20	42	45
	*	7	9	7
Consommation totale.	+	289	461	596
	*	100	100	100

Ce tableau établi en tonne d'équivalent charbon [tec (1)] montre d'une part la forte progression dans la Communauté de la consommation totale d'énergie, ayant son origine dans le développement de l'expansion économique en Europe et d'autre part une modification fondamentale dans la part des deux principales sources d'énergie : le pétrole progressant de 10 à 45 % de l'approvisionnement énergétique total, alors que la houille régresse de 74 à 38 %. Cette modification de base, dictée par le progrès technique et l'utilisation de sources énergétiques meilleur marché, a pour corollaire une autre modification substantielle la dépendance beaucoup plus large de la Communauté vis-à-vis des produits énergétiques venant de l'extérieur. En 1967 les Six pays membres couvraient par l'importation un peu plus de 50 % de leurs besoins en énergie contre 27 % en 1960 et 11 % en 1950.

Le tableau suivant est symptomatique à cet égard.

(1) C'est-à-dire, quantité d'énergie nécessaire pour obtenir d'une source quelconque d'énergie un pouvoir calorifique correspondant à celui d'une tonne de charbon.

COUVERTURE DES BESOINS EN ÉNERGIE PAR LES RESSOURCES
PROPRES ET L'IMPORTATION.

en millions de tec

	1950	1960	1965
Ressources propres :			
. Houille	219	236	201
. Autres sources	49	100	121
Total	268	336	322
Importations nettes :			
. Houille	- 6 (1)	10	23
. Pétrole	27	110	245
. Autres sources	0,5	5	6
Total	21	125	274
Besoins totaux	289	461	596

(1) Exportations nettes.

Sur le plan charbonnier il indique également une tendance à une couverture progressivement plus large des besoins communautaires par les sources extérieures ; les ressources internes quoique toujours prépondérantes manifestant un retraitement notable.

2) *Evolution charbonnière proprement dite* : chiffres et explications.

a) *Chiffres* :

Cette tendance ne cesse de s'accroître. L'on estime généralement qu'en 1967 la production communautaire se situera à 185 millions de tonnes et en 1970 à 160 millions de tonnes dont :

Allemagne : 100 millions.

France : 42-43 millions.

Italie : 0.

Pays-Bas : 5 millions.

Belgique : 11-12 millions de T.

Face à ce retraitement accentué commencé en 1957, de l'appareil interne de production l'on

EVOLUTION RÉGRESSIVE NETTE SURTOUT DEPUIS 1957 DE LA PRODUCTION CHARBONNIÈRE COMMUNAUTAIRE.

Production totale 1 000 t. (t = t)

	Communauté	Deutschland	France	Italie	Nederland	Belgique
1950	220 900	129 211	50 843	1 028	12 497	27 321
1951	236 381	139 912	52 973	1 167	12 678	29 651
1952	244 429	144 800	55 365	1 089	12 791	30 384
1953	242 301	145 979	52 588	1 126	12 548	30 060
1954	247 360	150 271	54 405	1 074	12 361	29 249
1955	252 474	153 865	55 335	1 136	12 160	29 978
1956	255 437	157 546	55 129	1 076	12 131	29 555
1957	254 265	155 649	56 795	1 019	11 716	29 086
1958	252 278	154 495	57 721	721	12 279	27 062
1959	240 602	147 148	57 606	735	12 356	22 757
1960	239 967	148 000	55 961	736	12 805	22 465
1961	235 848	148 298	52 357	740	12 914	21 539
1962	233 223	147 114	52 359	691	11 833	21 226
1963	229 769	148 227	47 754	585	11 785	21 418
1964	235 007	148 353	53 029	472	11 849	21 304
1965	224 249	140 987	51 348	389	11 739	19 786
1966	210 189	131 613	50 228	418	10 320	17 499

constate l'évolution suivante des importations de houille en provenance des pays tiers :

l'importation dans la Communauté). Plus des deux tiers des importations communautaires sont consti-

	Communauté	Deutschland	France	Italie	Nederland	Belgique
— 1 000 T. —						
1950	7 208	718	2 014	3 357	825	294
1951	23 234	6 000	6 340	6 533	2 521	1 832
1952	22 264	7 879	5 361	5 077	2 707	1 173
1953	13 823	5 045	1 615	4 222	1 802	1 133
1954	13 924	3 881	2 215	4 842	2 129	852
1955	23 049	9 271	2 901	6 820	2 603	1 453
1956	38 046	13 682	8 804	7 581	5 120	2 822
1957	43 959	17 234	9 701	8 805	5 384	2 820
1958	31 845	12 926	4 888	7 744	3 935	2 352
1959	19 306	6 019	2 178	6 336	3 336	1 437
1960	17 883	5 597	1 882	6 166	3 304	934
1961	18 801	5 652	2 361	6 751	3 207	830
1962	23 605	7 059	2 984	8 090	4 152	1 320
1963	33 990	7 308	7 464	9 869	5 528	3 814
1964	31 051	7 455	5 844	9 400	5 151	3 197
1965	29 063	7 581	5 013	10 214	3 514	2 739
1966	25 968	6 814	4 659	9 880	2 502	2 103

Après une pointe en 1957, ces importations se sont ensuite stabilisées à un niveau moindre sous l'effet des politiques protectionnistes des Etats Membres qui se sont développées avec une vigueur accrue depuis 1958 (essentiellement contingents à

tuées par des importations de charbon américain fort compétitif (charbon à coke).

L'évolution des importations communautaires de charbon en provenance des U.S.A. est la suivante :

	Communauté	Deutschland	France	Italie	Nederland	Belgique
— 1 000 T. —						
1950	125	18	48	40	10	9
1951	18 374	5 767	4 490	4 419	2 236	1 454
1952	16 302	7 377	3 138	2 885	2 108	794
1953	6 684	3 421	289	1 609	701	664
1954	6 164	1 823	55	2 852	1 181	253
1955	15 935	6 998	802	5 632	1 719	784
1956	30 389	11 486	6 053	6 665	4 169	1 890
1957	37 828	15 991	6 903	8 201	4 581	2 138
1958	25 820	11 215	2 762	6 727	3 237	1 879
1959	14 165	4 680	773	4 961	2 701	1 051
1960	12 522	4 505	578	4 428	2 211	800
1961	11 937	4 526	649	4 427	1 668	668
1962	15 345	5 987	778	5 407	2 250	923
1963	21 276	6 092	2 577	7 233	3 267	2 103
1964	20 461	6 285	2 015	7 189	3 187	1 784
1965	20 922	6 471	1 916	8 383	2 205	1 947
1966	18 294	5 813	1 742	7 247	1 872	1 615

b) *L'explication économique de ces chiffres :*

Concrétisant un retrait net de la production communautaire de charbon depuis 1957 c'est-à-dire au lendemain de la crise de Suez, ces chiffres montrent qu'à partir de ce moment se sont pleinement manifestées les tendances jusqu'alors sous-jacentes conduisant à une surabondance sur le marché européen et mondial de l'offre d'énergie :

- bas prix et abondance des produits pétroliers refluant vers l'Europe ;
- découvertes de nouvelles sources énergétiques : gaz ;
- progrès dans l'utilisation de l'énergie nucléaire,
- économie dans la consommation spécifique surtout dans les secteurs de consommation du charbon (sidérurgie, centrales thermiques).

Tous ces facteurs entrés en action progressivement depuis 1950 ont brusquement accentué et déterminé la crise charbonnière européenne depuis 1957 à l'issue du conflit de Suez. Celui-ci avait notamment entraîné la conclusion de contrats de livraison à long terme de charbon américain. Les stocks accumulés chez les consommateurs et l'importance des quantités importées de charbon américain créèrent une pression particulièrement vive sur le marché européen de l'énergie, une fois la crise de Suez passée. Cette surabondance énergétique en Europe manifeste à l'époque d'autant plus ses effets que survint en 1958 un ralentissement de l'activité économique européenne.

Une concurrence de prix ruineuse pour l'économie charbonnière européenne se manifesta dès 1958, l'obligeant à un alignement « impossible » sur les prix plus avantageux du charbon américain.

Les conséquences en furent doubles :

- retraitement et rationalisation progressive (par fermetures) de la capacité de production charbonnière de la Communauté assistée et subventionnée de plus en plus par les différents Gouvernements sur une base nationale alors que le Traité de la C.E.C.A. (article 4 C) excluait de telles aides,
- freinage par des restrictions à l'importation du développement normal des importations de charbon américain particulièrement

EVOLUTION DES PRIX DU CHARBON AMÉRICAIN IMPORTÉ
ET DU CHARBON DE LA RUHR.
en % par T.

	U.S.A.			Ruhr
	Prix fob. + Fret = Prix cif.			
1954	8,57	4,66	13,23	12,17
1955	9,84	6,79	16,63	12,34
1956	11,51	10,03	21,60	12,53
1957	11,76	9,72	21,48	13,45
1958	9,84	3,00	12,84	14,49
1959	9,84	2,94	12,78	14,49
1960	9,60	3,51	13,11	14,47
1961	9,60	3,51	13,11	14,47
1962	9,84	3,13	12,97	15,19
1963	9,84	3,44	13,28	15,58
1964	10,41	2,91	13,32	15,96
1965	10,41	3,73	14,20	16,68
1966	10,47	3,38	13,85	16,68

compétitif. En Allemagne la protection extérieure prit la forme, dès 1959, de droits de douane prohibitifs (20 DM. la tonne) à l'égard du charbon importé sauf un contingent tarifaire à droit nul de 6 millions de tonnes réservé aux utilisateurs des ports de la mer du Nord.

Ces freinages contenant les importations de charbon de pays tiers s'exercèrent sur une base nationale et diversifiée selon les pays de la Communauté en l'absence de politique commerciale commune dans le domaine du charbon.

Ce furent évidemment les pays (Allemagne, France et Belgique) qui développèrent la politique la plus protectionniste, l'Italie et la Hollande n'ayant pas ou guère de production charbonnière interne à protéger.

Nous verrons plus loin que l'effet de distorsion fondamentale qui en est résulté pour l'industrie sidérurgique de la Communauté obligea les Gouvernements des Six au début de 1967 en raison de la crise sidérurgique, à prendre la décision 1/67.

II. — L'INSUFFISANCE DU TRAITÉ DE LA C.E.C.A.

Tendance et conséquence d'un début d'évolution nouvelle depuis le protocole adopté par le Conseil de la C.E.C.A. du 21 avril 1964.

1) *L'insuffisance du Traité de la C.E.C.A. :* Conçu dans les années 1951 dans une optique de haute politique et à une époque où prédominait encore en liaison avec les grands besoins de la

reconstruction en Europe, l'optique d'une pénurie permanente d'énergie, le Traité de la C.E.C.A. couvre essentiellement deux secteurs de base, le charbon et l'acier, pour lesquels dès 1953 fut instauré un marché commun par voie principalement de suppression des droits internes de restrictions quantitatives ainsi que d'interdiction des subventions nationales et pratiques restrictives tendant à la répartition des marchés. Imprégné d'esprit de grand libéralisme économique et fondé sur les principes de concurrence de prix strict (publicité des barèmes) et de non discrimination entre utilisateurs du Marché commun, le Traité C.E.C.A. ne prévoyait, assez curieusement d'ailleurs, ni tarif extérieur commun, ni surtout, une politique commerciale commune, abandonnée à la compétence des Etats membres. Ce défaut de base du Traité C.E.C.A., aggravé encore du fait que le produit principalement concurrent du charbon, à savoir, le pétrole, a relevé et relève depuis 1958 de dispositions différentes du Traité de la C.E.E., beaucoup plus souples notamment sous l'angle de la concurrence de prix, explique à suffisance que cette construction fragile de la C.E.C.A., n'a pu résister dans sa forme originelle à l'explosion énergétique observée en Europe en 1957 et à la crise charbonnière, qui ont toutes deux été évoquées au I.

Aussi en l'absence de dispositions communes de politique énergétique applicables aux différentes sources énergétiques en concurrence et substituables, la Haute Autorité de la C.E.C.A., prenant acte de la situation financière difficile des charbonnages en dépit notamment des mesures de restrictions prises à la frontière extérieure signalées plus haut, dut dès les années 1960 infléchir considérablement l'application jusqu'alors normale et rigoureuse du Traité de la C.E.C.A.

C'est ainsi par exemple que dès 1961 les subsides gouvernementaux directs ou indirects aux entreprises quoiqu'interdits par le Traité de Paris furent reconnus admissibles soit provisoirement par leur nature (aides transitoires d'exploitation), soit définitivement (aide à la sécurité sociale des mineurs).

Pareillement un assouplissement notable intervint dans l'application jusqu'alors stricte des dispositions anticartel : l'exemple le plus clair de ce revirement étant la restauration d'un comptoir de vente charbonnier *unique* dans la Ruhr.

Enfin ce fut le principe même de la libre circulation du charbon à l'intérieur de la Communauté

qui fut mis en cause avec les mesures isolant le marché belge du charbon. A la notion de libre circulation du Traité se substitua dans la pratique pour les échanges intracommunautaires, celle d'accords plus ou moins officieux de contingents négociés entre le Gouvernement intéressé et la Haute Autorité.

Toutefois — et tout le monde en est conscient — il ne s'agit là que de palliatifs dictés par des considérations d'ordre social et régional et destinés à un retraitement progressif de l'économie charbonnière, durement atteinte par la concurrence inexorable des autres sources énergétiques. Impuissants à prendre dans l'immédiat les grandes options de politique énergétique commune, comprenant notamment le niveau de production charbonnière à maintenir par exemple pour des raisons de sécurité à l'intérieur de la Communauté, les Gouvernements ont cependant franchi une étape nouvelle et importante vers une politique énergétique commune, en signant le 21 avril 1964 à Luxembourg un protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques.

2) *Points importants et premières conséquences pratiques de ce protocole d'accord dans le secteur charbonnier :*

a) reconnaissant la nécessité d'une concurrence normale entre les différentes sources d'énergie, il reporte au moment de la fusion des règles des 3 Traités (C.E.C.A., C.E.E. et Euratom), l'harmonisation jugée nécessaire des règles divergentes de ceux-ci dans les domaines de la politique commerciale, des aides des Etats et de la formation des prix,

b) devant l'accentuation de la parcellisation du marché charbonnier européen et le danger des distorsions dans les conditions de concurrence de pays à pays, il fournit la base juridique manquant dans le Traité de Paris, d'un régime *communautaire* d'aides en faveur de l'industrie charbonnière. Acceptant comme objectifs de la politique énergétique commune, un approvisionnement de la Communauté à bon marché et le libre choix du consommateur, il peut être logiquement interprété, tout au moins sur les plans des principes, comme marquant une tendance à infléchir la méthode de protection du charbon communautaire. Au lieu des méthodes protectionnistes actuelles fondées sur les restrictions quantitatives, droits de douane et taxes sur les énergies concurrentes,

ayant pour effet de hausser le prix intérieur de l'énergie au détriment de l'ensemble de l'économie communautaire, la politique énergétique communautaire (restant d'ailleurs à définir dans ses modalités concrètes) évoluerait progressivement au travers d'une période transitoire vers un système communautaire de subventions directes ou indirectes aux charbonnages à l'exclusion d'entraves contingentaires ou douanières vers les pays tiers,

c) enfin il réclamait l'examen urgent par le Conseil de l'approvisionnement à long terme de la Communauté en *charbon à coke*. Il s'en suivit le 21 février 1967 une décision dite n° 1/67 (« J.O. » du 28.2.67) que nous allons tout spécialement étudier en raison de son influence probable à court terme sur les importations américaines de charbon à coke dans la Communauté dont elles constituent le poste essentiel des importations charbonnières.

La décision du 1/67. Motifs et conséquences :

La base de cette décision transitoire (valable deux ans) se trouve dans son article 3 autorisant les gouvernements à accorder une subvention *uniforme* de 1,7 dollar par T. en moyenne pour les livraisons de charbons à coke et de coke destinés aux entreprises sidérurgiques de la Communauté. Cette subvention uniforme [et constituant ainsi la première matérialisation du principe examiné sous le b)] est versée au producteur de charbon à condition qu'il s'en serve pour ramener le prix du charbon à coke communautaire *au niveau du prix du charbon à coke importé* (c'est-à-dire américain).

En outre, les articles 8 et suivants de cette décision instituant un système de compensation multilatérale entre les Six gouvernements, des subventions en cause lorsqu'elles sont relatives à des livraisons de coke à des entreprises sidérurgiques situées dans un Etat membre autre que le pays fournisseur du charbon à coke.

Cette décision valable du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1968 a pour mobile principal de remédier aux distorsions de concurrence introduites entre entreprises sidérurgiques de la Communauté, par suite des divergences de politique d'importation de charbon à coke de pays tiers meilleur marché (essentiellement U.S.A.) existant entre les divers Etats membres. Le degré et l'importance de ces divergences apparaissent des pourcentages suivants en 1966 et relatifs aux

sources d'approvisionnement au charbon cokéfié destiné à la sidérurgie.

	Source nationale	Source communautaire	Source pays tiers
Allemagne	99,3 %	99,3 %	0,7 %
Belgique	63,4 %	86,4 %	13,6 %
France	45,5 %	93,6 %	6,4 %
Italie	—	20 %	80 %
Pays-Bas	31,6 %	59,3 %	41 %
Luxembourg ...	—	98,4 %	1,6 %

Pour l'ensemble de la Communauté la source d'approvisionnement en charbon cokéfié venant des pays tiers couvre approximativement en moyenne 1/10 des besoins de la sidérurgie soit près de 8 millions de T. importés essentiellement des U.S.A. dont 4 millions environ destinés à la sidérurgie italienne. Ce tableau montre clairement qu'en permettant la généralisation, grâce à l'aide financière dans tous les pays de la Communauté, de l'alignement des prix du charbon à coke communautaire sur celui du prix vendu du charbon des pays tiers, la décision du 1/67 intéresse en ordre principal les sidérurgistes allemands, luxembourgeois, français et belges.

En ce qui concerne l'impact réel de cette décision sur les importations de charbon à coke américain destiné à la sidérurgie, l'on estime qu'en 1967 leur total pourrait être ramené aux environs de 5 à 6 millions de T. au lieu des 8 millions de 1966. Quoiqu'il soit évidemment trop tôt pour avancer des chiffres précis, l'on constate déjà pour 1967 une baisse des importations de charbon à coke américain en Belgique et en France au profit du charbon national. Quant à l'Italie, principal importateur de charbon américain, l'on a constaté depuis peu l'importation de charbon allemand, qui ne s'était plus produite depuis assez longtemps.

Encore que marginales par rapport à l'approvisionnement communautaire, les importations de charbon à coke américain n'ont donc pas attiré l'attention des autorités européennes par leur aspect quantitatif mais essentiellement par leurs prix extrêmement compétitifs obligeant les char-

bonnages européens à des alignements ou réductions de prix insoutenables à brève échéance sans cette aide financière accordée par la décision 1/67.

En dépit de l'intérêt que les milieux exportateurs, portuaires (Hampton Roads) et officiels américains ne manqueront certainement pas de continuer à manifester à l'égard de l'impact de cette décision sur leurs exportations de charbon, il importe cependant de souligner que le mobile principal de cette décision 1/67 est d'ordre *sidérurgique* et que le renouvellement ou non d'une telle décision fin 1968 dépendra avant tout de la situation conjoncturelle et structurelle de la sidérurgie européenne à ce moment.

Il y a cependant lieu d'ajouter qu'indépendamment de ce mobile, le secteur du charbon à coke

représente un secteur dont les débouchés en Europe sont considérés par les experts comme devant rester très stables dans les 5 à 10 années prochaines (environ 50 millions de t.e.c.) la substitution du pétrole dans ces usages sidérurgiques ne se posant pas dans l'immédiat. Ceci explique aussi l'importance attachée par les gouvernements de la C.E.E. pour des motifs de sécurité d'approvisionnement, à sauvegarder une base de production de ce charbon à coke dans l'Europe des Six, malgré le caractère incontestablement plus compétitif du charbon des pays tiers. Ces importations dans la Communauté notamment en provenance des U.S.A. sont d'ailleurs généralement considérées comme aisément extensibles en cas de relâchement des mesures contingentes européennes.

LES MONOPOLES NATIONAUX DE CARACTÈRE COMMERCIAL VISÉS DANS L'ARTICLE 37 DU TRAITÉ C.E.E. ET LEUR AMÉNAGEMENT (*)

par Remo FRANCESCHELLI

Professeur de droit commercial à la Faculté de Droit
de l'Université d'Etat de Milan

1° L'objet de la présente étude est l'interprétation de l'art. 37 du Traité C.E.E. (art. 28 du Projet), c'est-à-dire d'un article assez complexe dans sa structure et compliqué dans sa technique, qui touche, ainsi que l'art. 90, à l'un des points les plus sensibles et délicats du Traité de Rome.

L'occasion pour cette étude nous a été donnée par des décisions judiciaires qui, aussi bien en France (Aff. *Société des Pétroles Shell-Berre et autres*, Conseil d'Etat arrêt du 19 juin 1964, *Act.*

(*) La présente étude dérive du rapport général de synthèse que, en me basant sur des documents et des rapports remis par les rapporteurs nationaux et internationaux (entre lesquels je veux rappeler ici, car leurs travaux sont utilisés et cités dans cette étude, Messieurs les Professeurs CHAMPAUD et HOUSIAUX, René de BEAUMONT et Louis DUBOIS et M^e LASSIER pour la France, Messieurs les Professeurs MORISSENS et WAELEBROECK pour la Belgique, M^e DERINGER pour l'Allemagne, VAN GINKEL pour la Hollande, et Messieurs les Professeurs GUERCI et P. G. JAEGER pour l'Italie) j'avais écrit pour une Commission de la *Ligue Internationale contre la Concurrence Déloyale, Association internationale d'Etude de la Concurrence* constituée en 1965.

Mon rapport général fut présenté au secrétariat de la Ligue et distribué le 29 août 1967, examiné par la Commission dans une réunion tenue à Paris le 26 octobre 1967, et finalement retouché sur la base des observations faites à cette occasion, et déposé sous la forme définitive le 18 décembre 1967.

L'information, les références et l'éventuelle priorité des idées doivent être rapportées à cette date.

La responsabilité des idées énoncées est du rapporteur général, à moins qu'il n'en soit différemment indiqué.

jur. 1964, II, 438, avec une note critique de A. de Laubadère, et en Italie *Foro it.* 1965, I, avec note de N. Catalano), qu'en Italie (Aff. *Costa* contre *Enel*, *Cour Constitutionnelle*, 7 mars 1964 et 12 juillet 1965, toutes deux dans *Riv. dir. industriale*, 1965, II, p. 133 et suivantes) non sans reflets sur l'activité judiciaire de la Cour de Justice des Communautés (arrêt 4 février 1965 dans l'affaire *Albatros* contre *Sopeco*, voir *Foro it.* 1965, II et arrêt 15 juillet 1964 affaire 6/64) dans l'affaire *Costa-Enel* dans *Riv. dir. industriale*, 1965, II, p. 136, avaient mis en lumière des difficultés insoupçonnées et des divergences radicales dans l'interprétation et dans l'application d'un tel article 37, en soi et dans l'ensemble des dispositions du Traité.

Il est vrai :

a) que certaines questions qui avaient été traitées dans les affaires susmentionnées (comme celle, par exemple, de l'application ou non de l'art. 177 du Traité qui avait fait l'objet de la question présentée au Conseil d'Etat français), ne nous intéressent pas ici ;

b) que l'attendu sur la base duquel le Conseil d'Etat français avait exclu l'application de l'art. 177 dans le cas qui lui avait été soumis, c'est-à-dire que l'art. 37 était de claire interprétation

(avec application, donc, de la théorie française dite de l'*acte clair*) avait été contredit non seulement par la doctrine (voir en particulier Labadère dans la note citée, et Colliard dans une étude devenue fameuse, qui, rien que par le titre (« *L'obscurité de l'art. 37 du Traité de la Communauté Economique Européenne*, dans *Recueil Dalloz*, 1964, p. 263 à 272) dénonçait l'orientation prise par l'auteur), mais également par la Cour de Justice (arrêt 15 juillet 1964/6/64) qui parle à propos de l'art. 37, de « complexité du texte » ;

c) que, vis-à-vis des argumentations de la Cour Constitutionnelle italienne selon laquelle (arrêt 7 mars 1964, n. 14), vu que le Traité de Rome a été rendu exécutoire en Italie par loi ordinaire, une loi interne postérieure pourrait déroger à ses dispositions, le moins que l'on puisse dire est, avec l'Avocat Général Lagrange (réquisitoire prononcé dans l'affaire 6/64 en Rec. X, 1964, ...) qu'il serait utile de réfléchir « sur les conséquences désastreuses qu'une jurisprudence ainsi faite, si elle est maintenue, risquerait de provoquer pour le fonctionnement du système institutionnel établi par le Traité et aussi pour l'avenir du Marché Commun » (voir également les critiques de Lapenna, « *L'art. 37 du Traité de Rome et les problèmes de son adaptation* », dans la *Rass. legisl. e giur. petrolifera*, 1966, p. 429 et suiv.).

Mais ces jugements et ces contrastes ont fini par mettre en relief l'art. 37, qui comme nous l'avons dit plus haut est bien un article de charnière dans le système du Traité.

2° Mon but en préparant cette étude n'a pas été celui de rechercher à fixer une notion de monopole en soi, mais de voir s'il y en a une dans l'art. 37 et en tout cas, comme je l'ai dit plus haut, d'arriver à une interprétation de l'art. 37 et de ses rapports avec les articles 30 à 33, 85, 86, 90 et éventuellement d'autres.

La méthode suivie a été celle de construire, à partir des connaissances et des concepts déductibles des catégories du droit interne, un *concept communautaire* de monopole selon l'art. 37.

Cette méthode que j'avais déjà préconisée, défendue et appliquée dans mon rapport sur l'art. 90 par. 2 présenté au Colloque de Bruxelles des 5 et 6 mars 1963 sur la concurrence entre secteur public et privé au sein de la C.E.E. et dans mon Rapport International (voir *Riv. dir. ind.*, 1963, I, respectivement pages 83 à 85 et

p. 240 : contre Pappalardo, Commentaire C.E.E. dirigé par Quadri, Monaco, Trabucchi, Vol. II, pages 90 et 91), a été confirmée comme valable, à propos de l'art. 37, par Wurdinger, *Probleme der Auslegung der art. 37 EWG - Vertrag betreffend die Handelsmonopole*, dans *Wirtschaft und Wettbewerb*, 1965, p. 268, qui écrit que : « Der Begriff staatliches Handelsmonopol im Sinne des Art. 37 ist daher ein Begriff des europäischen Rechts ».

Un autre point que j'ai mis à la base de mes recherches est celui que, dans l'interprétation de l'art. 37, il faut suivre le *critère systématique* ; et que, le sens et la portée de l'art. 37 doivent être déterminés non seulement par rapport aux articles 30 à 36 qui, avec l'art. 37 font partie du Chapitre II (Elimination des restrictions quantitatives entre les Etats Membres) du Titre I (Libre circulation des marchandises) de la deuxième partie du Traité, mais aussi par rapport à l'art. 90, dont la genèse commune à celle de l'art. 37 (tous deux faisaient partie de l'art. 28 du Projet dont ils tirent leur origine) est bien connue (cf. Doc. MAE 539 f 57 du 13 février 1957, cf. Del 331 et note du secrétariat du 17 février 1957 MAE 589 f 57).

3° Cependant, même si l'on admet que la notion de monopole dont parle l'art. 37, doit se déduire par voie systématique de l'ensemble du traité, un des premiers problèmes à résoudre est celui de voir si le deuxième alinéa de l'art. 37 (1) en disant que : « les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel « un Etat membre, de jure ou de facto, contrôle, dirige, ou influence sensiblement directement « ou indirectement, les importations ou les exportations entre les Etats membres », contient à lui seul la définition législative de « monopoles nationaux présentant un caractère commercial », ou si une telle notion doit être recherchée ailleurs, vu que l'alinéa 2 ne fait qu'étendre les règles de droit énoncées dans le par. 1 à d'autres cas encore.

La thèse que l'art. 37 (1) al. 2 contient une définition des monopoles mentionnés au par. 1 de tel art. 37 (1) est celle prévalente : Schilling, *Der Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und die staatlichen Handelsmonopole*, dans *Der Betriebs*, 1961, p. 697, Glaesser dans Wohlfarth, Everling, Glaesser, Sprung, *Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft*.

Kommentar Zum Vertrag, Berlin und Frankfurt a.M., 1960, sub art. 37 rem. 2 ; Erstner dans Groebenboeg, sub art. 37 note 6 a ; Pappalardo p. 210-211, Lagrange, plaidoirie dans l'affaire Costa/Enel, s'étaient exprimés dans ce sens. Au contraire, Wurdinger (p. 268-272) et Colliard (p. 263) optaient pour le sens extensif.

Mais une telle thèse semble confondre le monopole avec ce qui en est un effet constant, mais non exclusif.

4° Une fois exclu donc que l'art. 37 (1) contienne, dans son 2^e alinéa, une définition de monopole, et sous réserve de voir d'une façon plus approfondie dans quel sens ce 2^e alinéa de l'art. 37 (1) étend (non pas la notion, mais) les règles énoncées au 1^o, il faut rechercher ailleurs cette notion de monopole, qui dans la phrase « monopoles nationaux présentant un caractère commercial » est le premier et le plus important élément. Et puisque cette notion n'est pas une notion juridique, mais avant tout une notion historico-économique, il faudra définir ce que, sous cet aspect préliminaire historico-économique, on entend par monopole.

Préliminairement à la détermination d'une telle notion, on doit dire que l'on trouve souvent une distinction entre sens fonctionnel et sens institutionnel du mot « monopole ». La distinction tend à opposer ou la situation de monopole (monopole de droit), ou la position de monopole (monopole de fait) à l'organisme ou à l'institution qui exploite ce monopole.

Et la distinction semble bien être fondée et utile : fondée, car il ne faut pas confondre le monopoliste (ou monopoleur) avec la position de droit ou de fait dont il jouit ; utile, car l'aménagement des monopoles peut d'habitude se faire en agissant sur la position ou sur le droit sans toucher au monopoliste, tandis que d'autres fois au contraire on doit agir sur l'organe ou le sujet qui jouit du monopole, les conditions étant telles qu'autrement on risquerait de le voir reconstituer bien vite le monopole.

On ne doit pas, au contraire, particulièrement insister sur la distinction entre monopoles de droit et monopoles de fait ; distinction basée sur la cause ou l'origine du monopole qui, dans le premier cas trouve sa source dans une règle de droit, et dans le second dans une situation purement de fait. Il est également bien connu que le monopoliste (de droit) peut agir contre les

tiers, tandis que le monopoleur (de fait) ne peut pas.

5° Pendant les travaux de la Commission on a avancé la thèse (dans le rapport de l'économiste italien Guerci) que « à la notion de monopole, comme unique offrant d'un seul ou de plusieurs produits sur le marché, on est en train de substituer plus fréquemment celle de *position dominante* ».

Waelbroeck a voulu également « signaler que la notion de monopole implique au profit de l'entreprise monopoleuse une position dominante sur un marché déterminé, telle que cette entreprise est à l'abri de toute concurrence ».

Cette affirmation me laisse douteux, d'autant plus que sur le plan juridique communautaire, comme il est bien connu, un article « ad hoc », l'art. 86 est consacré à l'entreprise dominante.

Et du reste, Waelbroeck lui-même, ajoute tout de suite que « la notion est donc étroitement dépendante de l'absence de toute concurrence ». D'où il en résulte que la note caractéristique du monopole n'est pas la position dominante, mais justement l'absence de concurrence.

André Morissens, qui bien qu'il sache et dise que le concept de position dominante se trouve dans l'art. 86 du Traité C.E.E., se sent « incité à penser qu'il y a lieu de considérer les monopoles visés par l'art. 37 dans le sens large d'une position dominante sur le marché » (notez que, alors que pour les autres la référence au concept de position dominante aurait une valeur générale, pour Morissens celle-ci servirait à définir d'une manière spécifique, justement les monopoles visés par l'art. 37).

Champaud et Houssiaux quant à eux, voient trois situations économiques qui reçoivent le nom de monopole : le vendeur unique, les vendeurs unifiés (sous le contrôle d'un organisme unique ; l'unité de décision économique des vendeurs est assimilée à l'unicité du vendeur), le vendeur dominant (toute situation dans laquelle un centre de décision (entreprise ou organisme de contrôle) détient une position économique dominante telle qu'elle peut éliminer toute concurrence effective) ». (Rapport sur la question 1 p. 2-3).

Enfin Deringer rappelle à propos de la notion de monopole le par. 22 de la G.W.B. selon lequel « soweit ein Unternehmen für eine bestimmte Art von Waren oder gewerblichen Leistungen ohne Wettbewerber ist oder Keinem wesentlichen

wettbewerb ausgesetzt ist, ist es marktbeherrschend in Sinne dieses Gesetzes ».

Quant à moi, je pense que le rapport entre monopole et position dominante doit se poser de la façon suivante : le monopole entraîne certainement une position dominante (et même plus, car comme nous le verrons tout de suite, monopole signifie être seul à vendre ou à acheter), mais toute position dominante sur le marché n'est pas nécessairement un monopole. Et encore, identifier monopole et position dominante équivaut à prendre la cause pour l'effet.

6° Mais qu'est-ce qu'un monopole ?

Plusieurs rapporteurs nationaux ont présenté leur propre notion de monopole, soit en la déduisant de définitions traditionnelles, soit en la construisant « ex novo ».

De toute façon, Deringer, après avoir déclaré la relativité de la notion de monopole (« Ein Unternehmen besitzt seine Marktstellung nicht allein aufgrund bestimmter, in ihm selbst liegender und von seiner Umwelt unabhängiger Eigenschaften, sondern auch und vor allem aufgrund der Konkurrenzbeziehungen, in die es hineingestellt ist. In diesem Sinne bezeichnet der Begriff des Monopols und der Monopolmacht stets einen Tatbestand, der gradueller Natur ist und insofern auch nur in dem jeweiligen Sachzusammenhang beurteilt werden kann »), écrit, clairement en s'inspirant du par. 22 G.W.B., que « Ein Monopol ist ein Unternehmen, das auf dem Gebiete seiner wirtschaftlichen Betätigung oder Teilen davon Keinem wesentlichen direkten oder substitutionswettbewerb ausgesetzt ist ».

Van Ginkel, qui déclare avoir consulté à propos de cela plus de 25 dictionnaires et encyclopédies européennes, trouve qu'il y a « une assez grande harmonie d'idées au sujet de la signification générale du terme « monopole », et suggère de se limiter à la définition générale suivante : « Monopole (m.n., lat. monopolium, gr. μονο-πωλειο m.s. de μονος πωλειο, seul ; je vends). Le droit (privilege, compétence) de produire, de négocier, ou de faire quelque chose, que possède, à l'exclusion de tous les autres, un individu ou une collection d'individus, un Etat ».

Et Lassier, reprenant — il me semble — la tripartition de Champaud et Houssiaux — dit que :

« Dans la conception des économistes, le caractère essentiel de la situation monopolistique est

« la possibilité de supprimer la concurrence. Le « terme englobera donc non seulement la situation d'un vendeur unique, mais également celle « de plusieurs vendeurs agissant de concert, et « celle de la situation dominante d'un ou de plusieurs vendeurs ».

Quant à moi, étudiant il y a de cela plus de dix ans (dans Riv. dir. ind., 1956, I, p. 28 et suiv., page 137 et suiv.) et dans son « *Traité de droit industriel* », II, p. 469 et suiv., p. 535 et suiv.) concurrence et monopole, établit que ni la concurrence ni le monopole existent en nature (Traité II, 474) (où l'on trouve et l'on parle plutôt de *concurrence imparfaite* et de *concurrence monopolistique* : Traité II, p. 509 et suiv., p. 513 et suiv.), mais qu'ils sont des modèles théoriques et abstraits qui fonctionnent comme instruments de recherche (schémas conceptuels à l'aide desquels on étudie les formes de marchés ou la formation des prix), insistait sur le fait que, depuis Aristote, l'idée simple et élémentaire qui accompagne ce nom est celle de vendre seuls (« monos quod est unus et polis quod est civitas » : Azone, Summa Cocidis, IV libro rubr. de Monopoliis, p. 122 : mais dans Aristote la polis n'a rien à voir, car le mot dérive justement de μονος et πωλειν vendre : Politicon. I, C. IV, 5 ; Klokysus, Tractatus de aerario, Norimberga, 1671, libr. 2 chap. XXI écrit : « Monopolium est commercium emendi vendendi permutable a paucis vel uno », ce qui introduit le concept de quelques-uns qui agissent de concert ; Menochio, De arbitrariis indicis quaestionibus, et causis, Venezia, 1576 : « Monopolium appellamus primum quando apud aliquem solum potestas est vendendi alicuius rei speciem » : à ce propos, voir mon *Traité I*, p. 127 et suiv.), c'est-à-dire l'exclusion (ou l'inexistence) d'autres entreprises du (ou sur le) marché et le contrôle du prix, de la quantité vendue ou de la qualité du bien, individualisé non pas encore dans l'espèce mais dans le genre même restreint auquel il appartient (Traité II, p. 546) et tenant aussi compte de la concurrence possible de produits ou services succédanés.

7° La vérité est que le législateur communautaire a pris en considération certaines notions économique-sociales interférant ou intervenant dans le domaine des buts qu'il poursuivait et qui pouvaient leur faire obstacle ou les fausser, et a voulu les régler pour ses fins et en les disciplinant, il les a nécessairement transformées en notions et phénomènes juridiques, c'est-à-dire qualifiées juridiquement.

Mais le point de départ est, et reste toujours, la notion empirique ; c'est ce que le nom employé désigne dans la vie et ses rapports qui sont la matière première sur laquelle intervient le « moule » de la qualification juridique.

C'est ce qui arrive toujours, dans tous les systèmes juridiques, et c'est ce qui est arrivé également dans celui communautaire. Où le législateur n'a pas voulu élaborer des concepts théoriques ou des catégories scientifiques, mais régler justement des rapports actuels et concrets, au sein de ce qui était son but fondamental, c'est-à-dire (art. 2) de promouvoir, à travers l'instauration d'un Marché commun... « un développement harmonieux des activités économiques au sein de la Communauté », et ceci, entre autres (art. 3 c et f) moyennant « l'abolition entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux », et « l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché commun ».

Dans ce but, comme bases essentielles de la Communauté, sont indiquées, en ce qui nous concerne ici, la libre circulation des marchandises, et l'élimination des restrictions quantitatives entre les Etats membres. Et c'est justement au sein de ce Chapitre que se trouve placé l'art. 37, qui fut détaché à un certain moment de l'art. 90 avec lequel, à l'origine, il faisait corps dans l'art. 28 du projet.

Il me semble donc que le législateur communautaire, en parlant ici et dans l'art. 90 de monopoles, ait eu trait à la notion empirique du phénomène, notion empirique qui, commune à tous les pays de la Communauté, contenait en soi et exprimait par tradition millénaire, justement et avant tout, l'idée de vendre seuls, et par conséquent l'exclusion de toute compétition.

Il est vrai que, dans les divers systèmes, sous la poussée de nouveaux besoins, et de nouvelles expériences, de nouveaux types et formes d'intervention dans le marché apparaissent, et le champ d'intervention de l'Etat dans les rapports économiques s'élargit (et l'Etat qui intervient ne se comporte jamais exactement comme un particulier, ne fût par le fait qu'il tend à se servir toujours de son pouvoir d'empire, de sa souveraineté, dont l'exclusivité, dans un mot le monopole, sont les expressions habituelles) : et la science économique et l'art politique d'une part, trouvent de nouveaux noms pour désigner et représenter ces divers types et les nouvelles expériences (entre-

prises dominantes, ententes, décisions d'associations, restrictions quantitatives aux échanges, contingents, aides et primes, entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général), et le législateur crée de nouvelles règles de droit (ex. art. 22 G.W.B. allemand).

Mais pour chacune de celles que le législateur communautaire voulait, reconnaissant leur importance, qualifier et discipliner juridiquement, il est intervenu en l'identifiant (et qualifiant) justement par le (sur la base du) nom à l'aide duquel elles sont évoquées et représentées dans la pratique et dans la science.

Et tandis qu'au début il avait pensé traiter unitairement toutes ces choses (voir l'ancien art. 28 qui contenait la matière aussi bien de l'art. 37 que de l'art. 90 du Traité), dans son texte final, il a fini par pourvoir, aux entreprises dominantes par l'art. 86, aux ententes et décisions d'associations par l'art. 85, aux restrictions quantitatives par l'art. 34, aux aides accordées par les états par l'art. 92, aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général par l'art. 90. Et comme si cela ne suffisait pas, ce législateur a montré qu'il avait bien présent d'autres types ou modes d'intervention dans l'exercice des rapports économiques, et qu'il voulait les régler ; comme là où il parle d'entreprises publiques, d'entreprises ayant des droits spéciaux ou exclusifs, d'entreprises chargées de la gestion de services (toutes considérées dans l'art. 90) ; ou là où identifie et il réprime les pratiques restrictives typiques (art. 86, lettres c et d).

Il est donc clair, du moins selon moi, que, dans le 1^{er} alinéa de l'art. 37 (1) le législateur communautaire a voulu se référer aux monopoles justement au sens général et communément accepté de ce mot. Sauf le fait de « les qualifier », aux fins pour lesquelles il les prenait en considération dans l'art. 37 (1), en y ajoutant d'autres adjectifs. Je ne crois pas donc qu'on puisse retenir visés, par ce terme de monopole qui est donc un terme technique, sinon les monopoles au sens traditionnel, classique, avec exclusion des catégories des vendeurs unifiés (considérés au contraire dans l'art 85), ou du vendeur dominant (considéré dans l'art. 86), dont parlent Champaud et Houssiaux dans leur rapport, ou Lassier dans le sien. En effet, en ce qui concerne l'hypothèse d'une pluralité de vendeurs, 1) sous le contrôle d'un organisme unique, ou 2) sous unité de décision économique d'un autre type (il semble que) l'art. 37 (1), 2^e alinéa et

l'art. 85 y pourvoient. Et quant au vendeur dominant, sa « *sedes materiae* » est l'art. 86.

Sans compter qu'une telle extension du terme « monopole » aux vendeurs unifiés sous un organisme commun, ou au vendeur dominant, ne pourrait pas être prise en considération dans notre cas, car les monopoles considérés doivent être « nationaux », c'est-à-dire, comme on va le voir, de l'Etat.

8° Par l'adjectif « nationaux » qui suit dans l'art. 37 (1) le substantif « monopoles », le législateur a voulu déterminer que le monopole doit être « de l'Etat ».

Le texte allemand du Traité est explicite en ce sens. En effet, alors que les autres textes adoptent l'adjectif qui dérive du radical « nation », celui-ci parle de « *staatliche Handelsmonopole* », c'est-à-dire en français de *monopole d'Etat*, en italien « *monopoli statali* », et donc « *dello Stato* ». Et d'ailleurs les textes italiens, hollandais et français qui adoptent l'adjectif « national » dans le 1^{er} alinéa du 1^{er} par., emploient le substantif « état » dans le 2^e alinéa quand ces mêmes monopoles sont considérés au moment de leur délégation (monopoles d'Etat délégués ; *monopoli di stato delegati* ; *Staat gedelegeerde monopolies*).

Quelques éléments tirés de ce que l'on peut appeler les « travaux préparatoires » du Traité, sont eux aussi en faveur de cette interprétation. Ainsi, la note du Secrétariat du 17 février 1957 (doc. MAE 589 f 57) parle de « *Monopoles d'Etat* présentant un caractère commercial », par conséquent *nationaux* signifie *d'Etat*.

Selon certains, ce caractère du monopole tient de sa sphère d'action qui est considérée comme nationale au lieu d'être provinciale ou communale.

Selon d'autres, l'adjectif indiquerait l'origine du monopole qui doit être liée à un acte législatif (ou réglementaire) et par conséquent normatif de l'Etat, ou de toute façon à un acte du pouvoir central.

Selon d'autres encore, « national » relèverait dans les deux sens susmentionnés.

Selon d'autres enfin, ce terme aurait trait à ce que le monopole serait exercé par l'Etat lui-même (administration directe de l'Etat), ou par une entreprise publique.

A mon avis on peut dire que presque tous les points de vue ci-dessus indiqués saisissent une part de vérité. Avant tout, il est vrai que les monopoles dont on parle sont créés par l'Etat et entraînent une exploitation *directe* de celui-ci, ou d'une entre-

prise publique économiquement institutionnellement affectée à (ou créée pour) une telle fonction : autrement on ne pourrait pas comprendre l'allusion aux monopoles d'Etat, exprimée dans le 2^e alinéa du par. 1 de l'art. 37.

D'autre part, il est conforme à l'usage constitutionnel de tous les pays de la Communauté, que ces monopoles d'Etat aient leur source dans une loi directe ou déléguée, ou dans un règlement, ou dans la Constitution. C'est à ce titre qu'ils sont des *monopoles légaux* à tous les effets de droit interne (et par exemple, en Italie, aux effets de l'art. 2597 C.Civ. qui dit que : « qui exploite une entreprise en condition de monopole légal, est obligé de négocier avec quiconque désire des prestations qui constituent l'objet de l'entreprise, en observant la parité de traitement »), et ceci permet de les classer parmi les monopoles *de jure*, et d'exclure de la sphère d'application du 1^{er} al. du par. 1 de cet article les monopoles de fait.

Par contre, j'ai quelques doutes au sujet des supposées implications territoriales du terme ; en effet, le fait qu'un monopole ait une action sur tout le territoire d'un des Etats membres, est insignifiant pour le Marché commun, ce qui compte étant que celui-ci accomplisse l'action prévue comme cause et motif de la règle de droit.

Inversement, l'article, justement parce qu'il est libre de toute rigide présupposition territoriale, s'applique également aux monopoles qui commercent ou distribuent un produit qui fait objet de commerce extérieur seulement d'une manière limitée. Enfin, je ne crois pas que le concept de monopole d'Etat implique nécessairement celui d'un organisme institutionnellement ou expressément créé pour l'exercer. Et je voudrais éclaircir ici que selon moi la prédisposition et l'administration de moyens (personnes, choses, outils, argent, etc...), même s'ils sont séparés et dans certaines limites autonomes au sein de l'administration directe de l'Etat (par exemple en Italie les Chemins de Fer, les Postes et Télégraphes, le Monopole des Tabacs, encadrés respectivement dans le Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, des Finances dont ils constituent souvent des Directions Générales) n'est pas un organisme au sens technique du mot. Mais, à mon avis, l'interprétation la plus exacte de ce mot est la plus banale : monopoles nationaux veut dire créés par les Etats directement ou indirectement, et donc publics, siégeant dans leur territoire et sur lesquels donc ils aient influence et pouvoir de la faire valoir.

9° Le monopole d'Etat doit avoir un caractère commercial. Et sur ce point, les discussions ont été nombreuses au sein de la Commission, comme elles le sont dans la doctrine antérieure à ses travaux.

La plupart des écrivains ont interprété ce mot au sens, je ne dirai pas restreint, mais propre, et en tous cas non extensif. En d'autres mots, ils ont retenu que « en se référant au caractère commercial du monopole, on laisse hors du champ d'application de l'art. 37 l'activité de production que le monopole exerce éventuellement », et, inversement, que « le monopole uniquement de production est entièrement soustrait à l'obligation de réorganisation », et ils en concluent que le « monopole qui lie production et commerce y est soumis seulement dans son second aspect » (Pappalardo, 212).

Quelqu'un a aussi avancé la thèse que le terme « commercial » pouvait s'interpréter dans le sens que le monopole doit traiter des choses « in commercio », et non « extra commercium », c'est-à-dire déclarées hors commerce par une disposition législative ou administrative pour des raisons de sécurité ou de santé publique (Champaud et Houssiaux).

Les choses hors commerce, par ailleurs, ne se prêtent pas à être classifiées avec le mètre « concurrence-monopole ». Elles sont exclues des rapports commerciaux pour des raisons diverses de celles que le commerce en soit réservé à un seul (choses militaires, domaine public, domaine ecclésiastique, res sacrae, etc.).

Toutefois l'intuition de Champaud et Houssiaux me semble pouvoir se rattacher à cette phrase de la motivation de l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire Costa/Enel qui dit

« qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en « chaque espèce si l'activité économique concernée porte sur un tel produit pouvant, par sa « nature et les impératifs techniques ou internationaux auxquels il est assujéti, être l'objet d'un « rôle effectif dans les importations ou exportations entre ressortissants des Etats membres ».

D'où Lassier tire les considérations, très intéressantes, qui suivent :

« Il semble que la Cour considère que certains produits, pour des raisons techniques ou juridiques, ne peuvent faire l'objet d'une concurrence au sens du Traité et que de ce fait, même s'ils donnent lieu en pratique à des opérations commerciales, ils ne constituent pas pour autant « un monopole commercial ». Tel serait le cas des mar-

chandises dont la distribution ne peut faire l'objet d'une concurrence, en particulier parce qu'elle aurait, dans les pays intéressés, acquis le statut de « service public ». L'arrêt précité a été interprété comme mettant hors du domaine de l'art. 37 le monopole de l'électricité en Italie, et on peut penser qu'une solution identique serait adoptée par la Cour pour d'autres monopoles de l'électricité (en France) ou pour des monopoles du gaz, si la question venait à lui être posée ».

Il est certain que le commerce dont on parle doit être celui qui s'exerce entre les Etats membres, et non seulement à l'intérieur d'un d'entre eux (v. Arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire Costa/Enel ; Pappalardo, 212 ; Deringer). Et il devrait concerner, selon la majorité de la Commission et comme on le verra plus loin, seulement les produits, et non par exemple les services. Enfin, l'allusion au caractère commercial des monopoles contenu dans l'art. 37 (1), mettrait ces monopoles en opposition aux monopoles « fiscaux » dont parle l'art. 90 (2).

Mais des difficultés surgissent tout de suite pour distinguer les uns des autres ; on doute tout de suite qu'il existe vraiment des monopoles fiscaux purs (Lassier), et on conclut que « le monopole fiscal visé à l'art. 90 ne constitue qu'une subdivision au sein des monopoles commerciaux » (Lassier) ; et on ne s'aperçoit pas que comme ça on finit par être pris dans une impasse, car le législateur communautaire a non seulement distingué les deux catégories, mais il les a aussi soumises à une discipline diverse, qui ne peut s'expliquer que si l'on part du principe que les deux hypothèses n'ont en commun rien d'autre que le fait d'être des monopoles (à la rigueur, si l'on veut, *publics* au sens expliqué plus haut).

A mon avis (et cet avis est celui aussi du rapporteur italien Jaeger) le mot « monopole » étant employé en deux endroits différents, à l'art. 37 et à l'art. 90, une fois accompagné de l'adjectif « commercial », et l'autre de celui « fiscal », il y a là deux catégories distinctes de phénomènes. Bien entendu, il peut y avoir des monopoles mixtes (par exemple le tabac dans différents pays de la Communauté). Et l'art. 90, al. 2 étant le plus libéral, il prévaut dans son application sur l'art. 37, et dans la mesure donc où il a pour but de protéger la fiscalité, l'art. 37, c'est-à-dire l'obligation d'aménagement, ne s'applique pas, et les monopoles fiscaux peuvent continuer à exister

légitimement, même après la période transitoire, sur la base et dans les limites de l'art. 90 (2).

Certes, la définition de monopole fiscal est difficile ; car assez souvent, la fiscalité est bien présente dans plusieurs des initiatives que l'Etat prend dans le domaine économique ; et d'un autre côté lorsque l'élément fiscal n'est pas à l'état pur (impôts, etc...), mais suppose la gestion directe d'une entreprise ou d'une activité (taxe, etc...), il est presque impossible de trancher d'une manière nette ce qui atteint à l'économie et ce qui est proprement fiscal (voir aussi Pappalardo, pp. 212-214). Mais je crois que même dans des cas comme celui que je viens de supposer, le « favor » doit aller à l'art. 90 plutôt qu'à l'application de l'art. 37.

10° Mais essayons de déterminer ce que l'on entend par « commercial » dans la formule de l'art. 37 (1).

Selon quelques-uns, l'expression « monopole commercial » est une tautologie ; selon d'autres, « commercial » figure par opposition à « administratif » ; selon moi, le discours doit être plus long.

Si l'on se met sur le terrain juridique et que l'on regarde les choses du point de vue des systèmes intérieurs, on voit que le mot « commerce » comprend aussi bien le commerce vrai et propre, que la production des biens destinés (non pas à la consommation de celui qui les produit, mais) au marché.

Le Code civil italien de 1942 définit à l'art. 2083 l'entrepreneur comme « celui qui exerce professionnellement la production et l'échange de biens et de services », et à l'art. 2195

« qu'est entrepreneur commercial celui qui exerce « professionnellement une activité industrielle « directe à la production et à l'échange de biens « ou de services ; une activité intermédiaire dans « la circulation des biens ; une activité de transports par terre, par eau ou par air ; une activité « de banque ou d'assurance ; d'autres activités « auxiliaires des précédentes ».

Donc, selon le Droit italien un monopole commercial (à moins que dans un cas particulier le mot ne soit usé dans un sens spécifique et restrictif), comprendrait, au sens juridique, aussi bien un monopole qui s'occupe seulement de la distribution et du commerce de biens ou de services, qu'un monopole qui a pour objet la production pour l'échange de biens ou de services.

En France, d'après Ripert (« *Traité de Droit commercial* », p. 1), le Droit commercial s'appli-

que à la fois à l'industrie et au commerce proprement dit. Et en Allemagne, également, est commerçant dans le sens du Code de Commerce, non seulement celui qui s'occupe de l'achat et de la vente des choses, mais aussi celui qui s'occupe de leur transformation et production pour le marché.

Dans le Droit italien, il y a une distinction nette entre l'industrie et le commerce d'un côté, et l'agriculture de l'autre. De cette façon l'adjectif « commercial » accompagnant un substantif tel que « activité, entreprise, société » (art. 2195 al. 2), et donc je pense « monopole », finit par opposer la production pour l'échange et le commerce de biens et de services, à l'activité agricole, même si celle-ci est exercée sous la forme d'une entreprise. Naturellement, à un certain point, la transformation et la vente des produits agricoles devient une activité commerciale (voir art. 2135 al. 2 du Code civil italien).

Et il est intéressant à ce point de vue de noter que l'art. 37 (4) du Traité, qui est, lui aussi, dédié aux produits agricoles, conçoit le « monopole à caractère commercial » dont il s'occupe, comme un monopole qui comporte « une réglementation « destinée à faciliter l'écoulement et la valorisation de produits agricoles... » ce qui semble exclure de la considération normative l'activité de production agricole, et restreindre l'application du mot « commercial » à l'intervention vraie et propre dans l'échange des biens agricoles, et tout au plus une activité, disons auxiliaire, de conservation, distribution, transport, marquage (marques de qualité, de provenance, etc.).

En conclusion, à mon avis, le mot « commercial » assume, dans la sphère juridique, un sens tout à fait dynamique, et finit par comprendre aussi toute l'activité de production ou de transformation pour la vente, et la vente qui est le but ou la conséquence de la production ou de la transformation.

Avec une formule synthétique que j'ai employée ailleurs pour caractériser la situation au point de vue du Droit italien, je dirai que l'on peut qualifier comme « commerciale » la production et la transformation de produits faites pour le marché.

Donc, la production peut entrer ou non dans la définition de monopole commercial selon qu'elle est faite ou non pour des buts commerciaux. Si la production est faite pour d'autres raisons (par exemple pour des raisons fiscales, pour des raisons militaires, etc...) alors, le monopole éventuel

qui s'en occupe ne sera pas un monopole commercial au sens de l'art. 37. Si, au contraire, la production est faite pour être vendue, distribuée sur le marché (et ici on pourrait bien dire sur le Marché Commun), alors le monopole qui s'en occupe est commercial.

A mon avis, une division entre production et vente, lorsque la production est faite pour la vente, pour la commercialisation, comme on dit, du produit, n'est pas justifiée ni justifiable. On ne peut pas diviser, en d'autres mots, la production de la vente à laquelle elle est destinée ; on ne peut pas isoler le fait productif du fait commercial ; on ne peut pas isoler, pour l'exprimer avec une image, l'usine du marché.

Ma thèse a été repoussée par la plupart de la doctrine. Mais je crois bien fermement que c'est le but pour lequel la production est faite qui dit si la production industrielle entre ou non dans l'art. 37 (1). Si le but de la production est celui de pourvoir à la consommation directe de celui qui produit, si le but est celui de destiner à des buts non commerciaux, ou fiscaux, la production, alors le monopole qui s'en occupe ne rentre pas dans l'art. 37 (1). Si au contraire la production est faite pour des raisons commerciales, quelles que soient les raisons qui ont déterminé l'intervention de l'Etat dans ce secteur (par exemple dans un but de tonifier une région sous-développée, ou pour stimuler une production complémentaire à d'autres), si la production est faite pour le marché elle rentre, à mon avis, dans la qualification de « commerciale » et le monopole qui s'en occupe est un monopole au sens de l'art. 37 (1).

Naturellement, en transférant cela sur le plan du Marché Commun, il faut que le commerce dont il s'agit, il faut que le marché auquel la production est destinée, aient une dimension internationale (avec égard dans notre cas, aux pays du Marché Commun).

11° Et c'est pour cela que la Commission s'est plutôt attardée sur la question « importation et exportation » comme fonction des monopoles en question.

A mon avis la définition de « commercial » par « importation et exportation » non seulement n'enrichit pas notre expérience, car elle n'ajoute rien à ce qui est déjà implicite dans la notion (le commerce est un échange de quelque chose, et l'importation ou l'exportation sont des conditions relatives au pays du point de vue

duquel on se met), mais contrevient aussi à la réalité car la possibilité des Etats d'influencer l'importation et l'exportation dans leur pays est confiée, bien souvent, à d'autres mesures : droits (dazi), contingentements, restrictions quantitatives (voir là-dessus Pappalardo, I, p. 214). Bien que le contrôle des importations et des exportations, et un effet équivalent aux droits (dazi) et aux contingentements puissent être obtenus, comme le dit bien Pappalardo, à travers le monopole de l'importation ou de l'exportation d'un produit déterminé, monopole qui sera généralement exercé sous la forme d'une entreprise (nous en avons eu dans l'Histoire récente beaucoup d'exemples en Italie, par exemple le monopole des bananes, des tabacs, etc.), des restrictions aux importations peuvent être réalisées aussi à travers des règles juridiques ou administratives (et c'est à cela que visent les art. 30 et 31 du Chapitre 2, qui tendent à l'élimination de restrictions quantitatives entre les Etats membres). De façon que l'on peut bien conclure que s'il est vrai que tous les monopoles commerciaux influencent l'importation ou l'exportation (ou les deux), des produits qui en constituent l'objet, il n'est pas vrai que toutes les restrictions à l'importation ou à l'exportation sont des monopoles.

A mon avis, importation et exportation, est même plus restreint et spécifique que commercial. Nous en avons la preuve dans le 2° alinéa de l'art. 37 (1) où « les importations ou les exportations entre les Etats membres » sont vues et identifiées comme élément fonctionnel spécifique des organismes à travers lesquels un Etat contrôle, dirige, ou influence sensiblement, justement les importations et exportations.

Mais, les « organismes » visés dans la 1^{re} partie de l'art. 37 (1) sont différents des monopoles nationaux à caractère commercial, non seulement pour leur structure, mais même pour leur action et fonction. On le verra bientôt.

La Cour de Justice, dans l'affaire Costa/Enel, tout en n'ayant pas donné une définition du mot « commercial », a dit quelque chose qui peut servir à ce but. En s'occupant en effet, de l'interprétation de l'art. 37 (en particulier du n. 2 de cet article, qui était plus directement en jeu), la Cour a dit que : « pour tomber sous les prohibitions de ce texte, les monopoles nationaux et « organismes dont il s'agit, doivent d'une part, « avoir pour objet des transactions sur un produit commercial susceptible d'être l'objet de

« concurrence et d'échanges entre les Etats membres, d'autre part, jouer un rôle effectif dans ces échanges ».

12° La Commission s'est également divisée sur le point d'établir si l'art. 37 comprend ou non les services. Et, tandis que la majorité de la Commission s'est exprimée dans le sens d'exclure que les services puissent être visés dans l'art. 37, quelqu'un a dit être « très réservé sur l'application aux services » de l'art. 37 (1) et quelqu'un a incliné pour la possibilité. En ce qui me concerne je me suis exprimé, au contraire, avec décision pour l'inclusion des services dans le ratio de l'art. 37. Le législateur italien a bien montré dans les art. 2083 et 2195 d'avoir considéré comme unitaire la catégorie des biens et des services, comme possible objet d'activité d'entreprise, et a toujours inclus sans exception la prestation de services dans l'activité commerciale. Si l'on conçoit le mot « services » dans toute l'extension qu'il peut avoir (voir par exemple ce que j'en ai dit au par. 9 de mon rapport au Colloque de Bruxelles de 1963), il est difficile de penser que le Traité ne veuille pas s'en occuper et veuille limiter la portée de ces dispositions au commerce des choses et des biens (on ne doit pas oublier non plus, ni les services que l'on rend au moyen de choses elles-mêmes, ni les choses qui servent à accumuler ou conserver les énergies, dans lesquelles l'élément service est nul, mais prévaut sur l'élément choses ou instrument de production, accumulation, distribution).

13° Un élément de la phrase sous examen qui doit être ainsi précisé, est celui concernant la détermination du mot « caractère » qui accompagne l'adjectif « commercial ». C'est certainement une limitation. En d'autres paroles, rentrent dans la prévision de l'art. 37 (1) même les monopoles qui ne sont pas *exclusivement* commerciaux, pourvu que la commercialité prévaille sur le reste, et caractérise les figures en question.

C'est pour cela que nous avons dit ci-dessus, que même les monopoles mixtes, ou les monopoles avec plusieurs éléments ou buts, sont visés par l'art. 37 (1).

Ce qui suffit est qu'ils présentent comme note typique et principale, celle d'être destinée au commerce dans le sens précisé ci-dessus, même si le commerce n'est pas leur seul but (ou fonction) institutionnel.

« A caractère commercial » veut donc dire que la fonction commerciale est la note typique, mais non nécessairement la seule exclusive de nos formations (conf. Pappalardo, p. 211).

14° Je voudrais rappeler ici une dernière note comme élément de la notion de monopole définie dans l'art. 37 (1) : c'est que les monopoles en question doivent être des monopoles de jure, ou légaux, c'est-à-dire, fondés sur une loi. Cela résulte clairement de la coordination entre le premier paragraphe et le deuxième de l'art. 37 (1). Tandis que le premier paragraphe dit à propos des monopoles qu'il considère, qu'ils doivent être des monopoles *nationaux*, le deuxième, en parlant d'*organismes* par lesquels les Etats contrôlent, dirigent, etc., ajoute « de jure ou de facto ». Par conséquent, quand le Traité a voulu étendre une disposition aux formations de fait, aux effets restrictifs produits en fait, il l'a dit expressément (voir aussi l'art. 86). Et les monopoles visés dans l'art. 37 (1) 1^{er} al. pour lesquels rien n'a été dit qui puisse faire penser le contraire, sont seulement des monopoles *de jure*, les monopoles que l'art. 2597 du Code civil italien qualifie justement comme des monopoles légaux (« *impresa in condizione di monopolio legale* »).

15° Nous avons dit que le 2^e al. de l'art. 37 ne fait qu'étendre les règles de l'art. 37 (1) à d'autres hypothèses qui, à strictement parler, ne seraient pas comprises dans le 1^{er} al. (contre : Pappalardo, p. 210-211, Wohlfarth, p. 101, Schilling, Groeben).

Les hypothèses que l'art. 37 (1) 2^e al. énonce, pour y étendre la discipline de la première partie de cet article sont :

1) les organismes par lesquels un Etat membre contrôle, dirige ou influence sensiblement, de jure ou de facto, directement ou indirectement les importations ou les exportations entre les Etats membres ;

2) les monopoles délégués.

Il faut donc voir ce que l'on entend avec ces propositions.

16° Le mot « organisme » est dans la langue française d'une signification très claire. N'importe quel dictionnaire, après la définition biologique « d'ensemble des organes qui constituent un être vivant », dit que, au sens figuré, organisme est

« l'ensemble des organes administratifs qui ont pour charge la gestion d'un service public, d'un parti et... » (Larousse).

Il n'est peut-être pas nécessaire de se référer, à travers Gierke et sa théorie organiciste de la personne juridique, aux corps moraux pour se rendre compte de la portée que le mot peut avoir. Mais c'est dans le droit administratif que le mot assume sa signification plus complète et c'est là où l'organisme se distingue du monopole.

Il s'agit de deux notions qui ont seulement quelques traits en commun ; car on ne peut certainement pas dire que tout organisme soit un monopole ni que tout monopole soit un organisme (contre, Pappalardo, p. 211), bien qu'il puisse y avoir soit des organismes qui exercent une fonction de monopole, soit des monopoles qui soient confiés à des organismes, par exemple administratifs ou à des personnes juridiques ou privées.

Le mot « organisme » utilisé donc dans l'art. 37 (1) 2^e al. introduit une autre catégorie de moyens ou instruments à travers lesquels les discriminations et les restrictions quantitatives, visées dans le chap. 2 de la II^e partie du Traité, peuvent être réalisées. A côté donc des dispositions normatives (législatives ou réglementaires, de droit administratif ou d'autre nature) avec lesquelles un Etat peut réaliser des restrictions à l'importation ou à l'exportation, il y a les monopoles à caractère commercial indiqués dans le 1^{er} al. de l'art. 37, il y a enfin des organismes, i.e. l'ensemble des offices ou organes administratifs qui ont pour charge (ou exclusive, ou à côté d'autres fonctions qu'ils peuvent exercer dans l'administration de l'Etat) de gérer, de diriger ou de contrôler les importations ou les exportations entre les Etats membres ou de les influencer sensiblement.

La Commission s'est occupée beaucoup de ce mot « organisme ». Non seulement quand il a été question de voir s'il devait entrer ou non dans la définition du « monopole », s'il devait ou non en être considéré comme un élément nécessaire. Mais même après avoir convenu que la définition du « monopole » était entièrement et seulement dans l'art. 37 (1) 1^{er} al., la Commission a eu beaucoup de peine à se mettre d'accord sur le signifié à donner à ce mot, même circonscrit à l'hypothèse faite dans l'al. 2 de l'art. 37 (2).

Deringer, par exemple, écrit :

« Le sens du mot allemand « organisme »

(Einrichtung) est si large que l'on peut également comprendre sous ce concept des dispositions légales, ainsi par exemple un régime légal de réglementation économique, réglementant les importations ou les exportations (Wurdinger, Problèmes etc., p. 268). Toutefois, on ne peut pas y inclure n'importe quelle activité dirigée, ou influence normative directe ou indirecte de l'Etat en ce qui concerne l'importation ou l'exportation (Glaesner, dans Wolkfarth, Everling etc.). Car dans ce cas l'art. 37 ne serait pas autre chose qu'une récapitulation des articles 30 à 34 (Colliard, L'obscurité clarté, p. 267, et Pappalardo, note IC). Cette interprétation ne s'accorde pas non plus avec le mot français « organisme », le mot italien « organismo » et encore moins avec le mot néerlandais « lichaam » (corps). Il faut bien plus un organe particulier, un « corps », justement le titulaire légal qui exerce le droit de monopole. Cela peut être une personne morale de droit public ou de droit privé, un établissement de droit public, en certaines circonstances également l'Etat lui-même, dans la mesure où il n'agit pas en tant que législateur, mais exerce une activité économique ».

Et, plus loin :

« L'art. 37 crée donc pour les monopoles commerciaux une réglementation spéciale face aux dispositions relatives à l'élimination des restrictions quantitatives dans le chapitre 2 de ce titre I. Pour cette raison la délimitation, déjà commencée plus haut (chiffres 2 et 3) du monopole de commerce face à d'autres limitations quantitatives du commerce ainsi que la notion d'organisme sont d'importance déterminante. Si on considérait avec Wurdinger toute réglementation relative aux quantités importées comme un organisme au sens de l'art. 37, par. 1, al. 2, il n'y aurait alors plus aucune différence entre des contingents généraux d'importation et des mesures d'effet équivalent d'une part, et des restrictions quantitatives par le moyen de monopoles commerciaux d'autre part. La différence consiste en ce que les limitations quantitatives de l'art. 33 sont fixées d'abord dans l'abstrait par des normes étatiques (loi ou règlement) pour un nombre plus ou moins déterminé d'entreprises, et ensuite éventuellement concrétisées en ce qui concerne leur contenu également par des normes étatiques (acte d'administration) pour chaque entreprise, alors qu'en cas

« de monopole commercial les quantités impor-
« tées sont déterminées par décisions raisonnées
« du titulaire du monopole, qui décide dans le
« cadre de son activité économique (Huth, La
« situation spéciale de la puissance publique dans
« la C.E.E., Dissertation, Hambourg, 1965, p. 267
« et suiv.) ».

Pour Champaud et Houssiaux :

« Dans le langage juridique français, organisme
« n'a pas de sens précis, il désigne aussi bien un
« être juridique qu'une situation juridique dès
« lors que celle-ci a reçu un ordre destiné à lui
« assurer une certaine stabilité. L'emploi d'orga-
« nisme peut donc désigner aussi bien l'autono-
« mie juridique que l'organisation juridique, étant
« entendu que la première est toujours liée à la
« seconde, mais que la seconde n'entraîne pas
« toujours la première. Dans ces conditions, nous
« pensons qu'il est impossible de donner au ter-
« me organisme une signification précise, et par-
« tant, d'en faire un critère d'application de
« l'article 37 ».

Pour Jaeger :

« Il est clair que si l'on estime que le deuxième
« alinéa du n° 1 de l'art. 37 contient une défini-
« tion des « monopoles nationaux » — c'est-à-dire
« du cadre d'application de la réglementation qui
« les concerne — et si l'on donne à l'expres-
« sion « organisme » un sens très restreint (limité,
« par exemple, à celui de synonyme d' « institu-
« tion d'intérêt public, distincte de l'Etat et douée
« de personnalité juridique ») on finit par réduire
« considérablement la portée de l'art. 37. Si nous
« considérons, au contraire, le terme en question
« comme ayant une signification plus générale et
« commune, nous pouvons parvenir aux résultats
« pratiques que nous atteindrions en suivant la
« méthode d'interprétation que nous avons jugée
« préférable, même en cas d'adhésion à la thèse
« opposée ».

« D'une façon ou d'une autre, nous pensons
« qu'une interprétation étendue de l'expression
« examinée ici s'avère justifiée par l'usage
« commun du terme ; notons que dans le texte
« allemand du Traité le mot *Einrichtung* a lui-
« même une signification générale ; d'autre part
« et surtout, l'objectif même de la disposition
« légale constitue une justification. A notre avis,
« par conséquent, les « organismes par lesquels
« un Etat membre peut exercer un monopole »
« ne sont pas seulement des organismes publics

« autres que l'Etat, mais aussi des branches et
« des bureaux particuliers de l'administration cen-
« trale préposés à l'exercice du monopole. Il est
« évident, en effet, qu'on saurait difficilement
« concevoir l'exploitation d'une entreprise en
« régime de monopole de la part du pouvoir cen-
« tral sans la présence d'au moins un bureau spé-
« cialisé ou d'une direction ministérielle exerçant
« son activité à cet effet ; dans ces conditions,
« nous pouvons affirmer à bon droit que le
« domaine d'application de l'art. 37 est très
« vaste ».

Pour moi, la catégorie des organismes comprend
aussi bien l'ensemble des offices ou des organes
qui sont insérés dans l'administration directe ou
indirecte de l'Etat, que (l'ensemble des organes
qui constituent) toute personne juridique publi-
que qui soit intentionnellement affectée à l'exer-
cice d'une activité commerciale contrôlant, diri-
geant ou influençant sensiblement dans notre cas
le commerce extérieur.

Du reste, « organisme » est un ensemble d'orga-
nes, et c'est plutôt du concept d'organe que
s'occupe le droit administratif qui l'emploie en
deux sens :

- le premier, plus simple et élémentaire, indi-
que l'individu par lequel l'Etat forme, mani-
feste sa volonté et agit ;
- le second, plus large, indique les institutions
stables et permanentes (et par conséquent,
non pas les personnes qui les composent
dans un moment donné) qui servent à consti-
tuer et manifester la volonté de l'Etat, en
réduisant à unité toute une série d'éléments,
les individus, leurs attributions, les moyens
qui servent à leur fonctionnement (S. Roma-
no, *Corso di diritto amministrativo*, p. 104).

C'est évidemment de ce deuxième sens « d'orga-
ne » que dérive le mot « organisme » de l'art.
37 (1) 2° al. « Organisme » est donc un centre
organisé de fonctions et d'attributions avec ou
sans personnalité juridique. Non pas donc, l'ensem-
ble des règles juridiques qui réglementent les
importations ou exportations (selon la construc-
tion de Wurdinger basée sur l'ampleur du mot
allemand « *Einrichtung* »), mais l'ensemble orga-
nisé des personnes, moyens, attributions publiques
qui exercent de jure ou de facto, de plus d'une
façon stable ou au moins durable, la fonction de
contrôle, direction, ou influence sensible, directe
ou indirecte, des importations et exportations.

De façon que, comme l'écrivait Jaeger, répon-

dra à la description du Traité, soit une personne juridique publique, diverse de l'Etat, soit l'Etat lui-même s'il exerce à travers une de ses branches, ou offices, ou directions, la fonction en question.

L'Avocat Général Lagrange, dans sa plaidoirie présentée dans l'affaire Costa-Enel, a noté que ce qui importe n'est pas la forme juridique de l'organisme pour le droit public national, mais la fonction effective que l'organisme exerce dans les échanges entre les Etats membres.

Lassier, à son tour, après avoir noté que le sens à donner à ce terme n'est pas clair « car les mots employés dans les quatre langues sont loin de se correspondre », et, « d'être précis, même dans leur langue nationale », ajoute que :

« On peut cependant retenir qu'il n'est pas « nécessaire, pour qu'il y ait organisme, qu'il y ait une personnalité juridique distincte. Mais « l'élément capital est que l'organisme soit pourvu « d'une possibilité d'exprimer une volonté et de « prendre une décision sur des cas concrets, et « que cette volonté ou cette décision s'impose « avec le caractère suffisant d'autorité que lui a « donné la puissance publique. Ce sera, par exemple, un ministère, un service, un bureau d'un « ministère ou un établissement public autonome. « Quant aux opérations commerciales d'importa- « tion ou d'exportation, elles seront réalisées soit « par cet organisme lui-même, soit sous son auto- « rité. Tel est le cas, semble-t-il, pour le mono- « pole des alcools en Allemagne, pour le mono- « pole des alcools et celui des poudres en France, « etc... ».

Il a été question de savoir si l'on pouvait considérer comme organisme une pluralité d'entrepreneurs pouvant bénéficier d'un monopole dans le cadre de certaines dispositions normatives (par exemple importation d'un certain produit réservé à une catégorie d'importateurs).

Certains avaient fait une distinction selon que la dépendance entre l'organisme et les importateurs était plus ou moins contraignante ou a-normative. Lorsque ces derniers disposent d'un cadre individuel — on s'est demandé — et qu'ils peuvent importer à l'intérieur de ce cadre quand et comme ils veulent, y a-t-il encore organisme.

Mon avis est dans le sens que l'on ne peut pas dire qu'il y a dans ce cas un monopole, mais justement une réglementation normative, à considérer sous d'autres points de vue.

17° Jusqu'ici on était sur le terrain du public. Avec les monopoles d'Etat *délégés* on entre dans le droit *privé*.

Ce qui est privé est, bien entendu, non pas le monopole, qui est toujours un monopole d'Etat, comme le dit elle-même la formule que nous sommes maintenant en train d'étudier. Mais *l'organisme*, pour ainsi dire, qui exerce le monopole dont il s'agit.

Le monopole auquel se réfère la partie finale de l'art. 37 (1) 2^e al. est le même monopole visé au 1^{er} al. de l'article. C'est-à-dire, un monopole national (à savoir l'Etat) à caractère commercial. La seule différence est que ce monopole est exercé — sur délégation de l'Etat — par une entreprise privée.

L'acte que le Traité qualifie comme délégation sera, plus proprement, une concession administrative typique.

Nous avons quelque chose de semblable dans l'art. 90 par. 2 où il est question d'*entreprises chargées* (de la gestion de services... présentant le caractère d'un monopole fiscal...).

Lorsque, pour le Colloque de Bruxelles de 1963, j'ai étudié la valeur de ce terme « chargées », je crois être parvenu à une conclusion qu'il me semble possible — *mutadis mutandis* — d'adapter à la situation maintenant sous examen :

« Le terme « délégué » exprime au sens juridique une relation qui, partant du centre porteur de l'intérêt économique général qui qualifie le monopole comme national ou public, se termine à l'entreprise à laquelle l'exercice du monopole est confié. Et puisque l'organisme porteur d'un tel intérêt économique général ne s'exprime qu'au moyen d'actes de concession (quelquefois aussi d'autorisations) faits par écrit, la relation s'exprimera dans un acte de nature administrative qui, partant de l'organisme qui est porteur de l'intérêt, en confie, sous le contrôle du premier, et suivant des modalités et des garanties exprimées dans l'acte de concession, l'exécution à l'entreprise. L'organisme peut être, soit l'Etat, la province ou la commune, soit un organisme public institutionnel. L'entreprise pourra être comme on vient de le dire, une entreprise privée ou publique ou mixte. L'acte de concession et le rapport relatif exprimeront et seront caractérisés par la présence des caractères propres de l'action de l'organisme public, à savoir : l'exclusivité, l'obligation d'accomplir sa tâche, l'exercice de cer-

« tains pouvoirs, l'assujettissement au contrôle de l'organisme qui donne la concession ou d'autres organismes publics, l'obligation de contracter à parité de conditions avec tous ceux qui ont besoin du bien ou du service objet du monopole, ou qui se qualifient comme utilisateurs possibles du bien ou du service, sur la base des caractères de l'organisme donnant la concession ou sur la base du texte et aux conditions de l'acte de concession ».

Cela dit, il n'est même pas nécessaire d'ajouter que la doctrine administrative qualifie comme *concession* l'acte par lequel l'Administration Publique transmet à d'autres un de ses pouvoirs (comme on le sait, la transmission de pouvoirs peut avoir lieu seulement pour leur exercice), ou de ses droits, ou celui avec lequel, sur la base d'un de ses pouvoirs ou droits, qui restent comme cela limités, l'Administration constitue un nouveau droit ou pouvoirs à l'avantage de tiers (S. Romano, *Corso*, p. 247).

Selon quelques membres de la Commission, une délégation pourrait exister, même entre un Etat et une personne morale distincte de l'Etat « qu'elle soit de droit public ou de droit privé » (Lassier). L'interprétation que j'ai donnée du mot « délégué » (délégation = concession), du caractère « national » du monopole visé à l'art. 37 (1) 1^{er} al., exclut que la délégation puisse subsister en faveur d'une personne juridique publique.

Celle-ci pourra certainement être chargée, à son origine ou successivement, d'exercer le monopole en question. Mais ce sera pour ainsi dire à titre originaire, et non pas sur délégation. Et du reste, le Rapport Spaak (p. 37) disait clairement que :

« Un problème particulier se pose quand le réglage direct des importations s'opère, non par des contingents, mais par l'institution d'un monopole d'achat, qu'il soit celui d'un office public ou d'un groupement privé auquel l'Etat donne « délégation ».

18° Ayant ainsi identifié dans la première partie de ce rapport quelle est l'espèce de fait (*fattispecie*, *Tatbestand*) à laquelle les règles contenues dans l'art. 37 doivent s'appliquer (en d'autres mots, après avoir déterminé ce que veut dire « monopoles nationaux présentant un caractère commercial »), il faut maintenant voir quel est l'ensemble des règles (*normativa*), quelles sont les prescriptions que l'art. 37 applique à une telle espèce de fait (*fattispecie*, *Tatbestand*) (c'est-à-dire

il faut déterminer ce que veut dire « aménager progressivement » les monopoles en question « de telle façon que » « l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres » « soit assurée » « dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés ».

19° Cette seconde partie du problème de l'interprétation de l'art. 37 a beaucoup moins retenu l'attention de la Commission.

Le matériel original que l'on a mis à ma disposition a été également quantitativement inférieur à celui que j'ai pu consulter pour la solution de la première partie.

Je signalerai ici, à ce point de vue, le rapport du Professeur L. Dubouis intitulé « Les modalités d'aménagement des monopoles », qui dédie une première partie à l'étude des « rapports entre l'art. 37 et les autres dispositions du Traité C.E.E. applicables aux monopoles », et la deuxième spécifiquement au « Régime de l'aménagement des monopoles ».

Dans la première partie de ce rapport M. Dubouis toutefois, ne s'occupe pas de la notion et de la finalité de l'aménagement car, à son avis, « la matière a été très largement étudiée » (et il renvoie aux commentaires sur l'art. 37, à Colliard et à « l'analyse des problèmes soulevés par le système français qu'a présentée M. de Beaumont et qui vaut plus qu'une nouvelle étude théorique »). Il se borne donc à quelques observations sur la notion de *discrimination* (qu'étudiera à fond Deringer, comme on le verra), et sur « le rythme de l'aménagement », et étudie plus amplement les fonctions d'*incitation*, de *contrôle*, et de *sanction* de la Commission C.E.E.

Je rappellerai encore les trois rapports présentés par M. de Beaumont sur trois problèmes spécifiques d'aménagement en France, celui du papier de presse, du pétrole, du tabac (voir supra par. 11). Il s'agit de trois travaux remarquables que je regrette de ne pas pouvoir analyser à fond dans mon rapport qui doit, dans la mesure du possible, s'occuper de problèmes généraux.

Je citerai encore, parmi les travaux faits expressément pour nous, l'importante contribution de Deringer qui a dédié vingt-deux pages de son rapport (trad. française, p. 9 à 28) à l'avenir des monopoles nationaux, à la notion de *discrimination* (qu'il a traité à fond en s'appuyant aussi sur Mestmacker, Steindorff, Pappalardo, Wurdinger, jusqu'à parvenir à des résultats très perceptifs),

à la notion d'aménagement vue en fonction du problème de savoir si l'interdiction de discrimination contenue dans l'art. 37 (1) conduit pratiquement à une suppression totale des droits d'exclusivité et donc des monopoles eux-mêmes. Le rapport Deringer se clôt par l'étude des rapports entre l'art. 37 et les art. 90, par. 1 et par. 2.

Je citerai enfin Lassier la seconde moitié du rapport duquel est justement dédiée à l'étude de la finalité et des modalités d'aménagement des monopoles, et s'occupe, avec la brillante et bien connue force de synthèse de cet auteur, I) du principe de non-discrimination, de son objet (personnes ou marchandises ?), de la question du maintien ou de la suppression des monopoles, des rapports de l'art. 37 avec l'art. 90 ; II) du signifié du terme aménagement, du rapport de l'art. 37 avec les autres articles du chap. II, de ses rapports avec les autres articles du Traité, de la durée et progressivité des rôles respectifs des Etats et de la Commission C.E.E. Une petite *summa* donc de nos problèmes faite avec une clarté tout à fait carthésienne.

Pour le reste, la Commission disposait des travaux théoriques, de Glaesner (dans Wohlfarth, etc. *Kommentar Zum Eww*), Schilling, Colliard, Wurdinger, Pappalardo, qui ont tous dédié une partie de leur recherche au problème qui nous occupe ici.

Quelques lumières nous viennent également de l'arrêt du 15 juillet 1964 (aff. 6/64) de la Cour de Justice dans l'affaire Costa/Enel, et de la plaidoirie prononcée à cette occasion par l'Avocat général Lagrange. Nous en tiendrons compte ci-dessous.

20° Sur la trace de ces études, décisions, rapports originaux, je m'occuperai dans cette seconde partie de mon rapport, tout à la fois des problèmes suivants :

A) Notion et finalité de l'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial tel qu'ils sont définis dans la première partie :

- a) notion de discrimination,
- b) rapport entre l'art. 37 et les autres (30 à 34) du Chapitre II.

B) Rythme et progressivité de l'aménagement.

C) Rôle des Etats et de la Commission C.E.E.

D) Résultat et conséquence de l'aménagement

- a) avec égard à l'art. 90 du Traité,
- b) avec égard aux pays tiers.

J'ai dit « tout à la fois », c'est-à-dire pas nécessairement dans l'ordre dans lequel je les ai énoncés.

21° En étudiant la discipline juridique établie par l'art. 37 on voit que les destinataires de cet article sont « les Etats membres » auxquels, selon l'art. 37 (6) la Commission C.E.E. peut faire, et a fait, des recommandations, au sujet des *modalités et du rythme*, par lesquels les mesures indiquées dans l'art. 37 doivent être réalisées par les Etats.

L'obligation mise à la charge de l'Etat a un double contenu, l'un négatif (*non facere*) et l'autre positif (*facere*) :

a) avant tout, et cela à effet immédiat, les Etats membres doivent s'abstenir de toute mesure nouvelle contraire aux principes de l'art. 37 (1) et (2) : c'est la clause de *standstill* sur laquelle s'est également prononcé l'arrêt de la Cour de Justice du 15 juillet 1964, relatif à l'Affaire Costa/Enel, et de laquelle s'est occupé aussi, dans sa plaidoirie prononcée dans l'Affaire 6/64, c'est-à-dire dans l'Affaire Costa/Enel, l'Avocat général Lagrange ;

b) en deuxième lieu, et à terme, c'est-à-dire avant l'expiration de la période transitoire, les Etats doivent aménager les monopoles nationaux à caractère commercial de façon que soit assurée l'exclusion de toute discrimination entre leurs ressortissants dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés.

Il y a donc, dans la structure même de l'article, l'idée dynamique et progressive d'adaptation de quelque chose à quelque chose d'autre.

Et à ce propos, l'art. 37 adopte une expression vraiment insolite dans des textes législatifs, car il parle de « rythme des mesures envisagées au par. 1 » [art. 37 (3)], de « modalités et rythme » [art. 37 (6)].

Les « modalités » et le « rythme » de l'adaptation des monopoles nationaux à caractère commercial au but indiqué par l'art. 37 (1) peuvent être aussi l'objet de recommandations de la Commission [art. 37 (6)], qui, comme on l'a vu, s'est plusieurs fois servi de cette arme pour stimuler et inciter les Etats à pourvoir à leurs obligations d'aménagement et d'adaptation pour des cas particuliers (bananes, allumettes, en Italie ; tabac, allumettes, potasse, produits pétroliers, alcools en France ; alcools en Allemagne).

22° L'obligation de s'abstenir de toute mesure nouvelle est très claire et précise. Elle n'a donné lieu à aucune autre question que celle de savoir si l'article était, ou non, *self executing*, c'est-à-dire

s'il avait ou non un contenu préceptif (et non seulement programmatique) en soi. La question a été étudiée à propos de l'affaire Costa/Enel et résolue par la Cour de Justice dans le sens que :

« L'article 37 (2) énonce une interdiction inconditionnelle qui constitue une obligation non pas de faire mais de ne pas faire ; cette obligation n'est assortie d'aucune réserve de subordonner sa mise en œuvre à un acte positif de droit interne ;

« cette prohibition, par sa nature même, est susceptible de produire des effets directs dans les relations juridiques entre les Etats membres et leurs justiciables ;

« une prohibition aussi formellement exprimée, entrée en vigueur avec le traité dans l'ensemble de la Communauté et, de ce fait, intégrée au système juridique des Etats membres, constitue la loi même de ceux-ci et concerne directement leurs ressortissants au profit desquels elle a engendré des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder ».

L'obligation, au contraire, de procéder avec des modalités et à un rythme déterminé à prendre les mesures dont à l'art. 37,

— d'un côté n'est certainement pas *self-executing* (toute la structure de l'article le dit clairement, et l'Avocat général Lagrange, dans l'affaire Costa/Enel l'a du reste souligné d'une manière sans équivoque : « il me semble évident que l'article 37, n° 1, complété par les numéros 3, 4 et 5, n'est pas directement applicable dans l'organisation interne : il s'agit de la réorganisation progressive du monopole que doivent prévoir les Etats membres suivant les recommandations que la Commission (C.E.E.) peut leur adresser en vertu du n° 6 » ;

— de l'autre, a pour objet quelque chose qui, parfois est indiqué par le mot « aménagement », et d'autres fois par le mot « adaptation » (1).

(1) On trouve « aménagement » dans le premier paragraphe et par ailleurs dans l'art. 37 ; dans les paragraphes 3, 4, 6, le terme adopté dans le texte français est « adaptation ».

D'après le par. 3, 2^e alinéa de l'art. 37 d'autre part, « adaptation » est référée exactement à l'art. 37 (1), c'est-à-dire à « aménagement » : en effet le texte dit : « aussi longtemps que l'adaptation prévue au par. 1 n'a pas été réalisée » ; d'où l'on semble pouvoir déduire que les deux mots sont synonymes ou mieux encore, qu'ils sont adoptés pour indiquer la même chose.

Le texte italien de cet article parle de « riordinamento » (correspondant à « aménagement » aux paragraphes 1, 3 (2^e al.) et 6. Le texte allemand et le texte hollandais confirment que l'on n'a pas voulu faire une distinction technique entre « Umformung » et « Anpassung ».

Les deux mots « aménagement » et « adaptation » sont utilisés dans l'art. 37 comme des synonymes, pour exprimer donc d'une manière différente la même chose.

On serait tenté de dire que l'aménagement exprime qu'un but final est atteint, tandis que l'adaptation indique les différents pas à travers lesquels, du point de départ, on arrive à un résultat déterminé (l'aménagement à la fin de la période transitoire) de façon que, tandis que aménagement indiquerait l'arrivée, adaptation indiquerait les différentes étapes qui conduiront au point d'arrivée (Deringer écrit au contraire que *aménager* désigne le procédé mais non l'état définitif). Mais cela aussi convainc très peu, car les différents textes de l'art. 37 parlent d'aménagement progressif, d'aménager progressivement, ce qui exprime également un élément dynamique, un devenir, et non pas un élément statique ou un être.

Et n'importe quel dictionnaire français dit qu'aménagement exprime aussi bien l'action d'aménager que le résultat de cette action.

23° Le mot « aménagement » est employé comme contenu de l'obligation mise à la charge des Etats avec en outre la précision dérivant de l'indication non seulement de ce qu'ils doivent aménager, c'est-à-dire les monopoles nationaux à caractère commercial, mais aussi du but que l'on doit atteindre. Et ce but est exprimé dans l'art. 37 de la façon suivante :

« Les Etats membres aménagent progressivement les monopoles nationaux... de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée... l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres... dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés ».

Dans l'art. 37 (2), à propos de la clause de standstill, l'objet de l'obligation des Etats semble être beaucoup plus large. En effet, il est question de s'abstenir de toute mesure nouvelle, non seulement « contraire aux principes énoncés au paragraphe (1) » (et donc telle à introduire de nouvelles mesures qui puissent importer des discriminations entre les ressortissants des Etats membres dans les conditions d'approvisionnement ou de débouchés, soit comme conséquence de la création de nouveaux monopoles nationaux à caractère commercial (voir sur ceci l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire Costa/Enel qui dit que « sont interdits, par le renvoi de l'art. 37 (2), pour

« autant qu'ils tendent à introduire de nouvelles discriminations dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, tous nouveaux monopoles ou organismes visés par l'art. 37 (1) », soit autrement), mais aussi telle à restreindre la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane (art. 18 et suiv.), et des restrictions quantitatives entre les Etats membres (i.e. art. 30 à 34).

Ceci semble partager l'art. 37 en deux parties, la portée de ses par. [3 premier al. (4, 6)], étant moins large que celle de ses par. 2 et 3, al. 2. Et cela n'est pas sans influence dans la solution du problème des rapports entre l'art. 37 et les art. 30 à 34 car, si un élément commun semble exister entre eux et les par. 2 et 3, 2^e al. de l'art. 37, les autres paragraphes de cet article n'ont au contraire rien en commun avec les articles de 30 à 34. De façon que, malgré l'avis contraire exprimé par la Cour de Justice dans l'affaire Costa/Enel (« l'interprétation... de l'art. 37 commande, en raison de la complexité du texte et des interférences entre les par. 1 et 2, de considérer ceux-ci dans l'ensemble du chapitre dont ils relèvent... chapitre qui est consacré à l'élimination des restrictions quantitatives entre les Etats membres »), il semble bien que, tout en étant compris dans le Chapitre II dédié à l'élimination des restrictions quantitatives entre les Etats membres, l'art. 37 dans ses par. 1, 3, 4 et 6 en est dans un certain sens indépendant car il vise quelque chose d'autre que l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives, c'est-à-dire l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés.

La Commission a trouvé que quelquefois les monopoles nationaux à caractère commercial peuvent bien être une façon d'introduire des restrictions quantitatives, des quotas, ou des contingents ; mais elle trouve aussi que ce n'est pas de cette façon que procèdent d'habitude les Etats pour atteindre de tels buts ; et que sont tous autres les institutions ou les moyens utilisés à tel effet.

24° Aménager, riordinare, umformen, anpassen veut dire ajouter ou soustraire quelque chose, modifier, réduire la structure législative des organismes en question ; retoucher ou restreindre leurs buts institutionnels ; corriger leur action administrative de façon qu'ils ne soient plus un obstacle, ou qu'ils ne posent plus des entraves à la parité pour tous les ressortissants des Etats membres à

la possibilité d'accéder à l'approvisionnement ou aux débouchés de certains produits, matières premières, marchandises (et, à mon avis, services). Parfois donc, cela impliquera la prise de certaines mesures législatives ; d'autres fois, une correction de nature administrative dans l'action des monopoles ou organismes en question sera suffisante.

La Commission s'est trouvée d'accord sur le fait de tirer de l'emploi de mots comme aménagement ou adaptation, la conclusion que ce n'est pas nécessaire que les monopoles disparaissent.

Quelqu'un a même ajouté qu'ils ne pouvaient pas non plus rester tels qu'ils sont : ce qui ne me convainc pas du tout, car si le monopole ou l'organisme dont il s'agit n'importe pas de discrimination dans les conditions d'approvisionnement ou de débouchés, on pourra bien ne pas y toucher.

L'art. 37 donc, n'est pas un article contre le monopole en soi ; mais seulement contre les monopoles qui entraînent des discriminations dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés. Mais sur cela nous reviendrons bientôt.

25° L'aménagement ne doit pas nécessairement être fait d'un trait. Au contraire, le mot est accompagné dans les différents textes d'un adverbe (*progressivement*, *schrittweise*) ou d'un adjectif (*progressivo riordinamento*), qui exprime clairement la gradualité de l'action à entreprendre. Progressif est ce qui avance (ici, vers le but assigné à l'action par l'art. 37 lui-même) ou se développe par degrés. C'est pour cela que Dubouis a pu écrire (p. 12) que les Etats « détiennent un véritable droit à la progressivité de l'aménagement » (bien que pour ce qui me regarde j'ai plus d'un doute que cela puisse être qualifié comme un droit subjectif).

Il n'est donc pas nécessaire que les Etats atteignent le but tout d'un coup, bien qu'il ne serait pas illicite qu'ils le fassent. Mais ce ne serait pas licite qu'ils ne fassent rien. De cette même façon ceux-ci ne sont pas tenus à réaliser tout de suite la parité entre leurs ressortissants dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés. Il suffit qu'ils l'atteignent à la fin de la période transitoire. Mais ce ne serait pas non plus licite qu'ils attendent le dernier jour du terme pour faire quelque chose.

Le traité donc, suppose, prévoit et veut une action successive et graduelle. Et c'est pour cela qu'il parle de « rythme » et de « modalités » d'aménagement ou d'adaptation : mots qui ne se

prêtent pas à être définis juridiquement car ils ne veulent pas indiquer des concepts juridiques ; mais expriment très bien le dynamisme et la gradualité qui doit animer l'accomplissement de cette obligation que le Traité impose aux Etats. Gradualité vers le but de la parité ; et qui n'aurait donc pas de sens (et serait illicite) si c'était un dynamisme à l'envers, ou à rebours.

La progression vers le but est considérée et jugée en soi, pour chaque Etat (et donc non en parallélisme, ou en bilatéralité ou multilatéralité, pour ainsi dire, avec les autres) et pour chaque monopole. La seule règle qui rappelle l'idée d'un parallélisme dans le sens indiqué étant celle du par. 3, 2^e al. de l'art. 37, qui permet à la Commission C.E.E. d'autoriser l'application de mesures de sauvegarde dans les conditions qui y sont indiquées.

Quant au rythme, la seule précision que l'on trouve à son égard, est celle contenue dans le par. 3 de l'art. 37, qui parle d'un rythme qui « doit être adapté à l'élimination des restrictions quantitatives prévues aux articles 30 à 34 inclus, pour les mêmes produits ».

26^o Cela prouve, une fois de plus, selon moi, que l'art. 37 n'a rien en commun avec ces articles 30 à 34, repris dans la même rubrique. Si les monopoles mentionnés au par. 1 de l'art. 37 devaient avoir pour objet les contingents, les quotas, les restrictions quantitatives prévues aux articles 30 à 34, il n'aurait pas été nécessaire de dire, comme le fait le par. 3 1^{er} al. de l'art. 37, que le rythme des mesures envisagées au par. 1 devait être adapté à l'élimination, prévue aux articles 30 à 34, des restrictions quantitatives pour les mêmes produits, car l'élimination des contingents etc... aurait été la conséquence automatique et nécessaire des mesures dont on parle.

27^o Le but de ces mesures est celui, on l'a vu, d'éliminer toute *discrimination* dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés. De là l'importance qu'a la détermination de la valeur de ce mot (Pappalardo, p. 37) que l'on rencontre souvent dans le Traité (art. 7, 67, 79, 85, 86, etc...), et spécialement dans le domaine de la concurrence, avec des sens différents et propres à chaque situation dans laquelle il est employé (Mestmacker, dans *Festschrift für Franz Böhm*, Karlsruhe, 1965, p. 345 et suiv.). Et du reste l'art. 7 qui contient le principe général de non-discrimination dit expressément que le principe

général qu'il énonce est « sans préjudice des dispositions particulières qu'il (le Traité) prévoit »).

Au fond de cette notion, il y a l'aspiration à une situation d'égalité (Steindorff, *Der Gleichheitssatz un Wirtschaftrecht des G.M.*, Berlin, 1965) qui ici se qualifie comme égalité entre les ressortissants des différents Etats membres pour ce qui concerne les conditions d'approvisionnement ou de débouchés, mais qui se présente, dans l'art. 7, d'une façon générale comme interdiction générale (« dans le domaine d'application de ce Traité ») de « toute discrimination exercée en raison de la nationalité ».

La Cour de Justice, dans l'affaire 13-63 (Rec. IX, 360) a dit qu'il peut y avoir discrimination « aussi bien par le fait de traiter diversement des situations analogues, que par le fait de traiter de la même manière des situations différentes ».

Et la doctrine (Pappalardo, p. 219-220) construit et analyse plusieurs notions de discrimination qu'elle appelle suivant des mots tirés de la géométrie : telle la discrimination *triangulaire* [quand A traite B et C de manière différente) (j'aurais préféré voir appeler cette hypothèse, bien classique, par le mot *trilatérale* qui aurait l'avantage d'être sur le même plan, et donc homogène avec le terme suivant)], telle la discrimination *bilatérale* (que l'on a quand « le monopole peut exercer son activité commerciale sur les marchés des autres pays, mais non dans des conditions de réciprocité »). Sauf dire (ce qui rend à mon avis probablement inutiles ces complications terminologiques) que l'art. 37 (1) les comprend toutes (Pappalardo, p. 219), ou qu'ils ne correspondaient pas à la notion de non-discrimination de l'art. 37 (Lassier, p. 10). Comme quoi l'utilité de telles distinctions est à démontrer. L'art. 37, écrit Lasser, « interdit toute discrimination en raison de « la nationalité, c'est-à-dire que dans le cadre du « monopole le pays de monopole doit traiter les « nationaux de tous les pays, y compris le sien, « de façon identique » (p. 10).

28^o Ce qui n'est autre que ce qu'on lit à l'art. 37 (3), et qui confirme ce que nous avons dit, c'est-à-dire que, bien que contenus dans le même chapitre II, et mis sous la même rubrique, les art. 37 (1), (2), (4), (6), et les articles 30 à 34 n'ont pas le même objet, et que les monopoles nationaux à caractère commercial qui sont visés dans l'art. 37 sont autre chose que les restrictions quantitatives, les quotas, les contingents, visés dans les autres articles.

Les rapports entre l'art. 37 et les articles 30 et suivants ont déjà été illustrés par la doctrine qui a souligné (voir Pappalardo, p. 215 et 216) que, tandis que l'aménagement des monopoles commerciaux a lieu avec des critères suffisamment élastiques, et n'est pas soumise à des échéances préfixées, sauf celle finale, ni doit conduire à leur abolition, les restrictions quantitatives, les contingents, etc. visés à l'art. 30 et suivants, doivent être abolis selon un rythme régulier et sur la base de pouvoirs attribués à la Commission C.E.E. et au Conseil. Très justement Pappalardo souligne que l'application des articles 30 à 34 aurait pu conduire à l'élimination des restrictions normatives, mais non pas aux autres, car lorsqu'un produit est l'objet d'un monopole, l'abolition des restrictions quantitatives pourrait être insuffisante, car la conduite du monopole pourrait être en soi productive d'obstacles aux échanges, car « il suffit dans ce but, par exemple, que le monopole s'abstienne d'effectuer certaines importations » pour que, malgré l'abolition des restrictions quantitatives, le principe de liberté des échanges et de non-discrimination soit violé.

Ce qui confirme ce que nous avons dit, c'est-à-dire que les articles 30 à 34 et l'art. 37 gisent sur des terrains tout à fait différents et ont des objectifs différents bien qu'ils soient réunis sous le même chapitre.

Et du reste, et comme nous l'avons vu, la matière contenue maintenant dans l'art. 37 faisait corps, à l'origine, avec celle qui est contenue actuellement dans l'art. 90.

29° Non-discrimination, donc, pour tous les ressortissants des Etats membres avec égard aux conditions d'approvisionnement et de débouchés.

Dans la phrase en question et veut certainement dire *ou*, car il suffit que la discrimination soit faite dans l'une ou dans l'autre des deux zones d'activité pour que l'art. 37 soit violé.

Mais à part cela, il ne semble pas qu'il y ait autrement des problèmes sérieux d'interprétation.

Approvisionnement et (ou) débouchés ne sont pas équivalents ou synonymes d'importation ou d'exportation (voir supra au par. 23). Certainement, l'approvisionnement et (ou) le débouché ont trait, à la fin, au commerce entre les Etats. Mais ils ne signifient pas nécessairement importation ou exportation. L'importation ou l'exportation peuvent être déjà faites quand un problème d'approvisionnement ou de débouché se présente.

Cet aspect du problème n'a pas été traité par la Commission.

Mais la conclusion que j'ai indiquée se justifie avec l'argument littéral qui consiste à confronter le premier alinéa avec le second. Dans le premier alinéa il est question d'approvisionnement et de débouchés ; mais dans le second alinéa qui étend, comme nous l'avons vu, la discipline du premier à d'autres hypothèses, approvisionnement et débouché s'élargissent afin de comprendre également le moment qui les conditionnent, c'est-à-dire l'importation et l'exportation.

30° L'art. 37, on l'a vu et dit plusieurs fois déjà, pose des obligations aux Etats. C'est donc à ceux-ci qu'il revient de réaliser les faits et les actes, ou de prendre les mesures législatives ou administratives nécessaires.

Ils ont donc un pouvoir jusqu'à un certain point discrétionnaire (au point de vue technique), dans les limites indiquées de temps (ils ne peuvent rien faire jusqu'au dernier moment de la période transitoire) et de modalité (ils doivent faire quelque chose qui montre qu'ils marchent et progressent dans le sens indiqué). Mais il ne s'agit pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu puisque, sur la base du par. 6 de l'art 37, la Commission C.E.E. peut faire des recommandations « au sujet des modalités et du rythme » de l'adaptation. Tandis que l'art. 14 du Traité C.E.C.A. disait que les recommandations « comportent obligation dans les buts qu'elles assignent mais laissent à ceux qui en sont l'objet le choix des moyens propres à atteindre ces buts », l'art. 189 du Traité C.E.E. dit qu'elles « ne lient pas ». On comprend bien la différence entre les deux textes, le premier a comme destinataires principalement des entreprises, tandis que le second a comme destinataires les Etats. On voit ainsi la profonde différence de matière qu'il y a entre eux.

Mais si elles ne sont pas obligatoires ni quant aux buts, ni quant aux moyens pour les atteindre, elles ne sont pas non plus inutiles ou indifférentes.

Le fait est que, dans notre cas, le but (assurer l'exclusion de toute discrimination entre ressortissants dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés) est unique, commun, et obligatoire « ex-lege ». Et c'est sur les moyens (ou, pour mieux dire, sur cette catégorie de moyens pour atteindre le but) qui sont les modalités et le rythme de l'adaptation que la Commission C.E.E. peut

intervenir pour (comme le dit très bien Dubouis) *inciter*, stimuler, demander, non pas le respect de l'art. 37 (1) qui, je le répète, n'a pas besoin de cela et tire sa force obligatoire directement du Traité, mais la mise en œuvre des modalités apte à montrer qu'on poursuit convenablement, congruement, sérieusement, de bonne foi, le but indiqué.

La Commission C.E.E. a bien montré savoir se servir dans ce domaine de cet instrument que le Traité lui offre (voir *supra* par. 8 d et Pappalardo, p. 37).

Et la recommandation (qui est quelque chose de plus qu'un avis au point de vue « force de pression ») n'est pas un acte indifférent, contenant en soi un élément de jugement de conformité à un but déterminé de l'acte recommandé, ou de difformité à un tel but de la situation dénoncée qui dérive d'un organe particulièrement qualifié et faisant preuve d'autorité.

La Commission C.E.E. ne pourrait en aucun cas se substituer à l'Etat qui ne remplit pas l'obligation d'aménager. Mais : — d'un côté, la Commission C.E.E. a la possibilité d'autoriser des mesures de sauvegarde [art. 37 (3, 2^e al.), voir à ce sujet Dubouis] ; — de l'autre, et à la limite, il pourrait bien se faire qu'un manquement grave aux obligations découlant de l'art. 37 puisse mettre en jeu la procédure indiquée aux art. 169, 170, 171 ; — enfin, les ressortissants d'un des Etats membres victimes d'une discrimination maintenue en violation de l'art. 37 pourraient agir devant leur juge interne [voir encore Dubouis, p. 15, qui rappelle que « ce droit leur a été reconnu « sans restrictions lorsqu'elles se prévalent de « l'obligation de standstill (37-2) « susceptible « de produire des effets directs dans les relations « juridiques entre les Etats membres et leurs justiciables » (Aff. 16/64 Costa/Enel, arrêt du 15 « juillet 1964) ; en des termes plus ambigus pour « les autres dispositions de cet article (Aff. 20/64 « Albatros, arrêt du 4 février 1965)] ».

31° L'obligation que l'art. 37 pose aux Etats rencontre des limites. La Commission (et voyez aussi Dubouis, p. 16) en a trouvé cinq :

a) celle qui dérive de l'existence de traités internationaux [art. 37 (5)] invoquée par l'Allemagne pour son monopole des allumettes ;

b) celle qui dérive de la nécessité d'assurer aux producteurs agricoles intéressés des garanties équivalentes (à celles que leur offre l'existence d'un

monopole comprenant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement et la valorisation des produits agricoles) quant à leur emploi et à leur niveau de vie [art. 37 (4)] ;

c) celle qui dérive d'une autorisation donnée par la Commission C.E.E. à titre de sauvegarde ex. art. 37 (3, 2^e al.) ;

d) celle qui dérive de l'application de l'art. 90 (2) du Traité ;

e) celle qui peut dériver de l'application de l'art. 36, c'est-à-dire « les restrictions ou interdictions à l'importation justifiées par des raisons « de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de « la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou encore de protection « du patrimoine artistique ou historique... et de « la propriété industrielle et commerciale ».

32° Il est clair que le but et les effets de l'aménagement ne sont pas ceux de provoquer la suppression ou la disparition des monopoles dont il s'agit. Le texte même de l'art. 37 ne laisse pas de doutes à ce propos. Le Traité exige que les Etats aménagent progressivement les monopoles nationaux en question, de façon qu'à l'expiration de la période transitoire l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants soit assurée dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés. Rien dans ces phrases ne dit que les monopoles nationaux à caractère commercial sont condamnés à disparaître.

Cela peut bien être le cas si ces monopoles ont pour seul objet et pour seul effet possibles la discrimination. Ce qui, tout en n'étant pas impossible en théorie, est difficile à voir en pratique car, d'habitude, les discriminations dont il s'agit forment l'objet de mesures normatives et ne requièrent pas la constitution de monopoles ou d'organismes qui représentent un excès vis-à-vis d'un tel but.

A part ce cas, il me semble que Lassier a raison lorsqu'il écrit que le problème de la disparition ou du maintien des monopoles est en réalité un faux problème :

« L'art. 37 n'édicte aucune règle impérative ni « quant à la disparition des monopoles, ni quant « à leur maintien obligatoire. C'est un problème « qui n'est non seulement pas résolu, mais même « pas posé dans l'art. 37. Celui-ci exige que soit « obtenu un certain résultat appelé non-discrimination par le biais d'une procédure qu'il appelle

« aménagement. Mais il n'a pas de position « a priori » quant au maintien ou à la disparition « des monopoles ».

On trouve également une confirmation de cette thèse dans l'art. 90 qui, après avoir soumis dans son premier paragraphe les entreprises publiques ou assorties de droits spéciaux ou exclusifs aux règles contenues dans les art. 7 et 85 à 94 inclus, exempt les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal, des règles de concurrence établies dans le Traité « dans la mesure où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie ».

On a déjà examiné ce problème ci-dessus au par. 21 lorsqu'on a étudié les rapports entre monopoles à caractère commercial et monopoles fiscaux. Ici, l'art. 90 mérite d'être rappelé seulement parce qu'il contient la confirmation explicite que, même après la période transitoire, des monopoles à caractère commercial pourront continuer à exister lorsqu'ils ont pour objet ou pour effet le but indiqué dans l'article en question.

Quant aux autres, ils peuvent en avoir d'autres et avoir un titre à la qualification de monopoles nationaux à caractère commercial tout en n'étant pas sujets à l'obligation d'aménagement, si, par hypothèse, ils n'entraînent pas de discriminations dans les conditions d'approvisionnement ou de débouchés.

Une fois de plus, avec raison donc, Lassier (p. 11) écrit que l'art. 90 par. 2 « permet de constater que la disparition des monopoles n'est nullement exigée par l'art. 37 puisque leur maintien, pour certains d'entre eux, est expressément prévu par l'art. 90 ».

33° Venant maintenant à l'art. 90 et à ses rapports avec l'art. 37, je me permets avant tout de rappeler à la Commission que la Ligue (ce que l'un des rapporteurs nationaux semble avoir oublié, car il n'en a pas tenu compte) a étudié à fond, dans son Colloque de Bruxelles des 5 et 6 mars 1963, cet article et les problèmes qui en découlent (voir le tirage publié à part par la *Rivista di Diritto Industriale* en 1964), et ne doit certainement pas y revenir ici.

Pour le reste (c'est-à-dire quant aux rapports entre l'art. 37 et l'art. 90 auquel à l'origine il était uni), il me semble que l'art. 37 doit, en tous cas, prévaloir sur l'art. 90 dans le sens que

si parmi les monopoles rentrant dans la signification large de l'art. 90, certains importent des discriminations dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, ils doivent être aménagés eux aussi de façon à faire disparaître, à la fin de la période transitoire, cette différence et à respecter donc, le principe de non-discrimination que justement on dit être un principe fondamental du Traité.

Je dirai encore que l'art. 90, étant une règle *permissive*, elle doit céder devant l'art. 37 qui contient dans son premier paragraphe une règle *impérative*. Il ne me semble pas donc de pouvoir partager l'opinion de Deringer (p. 25 du texte français de son rapport), selon lequel les obligations des Etats membres provenant de l'art. 90 par. 1 ou de l'art. 37 peuvent trouver une limite en vertu de l'art. 90 par. 2. « Au terme de ce « paragraphe — écrit Deringer — les dispositions « du Traité, donc aussi les règles relatives à la « concurrence comme l'art. 37, ne s'appliquent « aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant « le caractère d'un monopole fiscal qu'autant que « l'application de ces règles ne fait pas échec à « l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie... « L'art 90 par. 2 crée donc une exception matérielle aux dispositions de l'ensemble du Traité, « et non pas de quelques chapitres, dans la mesure « où cela est nécessaire à l'accomplissement des « tâches officielles privilégiées au terme de l'art. « 90 par. 2 ».

Je ne partage pas son opinion parce que l'art. 37 n'est pas une règle relative à la concurrence, mais c'est une règle relative à la non-discrimination, et parce que, je le répète, tandis que l'art. 90 a un caractère permissif, l'art. 37 a un caractère impératif. Probablement, le concept que je viens d'énoncer mériterait d'être approfondi. Notre Commission ne l'a pas fait, et je me bornerai, quant à moi, à l'avoir énoncé, et à offrir à la méditation des membres de la Commission une conclusion qui me semble importante.

J'en tire aussi une autre conclusion : c'est-à-dire que, même pour les monopoles fiscaux qui ont aussi un caractère commercial, et pour la partie pour laquelle ils l'ont, l'obligation d'aménagement et l'obligation de standstill, subsistent ; et cela toujours sur la base du principe, que je dirais d'ordre public, de la non-discrimination.

C'est pour cela encore que je ne crois pas que

l'on puisse suivre le gouvernement français lorsque, en réponse à la recommandation de la Commission C.E.E., il a dit que le maintien du monopole français des pétroles était d'utilité publique en tant qu'il assurait le ravitaillement en énergie de la France. (Voir à ce sujet Deringer, p. 26 et Wurdinger, p. 266).

Et du reste, les autres pays du Marché Commun où le ravitaillement en énergie a la même importance que pour la France (en Italie, par exemple, on peut justifier sur cette base la nationalisation ou l'étatisation d'une source d'énergie ; on se rappelle peut-être la polémique qu'a donné lieu, à ce propos, la nationalisation de l'énergie électrique) n'ont jamais prétendu établir un monopole commercial de l'importation ou de l'exportation du pétrole, et on a cependant toujours vu assuré l'approvisionnement du pays en cette matière.

Je reconnais que celui de la relation entre l'art. 90 et l'art. 37 est peut-être au centre de notre recherche, et je me réjouis de voir que Lasser (p. 12 de son rapport) écrit que l'art. 37 édicte des obligations qui sont impératives (et donc, comme je m'exprimais ci-dessus, il contient des normes ou des règles indérogables), que

l'art. 90 ne peut pas supprimer ces règles impératives, et conclut que dans la mesure où l'art. 90 « se réfère à l'obligation de non-discrimination « qui est un principe fondamental du Traité, « l'art. 90 ne permet pas de prendre des dispositions tendant à maintenir cette non-discrimination ». Et il rappelle à ce propos la recommandation faite au gouvernement français par la Commission C.E.E. au sujet du monopole des tabacs qui certainement ne peut pas être considéré, comme le pétrole, comme une source d'énergie, mais atteint, par exemple en Italie, à la fiscalité.

34° Etablies ainsi, des relations qui me semblent devoir s'imposer dans l'interprétation de l'art. 37 vis-à-vis de l'art. 90, et ayant rappelé ce que j'ai dit ci-dessus quant à l'indépendance, du moins en théorie, entre les articles 30 et 34 et l'art. 37, je crois qu'il m'est permis de conclure qu'il résulte de nos travaux que l'art. 37 a, dans l'ensemble du Traité, et particulièrement dans le secteur délicat des rapports entre monopoles publics et accès aux sources d'approvisionnement ou de débouchés, une importance fondamentale.

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nominations

COMITE CONSULTATIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Conseil, sur proposition du Gouvernement allemand, a nommé M. le D^r Herbert NIERHAUS, membre suppléant du Comité consultatif pour la formation professionnelle, en remplacement de M. Günther APEL, démissionnaire, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 18 décembre 1968.

Propositions

AGRICULTURE

★ Proposition d'un règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table (5 juillet 1968).

Le Conseil a adopté ce règlement le 15 juillet 1968 et a fixé les prix en question (U.C./100 kg) aux niveaux suivants :

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet (du 21 au 31) ..	18,4	11,1
Août	15,7	9,5
Septembre	9,4	5,7
Octobre	10,5	6,3

★ Proposition de règlement du Conseil établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre (5 juillet 1968).

Le Conseil a adopté ce règlement le 20 juillet 1968.

★ Proposition de règlement du Conseil relative aux règles générales pour la fixation du prélèvement applicable à certaines viandes bovines congelées (5 juillet 1968).

Le Conseil a adopté ce règlement le 15 juillet 1968.

★ Proposition de règlement du Conseil relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers (5 juillet 1968).

Le Conseil a adopté ce règlement le 30 juillet 1968.

★ Proposition de règlement du Conseil établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi de restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques et exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'Annexe II du Traité (5 juillet 1968).

★ Proposition de règlement du Conseil établissant les règles générales pour l'octroi d'une aide au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates (8 juillet 1968).

Le Conseil a adopté ce règlement le 15 juillet 1968.

★ Proposition de bilan estimatif de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période 1^{er} août-31 décembre 1968 (8 juillet 1968).

Ce bilan a été adopté le 15 juillet 1968.

★ Proposition d'un règlement du Conseil fixant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine (10 juillet 1968).

Le Conseil a adopté ce règlement le 15 juillet 1968.

★ Proposition de règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes (11 juillet 1968).

Le Conseil a adopté ce règlement le 23 juillet 1968.

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 171/67/C.E.E. relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive (5 juillet 1968).

Le Conseil a adopté ce règlement le 23 juillet 1968.

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements n° 134/67/C.E.E. et 137/67/C.E.E. relatifs aux prix d'écluse et au système dit des « produits pilotes et dérivés » dans le secteur de la viande de porc (11 juillet 1968).

Le Conseil a adopté ce règlement le 23 juillet 1968.

★ Proposition d'un règlement du Conseil relatif aux règles générales prévues pour annuler l'incidence des correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers (18 juillet 1968).

Les organismes d'intervention achètent dans certains Etats membres le beurre et le lait écrémé en poudre à un prix d'intervention augmenté ou diminué de certains correctifs qui sont applicables aussi aux aides octroyées pour le lait écrémé en poudre. Par ailleurs des montants compensatoires sont perçus et accordés dans les échanges portant sur les produits susvisés entre l'Etat membre qui applique

les correctifs et les autres Etats membres, ainsi que les Pays tiers, en vue d'annuler les incidences des correctifs précités. Il est donc proposé que les Etats membres dans lesquels les correctifs provoquent une hausse du niveau des prix, taxent les produits considérés lorsqu'ils sont importés et leur octroient une subvention lorsqu'ils sont exportés. Il est nécessaire, en revanche, dans le cas d'une baisse du niveau des prix, qu'une subvention soit octroyée pour les produits importés et qu'une taxe soit perçue pour les produits exportés. Dans les cas où il n'est pas possible de fixer une taxe ou une subvention pour chaque produit séparément, une fixation forfaitaire des taxes et subventions est proposée.

Le Conseil a adopté ce règlement le 23 juillet 1968.

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'extraits tannants d'eucalyptus de la position ex 32.01 C du tarif douanier commun (10 juillet 1968).

Ce règlement que le Conseil a adopté le 20 juillet 1968 donne suite à un engagement que la Communauté Economique Européenne a pris dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., et qui concerne l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 250 tonnes métriques au droit de 4 % à partir du 1^{er} juillet 1968.

Le règlement veille notamment à garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier. Le système d'utilisation de ce contingent tarifaire communautaire est fondé sur une répartition entre les Etats membres au prorata des besoins des Etats membres.

Le volume global est divisé en deux tranches, la première étant répartie entre les Etats membres, la deuxième constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale. En vue d'éviter toute discontinuité, tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une ou de plusieurs quote-parts complémentaires sur la réserve. Des reliquats importants qui pourraient exister dans l'un ou l'autre Etat membre doivent être reversés dans la réserve. Une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission doit assurer le fonctionnement de ce système.

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire pour l'année 1968 de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun (11 juillet 1968).

Le Conseil a déjà pris — au début de l'année — une décision d'ouverture de contingent tarifaire communautaire pour un volume de 10 000 tonnes (650 tonnes de magnésium brut non allié et 9 350 tonnes de magnésium brut allié).

L'engagement que la Communauté a contracté dans le cadre du G.A.T.T. prévoit l'ouverture pour ce produit d'un contingent tarifaire communautaire à droit nul, d'un volume égal à la partie de la consommation non couverte par la production communautaire.

Afin de remplir pleinement cette obligation, la Commis-

sion propose l'ouverture d'un contingent tarifaire supplémentaire dont le volume serait calculé de telle sorte que, pour toute l'année 1968, l'ensemble des volumes ouverts corresponde à la part de la consommation non couverte par la production communautaire. Sous réserve d'ajustements ultérieurs, la Commission évalue le total des besoins des industries communautaires en provenance de pays tiers à 20 000 tonnes. Compte tenu du contingent tarifaire déjà ouvert par le Conseil, le volume contingentaire supplémentaire à prendre en considération s'établirait donc à 10 000 tonnes (subdivisé en 1 500 tonnes de magnésium brut non allié et 8 500 tonnes de magnésium brut allié).

Le Conseil a arrêté le règlement en question le 30 juillet 1968.

QUESTIONS ECONOMIQUES

★ Projet de directive du Conseil accordant le concours mutuel (17 juillet 1968).

Le Conseil a approuvé cette directive, fondée sur l'article 108, paragraphe 2 du Traité de Rome lors de sa session spéciale qu'il a tenue le 20 juillet 1968.

Auparavant la Commission avait examiné la situation de l'économie française au titre de l'article 108, paragraphe 1, ainsi que les mesures déjà prises par la France conformément à l'article 104 du Traité et lui a recommandé l'adoption d'un certain nombre de mesures complémentaires à prendre également dans le cadre de cette dernière disposition de l'Accord. Ensuite et après consultation du Comité monétaire la Commission a recommandé au Conseil le concours mutuel et lui a soumis le projet de directive précitée. Cette directive prend en considération — à titre d'action convergente aux mesures prises par la France

— que l'économie française se trouve confrontée à des difficultés exceptionnelles qui ont nécessairement des répercussions sur son équilibre extérieur et qui pourraient affecter l'ensemble de la Communauté en raison de l'interpénétration croissante des économies des Etats membres ;

— que sur le plan monétaire, les Etats membres ont déjà participé au financement du tirage opéré par la France sur le Fonds monétaire international et à l'octroi à la Banque de France de lignes de crédit à court terme ;

— qu'il est nécessaire — en vue du redressement de l'économie française par l'accroissement des exportations — que les autres Etats membres poursuivent une politique d'expansion rapide et équilibrée, à un taux élevé, sans mettre en cause la stabilité de leur économie ;

— que pour améliorer la situation des finances extérieures de la France, tout en facilitant le financement des investissements indispensables au redressement de son économie, il convient que les autres Etats membres admettent, dans la mesure du possible, sur leurs marchés de capitaux l'émission d'emprunts contractés par des émetteurs français ;

— qu'une action concertée des Etats membres au sein des organisations internationales de caractère économique est indispensable.

**

Etant donné qu'en raison de l'ampleur des difficultés économiques et de l'urgence avec laquelle il convient d'y remédier, les mesures nationales et communautaires précitées ne sont pas suffisantes pour assurer à elles seules le rétablissement à bref délai de l'équilibre extérieur de

l'économie française, la Commission a ensuite autorisé la mise en œuvre de mesures de sauvegarde appropriées, au titre de l'article 108, paragraphe 3 du Traité, par une décision en date du 23 juillet 1968. Ces mesures qui dérogent au fonctionnement normal du Marché commun sont limitées dans le temps et la Commission tout en suivant attentivement l'évolution de la situation de l'économie française, et notamment de la balance des paiements, entreprendra en tout état de cause un réexamen de la situation et de l'application des mesures le 15 octobre 1968 au plus tard.

Aux termes de cette décision la France est autorisée à

- introduire certaines mesures de contrôle des changes dérogeant partiellement aux directives du Conseil concernant les mouvements de capitaux ;

- maintenir et étendre l'assurance « risque économique », et réduire le taux de réescompte des créances nées à l'exportation (mesures qui auraient normalement dû être supprimées au 1^{er} juillet 1968), et, d'autre part à octroyer une nouvelle aide calculée sur la base des salaires incorporés dans les produits exportés ;

- introduire une aide à l'exportation des produits autres que les produits agricoles non transformés et des produits énergétiques, en vue de la compensation d'une partie de la hausse des salaires et charges sociales ;

- limiter dans certains secteurs (voitures, textiles, électroménagers) la progression de certaines importations originaires des Etats membres pour des périodes strictement définies et non susceptibles de prorogation.

TRANSPORTS

★ Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'instauration d'une comptabilité uniforme et permanente des dépenses relatives aux infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (9 juillet 1968).

Cette comptabilité répond au double objectif de :

- faire connaître le volume global des ressources consacrées par la collectivité à la construction, au renouvellement et à la gestion des infrastructures ;

- fournir des éléments susceptibles d'être utilisés pour la détermination des coûts marginaux d'usage, qui sont destinés à servir de fondement aux premières mesures de tarification de l'usage des infrastructures, dans le secteur routier notamment.

La comptabilité permanente et uniforme des dépenses, qui est conçue dans la perspective de la tarification de l'usage des infrastructures, n'est pas destinée à remplacer les dispositifs comptables actuellement appliqués par les gestionnaires des infrastructures et qui découlent très souvent d'exigences d'ordre juridique, financier ou économique propres.

★ Proposition de première directive du Conseil relative à l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires (17 juillet 1968).

Il avait été prévu antérieurement qu'avec effet à la date du 1^{er} janvier 1968, il serait procédé à l'uniformisation des bases de calcul de la taxe sur les véhicules automobiles et sur les bâtiments de navigation destinés au transport de marchandises. Il est l'objectif de la présente proposition de fonder la taxation des véhicules utilitaires dans les pays de la Communauté sur les relations entre les taxes applicables aux diverses catégories de véhicules

et les coûts occasionnés par la circulation de chacune d'entre elles.

La mesure proposée comporte cependant une triple limitation :

- a) Seule une partie des coûts qu'entraîne pour la collectivité l'utilisation des infrastructures est prise en considération, à savoir les coûts marginaux d'usage, qui mesurent la variation des dépenses de gestion et d'entretien des infrastructures entraînée par la variation du trafic ;

- b) les éléments de base entrant dans la détermination de la structure des taxes sont pris en compte uniquement pour les infrastructures en dehors des agglomérations, les zones urbaines étant intégralement exclues ;

- c) il n'est pas établi de liaison contraignante entre le niveau des coûts et le niveau des taxes. La mesure proposée ne vise pas à vrai dire à réaliser une véritable imputation des coûts d'infrastructure, mais simplement à faire ressortir dans la taxation les différences entre les coûts marginaux d'usage des diverses catégories de véhicules, compte tenu de l'incidence de la taxation des carburants.

Dans ces conditions, l'application du règlement proposé aurait essentiellement deux effets : un effet direct se traduisant par une orientation économiquement plus correcte des choix entre types de véhicules ; un effet indirect résultant du rapprochement des conditions de concurrence entre le chemin de fer et la route, du fait que les taxes frappant les véhicules les plus lourds seront mieux ajustées à l'agressivité réelle relative de ces véhicules vis-à-vis des chaussées.

La Commission souligne que l'aménagement proposé des systèmes de taxes n'est qu'une première mesure de tarification de l'usage des infrastructures routières.

★ Proposition d'un règlement du Conseil concernant l'introduction de conditions d'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux (19 juillet 1968).

La réglementation de l'accès à la profession de transporteur constitue un des éléments de base d'une organisation communautaire des transports.

La Commission a déjà proposé des dispositions en la matière en ce qui concerne les transports de **marchandises** par route et par voie navigable. La présente proposition s'inspire des mêmes principes que ceux retenus dans le cadre des dispositions précitées.

La réglementation proposée a pour objectif de faciliter, par l'instauration d'un régime uniforme de conditions d'accès à la profession, la réalisation prochaine de la suppression des restrictions à la liberté d'établissement prévue par le programme général que le Conseil a adopté le 18 décembre 1961, et l'évolution vers un système communautaire fondé sur une saine concurrence.

Les mesures préconisées portent sur la capacité professionnelle, la capacité financière, l'honorabilité et la moralité.

La condition de capacité professionnelle revêt une importance essentielle pour contribuer à assurer un bon fonctionnement du marché des transports. Une formation professionnelle appropriée doit apporter aux transporteurs les connaissances nécessaires pour pratiquer une politique d'investissement rationnelle et une exploitation économique de leurs entreprises.

La Commission considère que dans le domaine des

transports de voyageurs par route, les risques de concurrence ruineuse sont moins prononcés que dans les transports de marchandises, en raison du fait qu'une grande partie de ces transports sont assurés par des services réguliers soumis aux obligations de service public, et plus particulièrement aux règlements d'exploitation en vertu desquels les pouvoirs publics ont la possibilité, entre autres, de déterminer le matériel à mettre en service et les tarifs à appliquer. Cependant, la Commission estime que selon les propositions déjà présentées par la Commission, les obligations de service public sont destinées à n'être maintenues ou introduites que dans la mesure indispensable pour garantir la fourniture de services suffisants et qu'une autre partie du trafic est assurée par des services occasionnels et de navette, qui ne sont pas soumis à de telles obligations.

Quant à la condition de capacité financière, celle-ci constitue, comme pour les autres transports, une garantie supplémentaire pour une saine gestion de l'entreprise.

La condition d'honorabilité et de moralité du transporteur vise à donner les garanties nécessaires aux usagers. Une telle condition revêt une importance particulière pour les transports de personnes, compte tenu des liaisons plus étroites des transporteurs avec les usagers.

Compte tenu des particularités des systèmes juridiques et administratifs des Etats membres la réglementation proposée, comme cela a déjà été le cas pour la réglementation de l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route et par voie navigable, se borne à prévoir des dispositions générales en la matière, sauf en ce qui concerne la capacité professionnelle pour laquelle des règles communes portent sur le niveau des connaissances requises et la formation professionnelle des transporteurs, qui feront l'objet de dispositions à arrêter par la Commission, par voie de directive.

La procédure de consultation de la Commission, de la part des Etats membres devrait permettre, par ailleurs, de favoriser l'harmonisation à un niveau communautaire des dispositions d'application qui seront arrêtées par les Etats membres en la matière.

★ Proposition d'une décision du Conseil modifiant certaines dispositions de la décision n° 65/270/C.E.E. du Conseil, du 13 mai 1965, portant application de l'article 4 de la décision n° 64/389/C.E.E. du Conseil, du 22 juin 1964, relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (19 juillet 1968).

La décision n° 65/270/C.E.E. du Conseil confie aux Etats membres et à la Commission la réalisation d'un programme d'enquêtes et d'études destinées à fournir aux institutions de la Communauté des éléments d'appréciation pour la définition d'une solution en matière d'imputation des coûts des infrastructures et de tarification de leur usage. Ce programme comporte l'exécution :

— d'un relevé des dépenses de l'année 1966 afférentes aux infrastructures ;

— d'une étude pilote destinée à préciser les conditions d'application d'un certain nombre de solutions susceptibles d'être envisagées en ce qui concerne la tarification de l'usage des infrastructures.

A noter que le relevé des dépenses de l'année 1966 et l'étude pilote, que la Commission a réalisés avec le concours du gouvernement français sur l'axe Paris-Le Havre, sont en voie d'achèvement ;

— d'études sur des cas particuliers en vue de mettre en lumière les problèmes posés par l'application de ces mêmes solutions.

Ces études concernent les cas :

a) de liaisons entre deux villes ou régions économiques ;

b) d'un ensemble d'infrastructures dans une zone géographique limitée ;

c) des infrastructures routières dans les agglomérations urbaines.

Si l'étude pilote précitée qui a porté sur les deux premiers cas semble avoir donné tous les renseignements souhaités, en revanche, il semble nécessaire à la Commission de maintenir les études relatives aux infrastructures routières dans les agglomérations urbaines. Au surplus, l'étude du problème de la tarification en zone urbaine devient de plus en plus urgente, une politique tarifaire rationnelle dans ce domaine devant en effet être considérée comme un des moyens de faire face à la dégradation des conditions de circulation dans les grandes agglomérations.

Sous le bénéfice de ces arguments, la Commission propose de maintenir les études sur des cas urbains initialement prévues et d'en confier l'exécution aux Etats membres, à l'exception du Luxembourg où les conditions existantes en matière de concentration urbaine ne fournissent pas de justification à une étude de ce genre. Contrairement à ce qui a été fait pour l'étude pilote, il est toutefois prévu que les études en question auront non seulement le caractère d'études théoriques et méthodologiques, mais qu'elles devront servir à définir des modèles de solution adaptés aux conditions réelles d'application pratique et à mettre au point les moyens techniques de leur réalisation. Ces derniers pourront répondre à des formules très diverses : tarification directe de la circulation à l'aide de compteurs électroniques tels qu'ils ont été développés en Grande-Bretagne ; tarification du parking ; taxe sur l'emploi, etc. Ainsi seront disponibles, dès l'achèvement des études, les éléments permettant de choisir une politique de tarification de l'usage des infrastructures routières dans les agglomérations urbaines qui soit adaptée aux particularités des différentes situations et les moyens de la réaliser.

Il est enfin souligné que les dispositions des articles 1 et 5 de la décision n° 65/270/C.E.E. restent d'application. Ces dispositions prévoient respectivement que la Commission assurera la coordination technique de l'ensemble des travaux incombant aux Etats membres et qu'elle sera assistée dans cette tâche par un comité d'experts gouvernementaux.

★ Proposition d'une décision du Conseil relative à l'adaptation des contingents bilatéraux et du nombre des autorisations de transit pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres (23 juillet 1968).

L'entrée en vigueur de l'union douanière exige que soient prises dès à présent des mesures évitant que les Etats membres, en poursuivant des politiques divergentes en matière de réglementation de la capacité des transports internationaux par route, laissent subsister ou créent des entraves aux échanges intracommunautaires. En attendant l'entrée en vigueur d'un régime communautaire, la Commission propose certaines mesures provisoires applicables jusqu'à la mise en œuvre d'un régime général régissant

sur le plan communautaire l'accès au marché des transports de marchandises par route entre Etats membres.

Les mesures proposées visent notamment à une adaptation de contingents qui sont ouverts entre les Etats membres en vertu d'accords portant sur les transports de marchandises par route dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision aux besoins de transports, notamment de transport routier, entre les Etats membres intéressés, par voie de négociation entre ces Etats.

A partir de l'année 1970, ces contingents seraient réexaminés annuellement par les Etats membres intéressés en tenant compte de l'incidence du contingent communautaire prévu.

Une adaptation analogue serait prévue pour les autorisations de transit qui existent dans les pays qui n'ont pas ouvert des « contingents bilatéraux ».

La Commission participerait, à titre consultatif, aux négociations entre Etats membres.

★ Proposition modifiée d'un règlement du Conseil concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions dans le domaine des transports (25 juillet 1968).

Cette modification au titre de l'article 149, paragraphe 2 du Traité de Rome donne suite à des observations formulées par le Parlement Européen et le Comité Economique et Social.

La Commission propose maintenant à ne régler, en première étape, que certaines discriminations (remplacement de la définition générale des discriminations par une liste limitative qui ne comprend plus les tarifs applicables aux transports en provenance ou à destination des ports de mer). En plus pour permettre de contrecarrer éventuellement des discriminations nuisibles au bon fonctionnement du marché commun qui seraient faites dans un Pays tiers, il est proposé que la Commission puisse autoriser, après consultation de tout Etat membre intéressé, les différenciations dans les prix et conditions destinées à compenser les désavantages causés par les discriminations en cause. Dans un but de simplification enfin, les dispositions d'application du règlement n° 11/60 du Conseil concernant notamment le contrôle et les sanctions sont étendues au projet de règlement par une simple référence à ces articles.

La Commission se réserve de présenter ultérieurement au Conseil des propositions pour résoudre le problème des discriminations dans les tarifs applicables aux transports vers ou en provenance des ports.

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

★ Propositions de directives du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives :

— à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

— aux dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

— au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur ;

— à certains équipements des véhicules à moteur et de leurs remorques (réservoirs de carburant et dispositifs de protection arrière) (11 juillet 1968).

L'examen comparé des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres dans le

secteur des véhicules à moteur a permis à la Commission de relever certaines divergences qui sont à l'origine d'entraves aux échanges dont l'élimination justifie l'action prioritaire en matière d'harmonisation prévue dans le « Programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant des disparités entre législations nationales » que la Commission a récemment soumis au Conseil.

Pour assurer la sécurité de la circulation routière les Etats membres procèdent à divers contrôles intéressant les véhicules à moteur et leurs remorques. Il s'agit d'une part de la procédure d'homologation de certains dispositifs destinés à être montés sur ces véhicules (vérification que ceux-ci répondent effectivement à diverses prescriptions techniques offrant certaines garanties en matière d'utilisation) et d'autre part de leur réception obligatoire par type (vérification si le véhicule type répond effectivement aux dispositions obligatoires concernant le montage, le fonctionnement et les essais du véhicule ou de ses éléments).

En ce qui concerne l'homologation des dispositifs et pour tous les dispositifs pour lesquels un règlement a été élaboré dans le cadre de la Commission Economique pour l'Europe de Genève, la Commission propose de se référer purement et simplement à de tels règlements d'autant plus que les travaux menés à Genève intéressent un très grand nombre d'Etats, ce qui sur le plan des échanges ne peut que présenter un avantage supplémentaire.

En ce qui concerne la réception par type, les entraves peuvent se situer au double niveau des prescriptions techniques obligatoires, différentes d'un Etat membre à l'autre, et des contrôles qui doivent être répétés sous des formes différentes dans chacun des Etats membres importateurs. L'action engagée par la Commission vise à éliminer ces deux ordres d'entraves. Pour les prescriptions techniques il a été fait recours à la solution dite « optionnelle » on procéderait donc ou bien à l'harmonisation directe de ces prescriptions ou bien à leur harmonisation par un renvoi aux règlements de Genève. Dans d'autres cas, où les dispositions existantes présentaient des différences peu importantes, on utiliserait la solution consistant à admettre purement et simplement leur reconnaissance réciproque dans les différents Etats membres.

Pour les contrôles, la Commission a prévu une procédure de réception de portée communautaire dont les modalités sont reprises dans une directive spéciale. Cette directive décrit dans les annexes les modèles des documents que le constructeur doit fournir ou que les autorités compétentes doivent remplir. Cette procédure commune trouve son complément logique dans le principe de la reconnaissance réciproque des contrôles.

Quant au choix de la méthode d'harmonisation dite « optionnelle », elle a pour conséquence que les Etats membres gardent la faculté de maintenir en vigueur leurs propres législations parallèlement aux dispositions d'inspiration communautaire qui pourraient avoir tendance à se substituer complètement aux législations actuellement en vigueur dans chaque Etat membre, notamment à la suite de l'évolution liée au progrès technique.

★ Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (25 juillet 1968).

L'Annexe I de la directive du Conseil du 27 juin 1967 contient une liste des substances dangereuses ainsi que les modalités d'étiquetage pour chaque substance sous la forme d'un renvoi aux autres annexes ; sous le point 8 « Oxygène » figure comme numéro 5 le groupe de substances « Peroxydes organiques exempts de flegmatizants ».

Un nouvel examen des indications de danger pour les peroxydes organiques qui figurent dans cette liste a fait apparaître qu'un étiquetage uniforme de ce groupe n'est pas approprié. Pour tenir compte de certaines différences en ce qui concerne le degré de danger des divers peroxydes, une subdivision du groupe est proposée.

AFFAIRES SOCIALES

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement des annexes du Règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (28 juin 1968).

★ Projet de décision du Conseil portant application aux départements français d'outre-mer des articles 48 et 49 du Traité (25 juillet 1968).

En vertu de l'article 227 paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté économique européenne, il appartient au Conseil de prévoir sur proposition de la Commission, l'application aux départements français d'Outre-mer, des dispositions des articles 48 et 49 du Traité relatives à la libre circulation des travailleurs.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

★ Proposition d'un règlement du Conseil déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés Européennes auxquels s'appliquent les dispositions des articles 12, 13 § 2 et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (8 juillet 1968).

Cette proposition a pour objectif d'adapter le règlement du Conseil actuellement en vigueur en la matière à la situation créée par la fusion (institution d'un Conseil et d'une Commission uniques).

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

Mission de pays tiers

Le gouvernement de la république du Sénégal a nommé Son Excellence M. l'Ambassadeur Djime Momar Gueye en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Le gouvernement de la république du Togo a nommé Son Excellence M. l'Ambassadeur Léonard Baguilma Ywassa en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Afrique de l'Est

L'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République unie de la Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, a été signé le 26 juillet 1968 à Arusha, Tanzanie, siège de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Algérie

Lors de sa 45^e session du 30 juillet 1968, le Conseil des Communautés Européennes a arrêté un régime transitoire applicable aux importations de vins algériens dans la Communauté.

Autriche

La Mission de l'Autriche auprès des Communautés Européennes a fait parvenir à la Commission le 10 juillet 1968 un aide-mémoire concernant les éventuelles négociations de la Communauté visant à la conclusion d'arrangements commerciaux avec des pays européens.

E.A.M.A.

La sixième session du Conseil d'Association C.E.E.-E.A.M.A. s'est tenue le 23 juillet 1968 à Kinshasa. Elle a été notamment consacrée à un premier examen de la question du renouvellement de la Convention d'association C.E.E.-E.A.M.A. (Convention de Yaoundé).

Etats-Unis

La mission des Etats-Unis auprès des Communautés Européennes a fait parvenir à la Commission deux notes verbales, la première concernant la réglementation anti-dumping des Etats-Unis et la seconde le problème des subventions accordées par la Communauté aux exportations d'orge vers le Japon.

Malte

Suite à la lettre du Gouvernement de Malte, en date du 4 septembre 1967, demandant l'ouverture de négociations en vue de l'établissement de relations avec la C.E.E., le Conseil des Communautés Européennes a invité la Commission à entamer avec les autorités maltaises des conversations exploratoires.

Maroc et Tunisie

Lors de sa session du 30 juillet 1968, le Conseil des Communautés Européennes a arrêté les termes d'un mandat à la Commission qui permettra à celle-ci de reprendre les négociations avec la Tunisie et le Maroc, en vue de la conclusion d'accords partiels constituant un premier pas dans la voie de la réalisation complète de l'association de la Tunisie et du Maroc à la C.E.E., prévue dans la déclaration d'intention annexée à l'Acte final du Traité de Rome.

Royaume-Uni

Le Gouvernement du Royaume-Uni a adressé à la Commission une note verbale concernant des mesures britanniques visant des restrictions à l'exportation de certains alliages à base de nickel.

Yougoslavie

Le Conseil des Communautés Européennes a décidé le 30 juillet 1968 d'autoriser l'ouverture de négociations avec la Yougoslavie, en vue de la conclusion d'un accord commercial, et a arrêté à cette fin un mandat de négociation de la Commission.

LA « SEMAINE DE BRUGES » DU 4 AU 6 AVRIL 1968 SUR L'ENTREPRISE PUBLIQUE ET LA CONCURRENCE

André LHOEST

Administrateur aux Communautés Européennes

La « Semaine de Bruges 1968 », organisée par le Collège d'Europe, était consacrée à l'étude du thème : « L'entreprise publique et la concurrence » et, plus particulièrement, à l'analyse des articles 90 et 37 du Traité de la C.E.E. et de leurs relations avec la concurrence. La Revue a donné dans son numéro de mars le programme détaillé de cette rencontre (n° 110, p. 604).

La réputation des colloques de Bruges n'est plus à faire et celui de 1968 ne l'aura certainement pas démentie. Le mérite en revient au Collège d'Europe tout entier et, plus particulièrement cette fois, au Professeur Jacques VAN DAMME, directeur de la Semaine, qui s'est employé à sa préparation dès mai 1967.

La qualité des participants au colloque témoigne mieux encore que leur nombre — deux cent cinquante environ — du succès de ces initiatives du Collège d'Europe de Bruges. Comme chaque année, la rédaction des rapports et la présidence des séances de discussion avaient été confiées à des sommités choisies parmi les plus compétentes et les mieux placées pour traiter des questions à débattre. Pendant les trois journées de travail, ces spécialistes du droit et de l'économie eurent à défendre leurs points de vue face à une assistance composée de représentants les plus qualifiés des milieux intéressés. Venus des six pays et des institutions du Marché commun, comme aussi des autres « coins » du Vieux Continent, les participants devaient donner à la rencontre une dimension pleinement européenne.

**

Selon la tradition du Collège d'Europe, la nature du sujet de sa Semaine annuelle varie suivant un cycle de trois ans. Bien sûr, il s'agit toujours d'un thème d'actualité qui se rattache à l'intégration européenne, mais son choix s'effectue selon trois orientations différentes : une année, il se situe au plan économique, la suivante, au plan juridique, et la troisième, au plan politique. Ainsi, à tour de rôle, les trois sections du Collège sont mises à contribution.

Poursuivant cette tradition, la Section juridique du Collège avait mis au programme de la cinquième Semaine de Bruges l'analyse des articles 37 et 90 du Traité de Rome. Elle ne s'est cependant pas contentée d'envisager une analyse juridique de ces articles ; leur analyse économique, elle aussi, était prévue, de même d'ailleurs que l'examen, dans une perspective plus large, des problèmes soulevés par le secteur public dans le cadre d'une économie de marché et dans celui d'un plan national. Une attention spéciale devait être accordée aux incidences des règles de concurrence et de l'article 222 sur les possibilités

de nouvelles nationalisations ou socialisations de secteurs économiques. Enfin, il était convenu de dépasser les frontières du Marché commun et de situer l'entreprise publique et son régime au regard de la concurrence tant au Royaume-Uni que dans les pays socialistes. Cette inter-pénétration du droit et de l'économie fut un des mérites et non des moindres de cette Semaine de Bruges. Elle réussit à concrétiser les problèmes et à rendre particulièrement vivants les exposés et les interventions qui les suivirent.

**

Le débat sur la concurrence entre les secteurs publics et privés au sein du Marché commun ne date pas d'aujourd'hui. Le premier, semble-t-il, à avoir voulu éclairer cette zone importante des rapports économiques de notre temps est Maître Pierre-Alex FRANCK. Il n'avait pas attendu la signature du Traité de la C.E.E. pour s'intéresser à cette question. Dès 1956, il en disait sa préoccupation aux journées d'études de Zurich de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale. Par la suite, le sujet devait être repris dans des dimensions toujours plus vastes, au point qu'à Düsseldorf, en 1961, apparut la nécessité d'une rencontre au cours de laquelle des experts s'efforceraient d'éclairer les diverses faces de la question. Cette entreprise, menée à bien par M^e FRANCK, aboutit en 1963 au remarquable congrès de Bruxelles. Il ne semble cependant pas excessif d'affirmer que depuis lors le problème a évolué.

Au fur et à mesure du développement de la Communauté Economique Européenne, il s'est avéré indispensable pour réaliser les buts du Traité de Rome que l'initiative privée et l'action des pouvoirs publics se conjuguent étroitement. Dans son récent programme de politique économique à moyen terme, le Conseil de Ministres souligne qu'il importe avant tout, tant dans les Etats membres qu'au niveau de la Communauté, que toutes les formes de l'action des pouvoirs publics sur la croissance, les structures et la stabilité de l'économie, s'inscrivent dans une politique économique cohérente et rationnelle.

Aussi n'est-il pas surprenant que le secteur public fasse l'objet d'une attention de plus en plus accrue et qu'il ait paru judicieux de refaire le point de la situation. Comme devait le dire, lors de la séance d'ouverture, le Ministre Jean REY, président de la Commission unique des Communautés, les questions inscrites à l'ordre du jour du colloque étaient de celles qui ont causé pas mal de soucis à l'ancienne Commission C.E.E. et dont l'examen devra probablement être repris par la nouvelle Commission unique,

cette année encore. M. REY se réjouit de la contribution effective que les travaux du colloque apporteront à l'étude des problèmes posés par le secteur public au regard d'un régime de concurrence non falsifiée.

**

Le numéro des Cahiers de Bruges, qui paraîtra à la fin de cette année, publiera les rapports et les interventions. Les lignes qui vont suivre n'ont nullement la prétention de donner une vue de cette somme de quatre à cinq cents pages, qui sortira des journées de Bruges, ni même de traiter de chaque rapport en particulier ; elles se borneront à évoquer quelques-uns des points mis en lumière par les travaux du colloque.

Si l'analyse juridique opérée dans le cadre de ces travaux n'a généralement pas permis de réaliser l'unanimité de vues sur les points évoqués, elle a du moins réussi à circonscrire les éléments de divergence qui subsistent et à dégager, à leur propos, ce que l'on a coutume d'appeler l'opinion dominante.

La définition du caractère public de l'entreprise a fait l'objet d'une double approche : M. FRANCK et M. NICOLAYSEN l'ont abordée à partir de la situation de l'entreprise, M. PAPPALARDO au travers de la notion de mesure contraire au Traité. Tant au point de vue de la méthode que du résultat, cette recherche présente un intérêt qui n'est pas limité au seul article 90. Elle pourrait également servir dans les domaines de la libre circulation là où la réglementation viendrait à différer suivant qu'elle s'applique aux entreprises publiques ou aux entreprises privées ; ce pourrait être le cas en matière de marchés de travaux et de fournitures comme en ce qui concerne les garanties exigées des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers.

Pour le reste de son analyse de l'article 90, M. PAPPALARDO se cantonne dans l'étude des « mesures contraires aux règles du présent traité ». M. FRANCK, quant à lui, approfondit les notions d'« entreprises auxquelles les Etats membres accordent des droits spéciaux ou exclusifs », d'« entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général », et de « monopole fiscal » en s'inspirant sur ces points des enseignements du congrès de Bruxelles de 1963.

Dans l'examen de l'article 37 — et plus particulièrement de son paragraphe 1^{er} — M. FRANCK présente une synthèse des rapports de la « Commission de l'article 37 » qui viennent d'être publiés chez Giuffrè à Milan. Ce travail et celui du Professeur COLLIARD ne permettent plus à l'heure qu'il est, de parler avec autant d'à propos de l'obscurité de l'article 37. Ceci ne veut pas dire que toute discussion à son sujet soit définitivement close, mais plutôt que les points de vue divergents, là où ils subsistent, sont nettement circonscrits. Doit-on entendre le terme monopole dans un sens juridique restreint ou dans un sens économique large ? Le monopole doit-il être détenu par l'Etat ou suffit-il qu'il le soit par un pouvoir public quel que soit l'échelon auquel il corresponde dans l'organisation politique d'un Etat ? S'agit-il uniquement d'un monopole de vente ou importe-t-il peu qu'il concerne la production ou la transformation, qu'il ait un but fiscal, social ou autre, pourvu que son activité aboutisse à des transactions commerciales ? Sont-ce exclusivement les

monopoles de produits qui sont concernés, ou aussi les monopoles de services ? Le deuxième alinéa de l'article 37, paragraphe 1, définit-il le monopole à caractère commercial et, si ce n'est pas le cas, précise-t-il ou étend-il cette notion ? Voilà, pour l'essentiel, les points de désaccords qui subsistent à propos de l'article 37.

La question de l'aménagement des monopoles était aussi de celles soulevées par le rapport de M. COLLIARD. Elle n'a cependant guère suscité de polémiques. Serait-ce du fait de l'existence de plusieurs Recommandations de la Commission et prises de position de la Cour de Justice touchant à cet aménagement ou plutôt de la concrétisation de celui-ci dans un certain nombre de cas ?

Au nombre des hypothèses évoquées par les intervenants figurait celle du monopole d'achat. Elle vise l'acheteur unique d'un produit — situation de position dominante — ou le comptoir groupant tous les acheteurs d'un produit — cas d'attente. L'exemple généralement choisi est celui des chemins de fer. S'il ne se vérifie plus au niveau communautaire, une fois réalisé l'égal accès de tous les fournisseurs et entrepreneurs de travaux du Marché commun aux marchés passés par les six chemins de fer nationaux, il pourrait retrouver un sens en cas de fusion de ces derniers ou s'ils venaient à grouper leurs commandes. Par contre, les exemples fournis par les comptoirs d'achat de tout genre fournissent bien mieux la mesure de l'intérêt de cette question.

Sous l'angle des incidences des règles de concurrence et de l'article 222 du Traité de la C.E.E. sur les possibilités de planifications nationales et de nouvelles nationalisations de secteurs économiques, les rapports et discussions ont fait apparaître que les Etats disposent toujours de cette faculté. Une nationalisation ne peut toutefois créer des conditions discriminatoires de vente et de ravitaillement et les Etats ne peuvent mener les entreprises nationalisées à adopter un comportement contraire aux règles du Traité. Ces limitations tombent néanmoins dans la mesure où elles font échec à l'accomplissement de la mission particulière de l'entreprise, sauf si l'intérêt prépondérant de la Communauté s'y avère opposé.

**

Affirmer que le thème : « l'entreprise publique et la concurrence au regard du Traité de Rome » n'est pas nouveau, est parfaitement exact si l'on n'en considère que les aspects juridiques. Sous l'angle de ses aspects économiques, il n'existait jusqu'à ce jour peu ou pas d'analyses systématiques. D'où, l'originalité des rapports présentés à Bruges sur les aspects économiques du secteur public et, par là, l'attention toute spéciale qu'ils méritent. Un des enseignements les plus intéressants de ces rapports est fourni par les conclusions auxquelles ils aboutissent.

Pour le Professeur JACQUEMIN qui traitait des monopoles nationaux à caractère commercial, « il apparaît que ceux-ci, tant dans leurs fondements que dans leurs modes de gestion, ne sont pas soumis aux règles générales d'efficacité économique. En réaction, la politique à leur égard ne doit cependant pas être centrée sur leur fonctionnement interne. C'est plutôt leur position vis-à-vis de l'environnement, qui doit être modifiée.

Selon une telle perspective, deux politiques se dessinent. Certains de ces monopoles d'Etat seront contraints à se transformer de telle sorte qu'à la fin de la période de transition, ils se soient redéfinis et se comportent, par rapport à leurs rivaux, comme des entreprises pleinement soumises aux règles de concurrence. Rien ne les empêche alors de retrouver une position dominante, mais qui ne serait plus fondée sur les dérogations au droit commun. Dans ce cas, ils relèveront de l'article 86. Pour d'autres monopoles qui répondent à une politique nationale dont les objectifs sont appelés à être transposés au niveau communautaire, les autorités chercheront à préciser le plus tôt possible leur politique sectorielle afin d'assurer la douloureuse, mais nécessaire absorption ».

Au terme de son examen de la relation « secteur public-économie de marché », le Professeur MARCHAL déclare estimer que « l'ouverture des frontières doit s'accompagner d'un effort particulier de la part des Etats et des Autorités européennes pour assurer la régulation de ce régulateur automatique mais imparfait qu'est le marché. Eventuellement les Etats et les Autorités européennes auront à mettre en place, selon la formule de leur choix, des contrepoids à une concentration excessive du pouvoir économique privé ou à une influence abusive de la publicité qui laisse dans l'ombre les véritables besoins des consommateurs... Dans la phase de croissance euphorique qu'a connue l'Europe au début des années 60, le rétablissement d'un grand marché a eu pour effet de dépayser l'entreprise publique et de la faire sortir de ses normes. Par ailleurs, l'Etat a eu souvent le tort de limiter la liberté d'action des entreprises nationales sans les mettre véritablement au service d'une politique cohérente d'optimalité. Mais les mutations structurelles propres à cette phase de la conjoncture où l'économie européenne reprend son souffle, peuvent leur donner à nouveau un rôle à la hauteur des ambitions de ceux qui les ont instituées. L'entreprise publique, à l'heure actuelle, risque d'être encore écartelée entre les impératifs d'un marché toujours fluctuant et les injonctions d'un plan plus ou moins rigide, qu'il s'agisse de plan national ou de programmation européenne. Mais, à mesure que les prévisions deviendront plus scientifiques, l'écart entre plan et marché se réduira et l'entreprise publique trouvera son équilibre qui ne sera jamais un équilibre parfait, mais un équilibre instable, le seul qui soit d'ailleurs compatible avec la vie et le progrès ».

Quant au Professeur HOUSSIAUX, après avoir analysé l'évolution des entreprises publiques dans les six Etats membres et affirmé que les tendances au rapprochement entre les entreprises publiques et privées favorisent certainement l'intégration des premières dans la C.E.E., il propose, pour accélérer cette intégration : 1°) l'harmonisation du statut des entreprises publiques ; 2°) l'amélioration du contrôle d'orientation de ces entreprises, en précisant, sur base d'études sectorielles, la contribution attendue de leur part ; 3°) l'amélioration des informations diffusées par elles, sur leurs performances, croissance, coûts et résultats financiers ; 4°) la limitation des interventions d'Etat par l'intermédiaire de ces entreprises et la définition de l'intérêt économique général par les institutions communautaires ; 5°) l'organisation d'entreprises publiques à vocation internationale.

Lors des débats sur les rapports économiques, le Ministre BASYN mit notamment l'accent sur l'utilité qu'il y aurait à connaître toutes les initiatives nécessaires pour réaliser, dans un secteur où des entreprises publiques et privées sont en compétition, l'égalité des conditions de concurrence entre celles-ci. Citant à ce propos l'exemple de la politique commune des transports dont cette égalité est un des principaux objectifs, un des intervenants devait rappeler la liste imposante des matières dans lesquelles des actions à cet effet sont prévues, soulignant que, pour certaines de ces matières, il s'agit d'un nombre élevé d'actions à entreprendre.

**

Des exposés sur l'entreprise publique et la concurrence « hors Communauté », le plus attendu était celui qui traitait des pays socialistes. La charge en avait été confiée au Professeur KNAP de Prague. Se fondant sur les données historiques et politiques du problème, M. KNAP a donné un aperçu de la situation économique et juridique actuelle et de son évolution telle que la laissent prévoir les événements récents. Définissant l'économie socialiste par la socialisation des moyens de production et la planification, il souligne que ces traits permanents du système ne supposent pas un régime fixe de gestion. Le régime de la première heure, qu'on appelle aujourd'hui régime de dirigisme administratif, se caractérisait par un défaut de liberté des entreprises et une absence de relations normales du marché dont la fonction régulatrice était remplacée par des dispositions administratives. La thèse en vogue depuis 1964 est que l'évolution d'un pays socialiste à économie développée ne peut être indéfiniment privée de la fonction régulatrice du marché et de décisions rationnelles fondées sur des critères économiques. La réforme économique en cours tend à faire du plan, l'expression des buts proposés pour une période de référence ainsi que des voies et moyens menant à leur réalisation ; elle vise à restreindre les méthodes administratives de gestion au profit des méthodes économiques, à augmenter l'indépendance des entreprises et à renforcer l'intéressement des travailleurs aux résultats de leur activité. Certains pays socialistes se proposent même de rendre les entreprises industrielles obligatoirement rentables. A la limite, l'Etat déciderait la création de l'entreprise et lui assurerait la mise de fonds initiale, il en prononcerait la dissolution si elle n'a pas rempli ses obligations légales ou si elle se trouve dans l'impossibilité de continuer sa fonction, il pourrait encore lui imposer des tâches d'intérêt général, mais à charge de l'en indemniser et, pour le reste, il se bornerait à un contrôle indirect strictement défini par la loi. L'entreprise bénéficierait quant à elle du droit à la disposition et à l'inaliénabilité de ses fonds, de décider de son programme de production et, en partie, de ses prix et d'entretenir des relations de marché avec les autres entreprises d'une manière indépendante.

**

Le dernier orateur inscrit aux Journées était M. PETRILLI, président de l'I.R.I. Il s'est attaché à justifier la présence des entreprises publiques dans la vie économique en insistant particulièrement sur leur rôle dans les différents secteurs de la politique économique italienne. En

politique régionale, elles ont servi d'éléments correcteurs et d'intégration ; en politique énergétique, elles ont assuré les ressources nécessaires et permis les reconversions indispensables ; elles ont rendu possible la transformation radicale de la politique suivie à l'égard des chantiers navals ; elles ont constitué un facteur de progrès pour une politique des transports visant à mettre tous les modes du secteur dans des conditions de concurrence effectivement comparables ; enfin, elles sont des moyens particulièrement appropriés à la recherche scientifique et technique, à la formation professionnelle et à la promotion sociale ainsi qu'aux réformes dimensionnelles et fonctionnelles des entreprises.

Dans son discours de clôture, le Ministre Albert COPPÉ s'employa à relever les nombreuses similitudes entre entreprises publiques et privées au regard des principes d'efficacité (optimalisation du profit) et de rentabilité (autonomie de gestion) qui caractérisent l'économie du marché. Il devait conclure en indiquant que la solution au problème communautaire de la concurrence ne réside pas dans une harmonisation juridique des secteurs public et privé, mais dans une coordination des politiques économiques nationales qui, partant de la confrontation des objectifs et instruments de celles-ci, aboutirait à une synthèse communautaire.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Dépouillement du « Journal Officiel », série L du n° 157 du 5 juillet au n° 217 du 3 septembre 1968)
(Principaux textes normatifs)

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 967/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, modifiant le règlement n° 158/66/C.E.E. concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté (166, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (166, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 969/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, modifiant le règlement n° 120/67/C.E.E. portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (166, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 970/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, portant fixation des prix d'orientation, valables à partir du 29 juillet 1968, pour les veaux et les gros bovins (166, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 971/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano (166, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 972/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'intervention dans le secteur de la viande bovine (166, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 978/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires (168, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 979/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table (168, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (169, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation du bétail (169, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi

d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates (169, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 988/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'intervention et des restitutions dans le secteur des fruits et légumes (169, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 989/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine (169, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif aux règles générales pour la fixation du prélèvement applicable à certaines viandes bovines congelées (169, p. 12).

Règlement (C.E.E.) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (172, p. 1).

Annexe.

Tarif douanier commun (172, p. 3).

1^{re} Partie : Dispositions préliminaires .. (172, p. 9).

II^e Partie : Tableau des droits (172, p. 15).

Annexes (172, p. 363).

Règlement (C.E.E.) n° 1013/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'extraits tannants d'eucalyptus de la position ex 32.01 C du tarif douanier commun (173, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre (173, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 1015/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, relatif aux acomptes du F.E.O.G.A., section garantie, au titre des dépenses du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 (173, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (175, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1018/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, relatif à la constitution d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre Etats membres (175, p. 13).

Règlement (C.E.E.) n° 1031/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, modifiant le règlement n° 171/67/C.E.E. relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive (177, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1039/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, des aides à la production d'huile de pépins de raisin (178, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1040/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, différant l'application des dispositions du règlement n° 160/66/C.E.E. aux marchandises relevant des sous-positions 35.01 A et 35.01 C du tarif douanier commun (178, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 1041/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif à l'application du règlement n° 107/67/C.E.E. (178, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 1042/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes (178, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 1043/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers (178, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 1051/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, modifiant les règlements n° 134/67/C.E.E. et n° 137/67/C.E.E. relatifs aux prix d'écluse et au système dit des « produits pilotes et dérivés » dans le secteur de la viande de porc (179, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (179, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 1113/68 du Conseil, du 29 juillet 1968, portant adjonction d'un article 17 ter au règlement n° 160/66/C.E.E., (186, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1114/68 du Conseil, du 29 juillet 1968, modifiant le règlement n° 755/67/C.E.E. (186, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 1115/68 du Conseil, du 29 juillet 1968, modifiant le règlement n° 155/66/C.E.E., relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du riz, en ce qui concerne le passage de la campagne 1966/1967 à la campagne 1967/1968 (186, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (C.E.E.) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (188, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1135/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers (188, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 1136/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire pour l'année 1968 de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun (188, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les Etats membres (124, p. 1).

RECTIFICATIFS.

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine « J. O. » n° L 148 du 28.6.1968 (165, p. 8).

Rectificatif à la décision du Conseil, du 28 juin 1968, portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers (68/285/C.E.E.) (« J. O. » n° L 167 du 17.7.1968) (177, p. 23).

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (« J. O. » n° 151 du 30 juin 1968) (177, p. 23).

Rectificatif au règlement n° 212/67/C.E.E. du Conseil, du 27 juin 1967, relatif à des mesures transitoires concernant l'application des prélèvements dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille (« J. O. » n° 135 du 30.6.1967) (187, p. 19).

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 735/68 du Conseil, du 18 juin 1968, modifiant certaines dispositions des règlements n° 83/67/C.E.E. et 372/67/C.E.E. (« J. O. » n° L 138 du 21.6.1968) (196, p. 9).

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (« J. O. » n° L 148 du 28.6.1968) (196, p. 9).

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (« J. O. » n° L 151 du 30.6.1968) (196, p. 9).

DIRECTIVES.

Directive (C.E.E.) n° 297/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, concernant l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires (175, p. 15).

Directive (C.E.E.) n° 310/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, accordant le concours mutuel (189, p. 13).

Directive (C.E.E.) n° 312/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives :

- 1) A la conduite en douane des marchandises arrivant sur le territoire douanier de la Communauté,
- 2) au dépôt provisoire de ces marchandises (194, p. 13).

DECISIONS.

Décision (C.E.E.) n° 304/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965 (186, p. 16).

Décision (C.E.E.) n° 305/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer pour l'exercice 1965 (186, p. 22).

Décision (C.E.E.) n° 306/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds européen de développement pour la période s'étendant du 1^{er} juin 1964 au 31 décembre 1965 (186, p. 21).

Budget (C.E.E.) n° 309/68 supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1968 (189, p. 11).

Règlement financier (C.E.E.) n° 313/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (199, p. 1).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 904/68 de la Commission, du 4 juillet 1968, modifiant la liste des marchés représentatifs à la production pour les pêches (157, p. 15).

Règlement (C.E.E.) n° 909/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, modifiant l'annexe du règlement n° 225/67/C.E.E. relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses (158, p. 5).

Règlement (C.E.E.) n° 910/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif aux modalités concernant le certificat d'importation des matières grasses en Italie (158, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses (158, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 919/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, modifiant le règlement n° 282/67/C.E.E. relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses (161, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 920/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, relatif à la détermination des centres d'intervention pour les graines oléagineuses, autres que les centres principaux et des prix d'intervention dérivés qui y sont applicables (161, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 921/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, relatif à la détermination, pour la campagne 1967/1968, des centres d'intervention pour les graines de tournesol, autres que les centres principaux, et des prix d'intervention dérivés y applicables (161, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 929/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, fixant définitivement le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette déterminé provisoirement depuis le 29 avril 1968 (161, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 934/68 de la Commission, du 10 juillet 1968, portant fixation du prix de seuil du riz blanchi pour la campagne 1968/1969 (162, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 935/68 de la Commission, du 10 juillet 1968, fixant pour la campagne 1968/1969, les montants à prendre en considération pour l'ajustement des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation fixés à l'avance pour le riz paddy, le riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi (162, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 936/68 de la Commission, du 10 juillet 1968, déterminant les centres de commercialisation du riz, autres qu'Arles et Vercelli, pour la campagne 1968/1969 (162, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 937/68 de la Commission, du 10 juillet 1968, modifiant le règlement n° 470/67/C.E.E. en ce qui concerne les qualités et quantités de riz paddy pris en charge par les organismes d'intervention (162, p. 12).

Règlement (C.E.E.) n° 956/68 de la Commission, du 12 juillet 1968, portant nouvelles modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du blé tendre et du seigle panifiable (164, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 957/68 de la Commission, du 12 juillet 1968, portant fixation de la prime de dénaturation du blé tendre pour la campagne 1968/1969 (164, p. 12).

Règlement (C.E.E.) n° 973/68 de la Commission, du 15 juillet 1968, modifiant la prime de dénaturation pour le sucre brut fixée par le règlement (C.E.E.) n° 840/68 (166, p. 13).

Règlement (C.E.E.) n° 998/68 de la Commission, du 18 juillet 1968, relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les importations de porcs abattus et de certaines découpes de porc, en provenance de Hongrie (170, p. 14).

Règlement (C.E.E.) n° 1004/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, portant modification de l'annexe du règlement (C.E.E.) n° 451/67 déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de féculé (171, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 1005/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 164/67 portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs (171, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 1028/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1968/1969 (176, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1029/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales (176, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 1030/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, déterminant pour la campagne 1968/1969 certains centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant (176, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 1044/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 99/65 fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (178, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 1053/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires (179, p. 17).

Règlement (C.E.E.) n° 1054/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires (179, p. 25).

Règlement (C.E.E.) n° 1055/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, fixant, pour certains fromages, le montant forfaitaire correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté (179, p. 27).

Règlement (C.E.E.) n° 1056/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1041/67 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (179, p. 28).

Règlement (C.E.E.) n° 1057/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, prorogeant le règlement (C.E.E.) n° 669/67 établissant certaines modalités d'application relatives à la restitution à l'exportation de riz (179, p. 31).

Règlement (C.E.E.) n° 1058/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, arrêtant certaines modalités d'application du règlement (C.E.E.) n° 371/67 en ce qui concerne la restitution à la production pour la féculé de pommes de terre (179, p. 32).

Règlement (C.E.E.) n° 1032/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, fixant les prix de référence pour les pommes (177, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 1060/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, arrêtant certaines modalités d'application des règlements (C.E.E.) n° 367/67 et (C.E.E.) 371/67 en ce qui concerne la restitution à la production accordée au maïs transformé en gruaux et semoules et au maïs et froment tendre transformés en amidon et quellmehl (179, p. 38).

Règlement (C.E.E.) n° 1071/68 de la Commission, du 25 juillet 1968, concernant les modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine (180, p. 19).

Règlement (C.E.E.) n° 1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, arrêtant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (180, p. 25).

Règlement (C.E.E.) n° 1077/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux restitutions applicables aux exportations de certains produits transformés à base de céréales et de riz (181, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1078/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, portant détermination de la taxe et de la subvention applicables, à titre transitoire, aux échanges d'aliments composés à base de céréales entre l'Italie et les autres Etats membres (181, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 1079/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux (181, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation du prélèvement pour certains d'entre eux (181, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 1081/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif à la qualité du blé dur pouvant être pris en charge par l'organisme d'intervention en Italie pour la campagne 1968/1969 (181, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée (181, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 1083/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les modalités d'application relatives aux certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine (181, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 1084/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées (181, p. 14).

Règlement (C.E.E.) n° 1109/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 204/67 portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc, autres que le porc abattu (185, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1016/68 de la Commission, du

9 juillet 1968, relatif à l'établissement des modèles des documents de contrôle visés aux articles 6 et 9 du règlement (C.E.E.) n° 117/66 du Conseil (173, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 1095/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, prévoyant des mesures transitoires relatives à la constatation du prix des veaux et des bovins sur les marchés représentatifs de l'Allemagne (184, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1096/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (184, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine (184, p. 5).

Règlement (C.E.E.) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (184, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers (184, p. 12).

Règlement (C.E.E.) n° 1100/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, établissant des modalités d'application pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (184, p. 14).

Règlement (C.E.E.) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 (184, p. 16).

Règlement (C.E.E.) n° 1102/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates (184, p. 19).

Règlement (C.E.E.) n° 1103/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates (184, p. 21).

Règlement (C.E.E.) n° 1104/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, portant fixation des montants compensatoires applicables dans les échanges de certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1968/1969 (184, p. 22).

Règlement (C.E.E.) n° 1105/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux (184, p. 24).

Règlement (C.E.E.) n° 1106 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux (184, p. 26).

Règlement (C.E.E.) n° 1107/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano (184, p. 29).

Règlement (C.E.E.) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre (184, p. 34).

Règlement (C.E.E.) n° 1125/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, relatif aux modalités concernant l'aide

supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie (187, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 1126/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 223/67 relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive (187, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 1127/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, complétant le règlement (C.E.E.) n° 473/67 de la Commission, du 21 août 1967, en ce qui concerne les certificats d'exportation prorogés (secteurs céréales et riz (187, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 1128/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, relatif au régime de fixation à l'avance des prélèvements ou des restitutions dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (187, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 1131/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1075/68 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine (187, p. 16).

Règlement (C.E.E.) n° 1133/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, modifiant le règlement n° 27 de la Commission, du 3 mai 1962 (189, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1150/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 160/67 en ce qui concerne le prix minimum de vente des céréales par les organismes d'intervention sur le marché de la Communauté (190, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1173/68 de la Commission, du 2 août 1968, relatif au régime spécial à l'importation pour certaines catégories de jeunes bovins et de veaux (193, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 1185/68 de la Commission, du 6 août 1968, abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 469/68 définissant les mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande de porc (195, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 1180/68 de la Commission, du 5 août 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 633/67 en ce qui concerne la restitution préfixée applicable aux exportations de céréales en cas de force majeure et aux exportations de blé tendre dénaturé (195, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1192/68 de la Commission, du 7 août 1968, modifiant l'annexe du règlement (C.E.E.) n° 1100/68 établissant des modalités d'application pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (197, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1206/68 de la Commission, du 8 août 1968, complétant le règlement (C.E.E.) n° 1059/68 relatif à la restitution à l'exportation de malt au début de la campagne 1968/1969 (197, p. 25).

Règlement (C.E.E.) n° 1224/68 de la Commission, du 9 août 1968, relatif à l'établissement des modèles d'autorisation communautaire et de formulaire pour l'obtention de renseignements statistiques au sujet de l'utilisation de l'autorisation communautaire, visés aux articles 2 paragraphe 2, et 5 paragraphe 1 alinéa 2 du règlement (C.E.E.) n° 1018/68 du Conseil relatif à la constitution d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre Etats membres (204, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1244/68 de la Commission, du 14 août 1968, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de beurre de stock public par l'organisme français d'intervention (206, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1260/68 de la Commission, du 20 août 1968, portant modification du règlement (C.E.E.) n° 1106/68 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé en poudre transformés en aliments composés pour animaux (208, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 1261/68 de la Commission, du 20 août 1968, complétant le règlement (C.E.E.) n° 1097/68, en ce qui concerne la définition de la viande bovine congelée des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle (208, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 1262/68 de la Commission, du 20 août 1968, relatif à des mesures transitoires concernant l'octroi de restitutions particulières pour certains produits laitiers livrés à certaines forces étrangères stationnées en Europe (208, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 1263/68 de la Commission, du 20 août 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz (208, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 1306/68 de la Commission, du 28 août 1968, relatif à la vente de beurre de stock public (214, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 1308/68 de la Commission, du 28 août 1968, relatif à la vente du beurre de stock public en vue de l'exportation (214, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 1324/68 de la Commission, du 29 août 1968, établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers la Suisse (215, p. 25).

RECTIFICATIFS.

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 746/68 de la Commission, du 20 juin 1968, modifiant et complétant le règlement n° 118/66/C.E.E. relatif à la fiche d'exploitation du réseau d'information comptable agricole (J. O. n° L 140 du 22.6.1968) (168, p. 12).

DECISIONS.

Décision n° 68/274/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1968, abrogeant la décision de la Commission, du 31 mai 1968, autorisant la République française à percevoir une taxe à l'importation des produits relevant du secteur de la viande de porc (158, p. 16).

Décision n° 68/276/C.E.E. de la Commission, du 21 juin 1968, portant modification des modalités de paiement prévues dans certaines décisions de la Commission, relatives à l'octroi du concours du F.E.O.G.A., section orientation (161, p. 14).

Décision n° 68/291/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1968, autorisant la République italienne à suspendre partiellement la perception du prélèvement sur certaines quantités de cossettes séchées importées des pays tiers (165, p. 6).

Décision n° 68/292/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1968, autorisant la République française à modifier, au cours de la campagne laitière 1967/1968, le montant de la prime de dénaturation accordée au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail (165, p. 7).

Décision n° 68/280/C.E.E. de la Commission, du 14 juin 1968, portant octroi à la République fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les harengs et esprots, frais réfrigérés ou congelés (position ex 03.01 B 1 a) 2) (167, p. 1). (à suivre)

LA VIE DES ENTREPRISES

PUBLICATION D'UN DICTIONNAIRE DU MARCHÉ COMMUN

Les Dictionnaires JOLY viennent de publier un dictionnaire du Marché Commun, sous la direction d'un Cabinet d'Avocats Parisiens — le Cabinet GIDE, LOYRETTE, NOUEL — avec la collaboration du Professeur CARTOU et de plusieurs hauts fonctionnaires de la Commission des Communautés Européennes.

Ce dictionnaire qui comporte plus de 4 000 pages, divisé en 19 chapitres présentés par ordre alphabétique, couvre toutes les matières qui sont de la compétence de la Communauté. En annexe à chaque chapitre sont publiés les textes essentiels régissant la matière.

On mesure à la lecture de cet ouvrage, l'importance du travail réglementaire qui a été effectué à Bruxelles, et l'on ne peut que féliciter les auteurs de cet ouvrage du travail de systématisation de tous ces textes souvent épars, qu'ils ont accompli.

En effet, tandis que le Marché Commun devient chaque jour davantage une réalité pour les entreprises qui y sont quotidiennement confrontées, bien souvent les arcanes en sont mal connus. Aussi les commentaires détaillés de chaque rubrique, facilement accessibles grâce à un système de tables analytiques, constituent un très bon guide à travers la complexité de cette matière mouvante.

Le premier tome paru en juillet, traite de l'agriculture et de l'organisation des différents marchés agricoles, des capitaux, du droit de la concurrence et de l'organisation, et des procédures de la Cour Européenne de Justice.

Le deuxième tome, qui vient de paraître, comprend les chapitres suivants : Droit communautaire, Echanges communautaires, Echanges extérieurs, Echanges intérieurs, Energie, Entreprise, Etablissements et services, Etats associés, hors d'Europe. Le 3^e volume paraîtra début octobre et comprendra : Euratom, Impôts, Institutions, Institutions financières, Propriété industrielle, Salariés et droit social, Transports.

Le Président REY, dans la préface de cet ouvrage, souligne qu'il atteste de l'existence du Marché Commun.

On ne peut être en effet qu'extrêmement impressionné par la somme de textes qui ont été mis au point par la Commission de Bruxelles, qui s'appliquent directement dans chacun des six pays de la Communauté et qui constituent un droit nouveau s'imposant à chacun dans la Communauté.

Si le plus souvent on s'attache à souligner les divergences qui naissent entre les six pays, et les crises politiques qui les agitent, on oublie trop souvent l'énorme somme de travail effectué.

C'est là certainement un des mérites de ce dictionnaire que de mettre à la disposition de chacun, d'une façon claire et maniable, un appareil législatif qu'il est impossible d'ignorer depuis le 1^{er} juillet.

C'est en cela qu'il convient de saluer l'initiative des Dictionnaires JOLY.

Dictionnaires André JOLY, 21, avenue Georges-V, Paris-VIII^e.

SODIP S.A.

Une société belge réunit depuis plusieurs années une documentation permanente et systématique sur la presse périodique mondiale (journaux, revues, périodiques de tous genres) et met ces informations gratuitement à la disposition de ses clients. Ainsi il est possible :

— d'obtenir la liste des publications qui traitent d'un domaine donné,

— de recevoir un spécimen gratuit d'un périodique quelconque,

— de connaître le prix d'abonnement de toute publication.

Cette initiative rend accessibles des renseignements précieux sur les sources d'information et fournit le moyen le plus pratique et le plus rapide de souscrire l'abonnement désiré à n'importe quelle publication quelle qu'elle soit. En réalité elle supprime la distinction entre la presse nationale et la presse étrangère et toutes les publications deviennent également accessibles.

SODIP s.a., 66, rue du Marteau, Bruxelles.

SOCIÉTÉ ROVYL

La Société Rovyl, dans laquelle Péchiney-Saint-Gobain détient une participation, garde sa structure actuelle, indépendamment de la réorganisation envisagée pour les autres Sociétés textiles dépendant entièrement du Groupe Rhône-

Poulenc. En conséquence, la Société Rovyl continue toutes ses activités : fabrication, ventes, promotion, dans les mêmes conditions que par le passé.

C. I. T.

On annonce la création à Paris, après ceux de Chicago, Amsterdam et Montréal, d'un Centre International Textile. Il s'installera dans la Tour Maine-Montparnasse et groupera différentes firmes textiles européennes. Le C.I.T. disposera de bureaux, vitrines, podium de présentation de collections, d'une terrasse destinée aux manifestations d'été. Il mettra à la disposition de ses adhérents un personnel de réception

et d'animation, un standard téléphonique avec service de messages, un organisme complet de secrétariat à la demande. Notons que l'ensemble Maine-Montparnasse sera desservi par 4 lignes de métro, 9 lignes d'autobus, la S.N.C.F., le Réseau Express Régional, par une voie directe reliant Maine-Montparnasse aux boulevards périphériques. La tour comportera une plate-forme pour hélicoptères.

CAHIERS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ÉTUDES SOCIALES

Publication trimestrielle (cahier n° 6)

VIENT DE PARAITRE

LE MARCHÉ DU TRAVAIL ET L'INFLATION

Compte rendu du Colloque de Genève organisé par l'Institut International d'Études Sociales
sous la présidence de M. Pierre MASSE

Préface, par Robert W. COX.

Auteurs de communications et participants.

Introduction, par A. D. SMITH.

I. — La portée du Colloque, par Pierre MASSE.

II. — Les aspects macro-économiques de la politique des revenus, par C. T. SAUNDERS.

III. — Fin des principes directeurs aux Etats-Unis, par Nat. WEINBERG.

IV. — Quelques mécanismes des substitutions à l'inflation salariale, par le Pr J. PEN.

Le cahier : France : 20 F — Etranger : 21,44 F

Cahiers déjà parus

Cahier n° 1 :

LES MIGRATIONS DE TRAVAILLEURS EN EUROPE 15 F

Cahier n° 2 :

LES PROBLEMES DU TRAVAIL ISSUS DE L'AUTOMATION A BORD DES
NAVIRES 15 F

Cahier n° 3 :

LES NEGOCIATIONS COLLECTIVES DANS LES PAYS D'AFRIQUE 15 F

Cahier n° 4 et 5 :

RELATIONS PROFESSIONNELLES ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 18 F

BON DE COMMANDE

Veillez adresser exemplaires. — N° du Cahier.....

Nom Adresse

Profession

Veillez trouver ci-joint : C.C.P. - Chèque Bancaire - Mandat

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE

3, rue Soufflot, Paris-5^e - 0.33.23.42. - C.C.P. Paris 1738-10

POUR LA RECHERCHE DES FOURNISSEURS

dans 11 PAYS en EUROPE pour 200 000 FIRMES

- France (2 vol. - 160 F)
 - Belgique-Luxembourg (80 F)
 - Danemark (80 F)
 - Espagne (2 vol. - 120 F)
 - Suède (fin 1968)
 - Grande-Bretagne (3 vol. - 240 F)
 - Italie (2 vol. - 240 F)
 - Pays-Bas (80 F)
 - Suisse (2 vol. - 120 F)
 - Allemagne (ouvrage à paraître)
- (+ T.V.A. et frais de port)

KOMPASS

RÉPERTOIRES ÉCONOMIQUES NATIONAUX

- Normalisés (20 000 nomenclatures d'articles ou services)
- Intégralement traduits en 4 langues
- Mis à jour chaque année (fichier I.B.M. sur ordinateur)

RÉPONDANT AVEC PRÉCISION A CES 2 QUESTIONS :

- QUI fabrique (ou négocie) tel ARTICLE précis ?
- QU'est exactement telle FIRME donnée ?

EN FRANCE

KOMPASS FRANCE (2 tomes) :

Répertoire Général de la Production
Française (Annuaire Industriel)
Tome I : par Fabrications
Tome II : par Firmes - Marques

KOMPASS PROFESSIONNELS :

- Electricité, Electronique, Nucléaire
- Textile, Habillement, Chaussure
- Alimentation
- Horlogerie
- Spécial-Services (secteur tertiaire)
- Bâtiment, Travaux publics
- Sidérurgie
- Chaudronnerie, Constructions métalliques
- Petite métallurgie

S. N. E. I.

Correspondant exclusif pour la France de l'organisation Kompass

22, avenue F. D. Roosevelt, PARIS-8^e - Tél. : 359.99-44 +

POUR LE MARKETING INTERNATIONAL

Chaque semaine lisez :

ENTREPRISE

- parce que
- Entreprise est une revue d'information
 - Entreprise est un hebdomadaire économique
 - Entreprise est l'organe des Affaires

Chaque semaine, Entreprise vous apporte des atouts de choix dans le domaine des :

L'INFORMATION

« *Demain* » rubrique de politique intérieure et extérieure considérée mondialement comme l'une des meilleures.

« *La question du jour* » commentée par Michel Drancourt à partir d'informations transmises par un réseau mondial de correspondants.

« *Le livre de la semaine* », les bonnes feuilles d'un ouvrage à paraître.
10 articles qui coiffent la totalité des informations politiques et économiques de la semaine.

L'ÉCONOMIE

Une *INTERVIEW* d'une personnalité d'importance internationale vue sous l'angle économique.

Une *étude d'un problème économique majeur* : traitée selon les critères du grand journalisme : prise de position et objectivité.

LES AFFAIRES

3 à 7 articles traitant des Affaires Françaises et étrangères du marketing, du management, des problèmes des cadres. Ces articles réalisés sous la direction de Guy Arnoux sont illustrés de cas concrets.

L'Etude d'une Profession : ses techniques et ses hommes.

Ses Nouvelles précises : intéressant les affaires : « carnet », problème de l'emploi, techniques nouvelles, salaires, Bourse, Journal Officiel, etc...

Chaque semaine lisez **ENTREPRISE** l'hebdomadaire du vendredi. Vous le trouvez partout - 3 F. 50

avant de lancer vos produits en Allemagne profitez de l'offre spéciale

HÖR ZU



le plus grand hebdomadaire national
aux 6 éditions régionales
vous sera adressé directement d'Allemagne
pendant 3 mois.

PUBLICIS BAD 1

Nom

Société

Adresse Tél.



RÉSERVÉ AUX ANNONCEURS

Pour tous renseignements concernant les modalités d'insertion
dans les différentes éditions de l'hebdomadaire Hör Zu adressez ce bon
ou téléphonez à J. MAMIN - 83, rue Chardon-Lagache. - PARIS 16^e - Tél.

525.08.80

Hör Zu met à votre disposition 64 combinaisons de parution et donne à vos annonces le plus d'impact possible quel que soit votre budget publicitaire sur le marché allemand :

Hör Zu fait paraître chaque semaine six éditions. Chaque édition correspond à une région économique.

Hör Zu touche 31,1% de la population allemande, soit 13

millions 370 000 consommateurs potentiels, dont 6 millions 950 000 femmes.

Hör Zu est le grand magazine de la famille allemande diffusé chaque semaine à plus de 4 millions d'exemplaires.

Une publicité qui veut être européenne, intensive et de grande portée doit paraître dans **Hör Zu**, le support des annonces qui vendent.

HÖR ZU

le grand magazine
de la famille allemande
édité par
Axel Springer

*Vous voulez exploiter pleinement les possibilités
que vous ouvre le **MARCHÉ COMMUN**, la*

BNP

**banque
nationale
de Paris**

met à votre disposition ses Services

EXPANSION COMMERCIALE à L'ÉTRANGER et MARCHÉ COMMUN

Consultez-les.

Ils vous procureront une documentation abondante ; ils vous permettront la conclusion d'accords de représentation, de fabrication, de licence ; ils faciliteront vos investissements et vos implantations dans la Communauté Européenne.

La BANQUE NATIONALE DE PARIS est présente à Bruxelles, à Francfort-sur-le-Main, à Milan et à Sarrebruck ; elle est en relation avec un vaste réseau de correspondants dans tous les pays de la **C.E.E.**